

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

4^{ème} TRIMESTRE 2020

N° 04/2020

Mis à disposition du public à compter du 5 janvier 2021

DÉCISIONS DU MAIRE

08/10/2020	2020_SF_DEC17 :	Suppression de la régie de recettes « Manifestations culturelles » à compter du 10 octobre 2020 – Fonds de caisse de 50 € remis au comptable public le 25 septembre 2020	11
12/10/2020	2020_SC_DEC18 :	Dans le cadre du développement de sa boutique et de l'organisation de sa prochaine exposition temporaire, le musée des Cordeliers acquiert 30 exemplaires du livre « Le cognac, Une fabuleuse aventure » de Gilles Bernard. Sur ces 30 exemplaires, 1 sera mis de côté pour présentation. 29 exemplaires seront proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :	13
		- livre à l'unité : 9,90 €	
19/10/2020	2020_ST_DEC19 :	Dans le cadre du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre, attribution d'une subvention de 1 000 € à l'entreprise individuelle représentée par M. Selim ROUSSEL pour soutenir son projet de création d'un restaurant café-théâtre, comédie-club « Le Contre-Pied »	15
19/10/2020	2020_ST_DEC20 :	Dans le cadre du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre, attribution d'une subvention de 2 000 € à l'entreprise individuelle représentée par Mme Aurélie ABILY pour soutenir son projet de reprise d'un salon de coiffure « Le salon de l'horloge »	17
19/10/2020	2020_ST_DEC21 :	Dans le cadre du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre, attribution d'une subvention de 2 500 € à l'entreprise individuelle représentée par Mme Chantal PRADIN pour soutenir son projet de création d'un bar « Le Chrisly »	19
28/10/2020	2020_SC_DEC22 :	Dans le cadre du développement de sa boutique et de son exposition temporaire « L'Odysée du cognac angérien », le musée des Cordeliers acquiert 150 magnets avec 3 visuels différents. Sur ces 150 exemplaires, 9 seront mis de côté : 3 pour présentation et 6 pour dons et cadeaux. 141 exemplaires seront proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :	21
		- magnet « L'Odysée du cognac angérien » à l'unité : 4 €	
01/12/2020	2020_ST_DEC23 :	Vu la Convention opérationnelle n° 17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien signée entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF NA) ; Considérant qu'il est nécessaire de déléguer à l'EPF NA le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'intervention prévu dans cette convention opérationnelle ; Il est décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine sur l'ensemble du périmètre d'intervention prévu dans la convention n° 17-18-053 pour la durée de celle-ci	23

15/12/2020	2020_ST_DEC24 :	Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et dans un souci de cohésion et d'engagement solidaire avec les acteurs économiques du territoire communal, gratuité des loyers commerciaux appartenant à la Ville accordée pour la durée des fermetures administratives en fonction de l'activité	25
16/12/2020	2020_ST_DEC25 :	Dans le cadre du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre, attribution d'une subvention de 2 500 € à l'entreprise individuelle représentée par Mme Angélique ARDOUIN pour soutenir son projet de création d'un salon de coiffure « l'Atelier »	27
16/12/2020	2020_ST_DEC26 :	Musée des Cordeliers – Acceptation de dons pour intégration aux collections et au fonds documentaire du musée	29
28/12/2020	2020_ST_DEC27 :	Acceptation d'un don de 5 000 € de la société Voltaire Mixte	31

DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil municipal du 19 novembre 2020

N° 1 -	Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)	33
--------	---	----

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

I - Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 2 -	Projet numérique de l'Abbaye royale - Raccordement / Déploiement de la fibre optique – Résilience des services publics culturels - Demande de subvention (M. Chappet).....	37
N° 3 -	Crise sanitaire COVID-19 – Salle de spectacle EDEN - Soutien à l'organisation de résidences artistiques - Révision de la grille tarifaire (M. Chappet).....	43

II - Urbanisme et développement durable : /

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales :

N° 4 -	Marché aux truffes - Conventions avec l'Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT 17) (M. Chappet)	47
--------	---	----

VII - Finances : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - Culture, patrimoine et cœur de ville :

- N° 5 - Musée des Cordeliers - Convention de dépôt avec l'INRAP et le service régional de l'archéologie (M. Chappet) 51

II - Urbanisme et développement durable :

- N° 6 - Compétence Plan local d'urbanisme - Opposition au transfert de la compétence à Vals de Saintonge Communauté le 1^{er} janvier 2021 (M. Moutarde) 53

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales :

- N° 7 - Désinfection des véhicules de transports routiers de voyageurs – Convention Région Nouvelle-Aquitaine / Ville de Saint-Jean-d'Angély (M. Barrière) 57

- N° 8 - UNIMA - Approbation d'adhésions et de retraits (M. Blanchet) 59

- N° 9 - Plan d'eau de Bernouët – Concession d'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos – Délégation à Mme la Maire (M. Barrière) 61

VII - Finances :

- N° 10 - Décision modificative (M. Guiho) 63

Séance du Conseil municipal du 10 décembre 2020

- N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 65

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

I - Culture, patrimoine et cœur de ville :

- N° 2 - Action foncière pour la redynamisation du centre-ancien - Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-18-053 entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) (Mme la Maire)..... 69

- N° 3 - Revitalisation du centre-ville - Travaux de sécurisation et d'accessibilité des chaussées pour les piétons aux abords du Cinéma communautaire CinéVals - Demande de subvention (M. Chappet) 73

II - Urbanisme et développement durable : /

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales : /

VII - Finances : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - Culture, patrimoine et cœur de ville : /

II - Urbanisme et développement durable :

N° 4 - Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) (M. Moutarde)..... 77

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales :

N° 5 - Modification du tableau des effectifs (Personnel permanent et non permanent) (Mme Debarge) 81

VII - Finances:

N° 6 - Décision modificative (M. Guiho) 91

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

01/10/2020	2020_PM_8674 T	Emménagement - Rue de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la Circulation	93
01/10/2020	2020_PM_8675 T	Salon de la Récup et de l'Upcycling - Parking de la Chapelle des Bénédictines - Règlementation de la circulation et du stationnement	95
01/10/2020	2020_PM_8676 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Association Parallèle	97
01/10/2020	2020_PM_8677 T	Plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique – Règlementation de la circulation et du stationnement	99
01/10/2020	2020_PM_8678 T	Création de lignes souterraines - Avenue de Jarnac - Avenue du Point du Jour - Pelouaille - Règlementation de la circulation et du stationnement	101
01/10/2020	2020_PM_8679 T	Extension d'une terrasse du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 – Le Café de Paris	103
01/10/2020	2020_pM_8680 T	Extension d'une terrasse du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 – Le Français	105
01/10/2020	2020_PM_8681 T	Extension d'une terrasse du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 – L'Ancre Marine	107

01/10/2020	2020_PM_8682 T	Extension d'une terrasse du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020 – Le Cabanon	109
01/10/2020	2020_PM_8683 T	Extension d'une terrasse du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020 – Le Mareyeur	111
01/10/2020	2020_PM_8684 T	Extension d'une terrasse du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020 – Le Petit Bouchon	113
01/10/2020	2020_PM_8685 T	Extension d'une terrasse du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020 – Le One Club	115
01/10/2020	2020_PM_8686 T	Extension d'une terrasse du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020 – Chai Bacchus	117
05/10/2020	2020_PM_8687 T	Déménagement - Rue de l'Aireau - Règlementation de la circulation ..	119
05/10/2020	2020_PM_8688 T	Emménagement - Rue Gambetta - Règlementation du stationnement	121
06/10/2020	2020_PM_8673 T	Journées de dépistage COVID-19 - Règlementation de la circulation et du stationnement - Parking de la Chapelle des Bénédictines	123
06/10/2020	2020_PM_8690 T	Coulage de béton - Rue Louis Claude Saudeau - Règlementation du stationnement et de la circulation	125
06/10/2020	2020_PM_8691 T	Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire d'un chien mentionné à l'article L211-2 du Code Rural	127
06/10/2020	2020_PM_8692 T	Réfection de toiture - Rue Grosse Horloge - Règlementation de la circulation	129
07/10/2020	2020_PM_8693 T	Adduction télécom - Rue de l'Etoire - Règlementation de la circulation et du stationnement	131
07/10/2020	2020_PM_8694 T	Branchement eau potable - Route de Niort - Règlementation de la circulation	133
08/10/2020	2020_PM_8689 T	Branchements eau et assainissement - Place de l'Archiprêtre Paillé – Règlementation du stationnement	135
12/10/2020	2020_SF_002	Arrêté portant clôture de la régie de recettes « Manifestations culturelles"	137
12/10/2020	2020_PM_8695 T	Déménagement - Impasse Sarragot - Règlementation de la circulation	139
12/10/2020	2020_PM_8696 T	Déménagement - Rue Coybo - Règlementation de la circulation	141
13/10/2020	2020_PM_8697 T	Reprise des voiries - Sacristinerie - Fief du Guet - Combes à chats – Rue Champ-Olivier – Impasse Dampierre – Impasse Chante Alouette – Rue du Château – Impasse de l'Ecureuil – Rue Bon Espoir – Rue Michel Texier - Règlementation de la circulation et du stationnement	143
13/10/2020	2020_PM_8698 T	Déménagement - Rue Lachevalle - Règlementation du stationnement	145
13/10/2020	2020_PM_8700 T	Branchement électrique - Rue de la Sacristinerie - Règlementation de la circulation et du stationnement	147
14/10/2020	2020_PM_8699 T	Additif à l'arrêté municipal modifiant l'interdiction de circuler rue Laurent tourneur et Allées d'Aussy le lundi 19 octobre 2020 et l'interdiction de stationner parking du Musée du 20 au 23 octobre 2020 à l'occasion du tournage de la série télévisée voltaire mixte	149
14/10/2020	2020_PM_8701 T	Branchement d'eau potable et assainissement - rue des Jacobins – Règlementation de la circulation	151
14/10/2020	2020_PM_8702 T	Branchement eau potable et assainissement - Faubourg Saint- Eutrope - Règlementation de la circulation	153
14/10/2020	2020_PM_8709 T	Branchement sur le réseau aérien ou souterrain - Rue Villa-Corot – Règlementation de la circulation et du stationnement	155
19/10/2020	2020_PM_8703 T	Hydrocurage et inspection télévisée - Rue Lachevalle/Impasse Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement	157
19/10/2020	2020_PM_8704 T	Tournage d'une série télévisé "Voltaire Mixte" - Installation d'un poids lourd cuisine - Parking du gymnase Chauvet - Règlementation de la circulation et du stationnement	159
19/10/2020	2020_PM_8705 T	Démolition d'un logement - Pose d'une benne - Rue Priolo – Règlementation de la circulation et du stationnement	161

19/10/2020	2020_PM_8706 T	Salon du chocolat - Place des Martyrs - Règlementation de la circulation et du stationnement	163
19/10/2020	2020_PM_8707 T	Plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique – Route de Fontorbe - Règlementation de la circulation et du stationnement	165
20/10/2020	2020_PM_8708 T	Sondages à la tarière mécanique et carottage d'enrobé - Cité du point du Jour - Règlementation de la circulation	167
20/10/2020	2020_PM_8710 T	Mise en conformité d'un poste de distribution publique ENEDIS - Rue rose - Règlementation de la circulation et du stationnement	169
20/10/2020	2020_PM_8711 T	Emménagement - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation et du stationnement	171
20/10/2020	2020_PM_8712 T	Branchements eau et assainissement - Place de l'Archiprêtre Paillé – Rue d'Aguesseau - Règlementation de la circulation et du stationnement	173
21/10/2020	2020_PM_8713 T	Branchement sur le réseau aérien ou souterrain - Rue du Fief du Chêne - Règlementation de la circulation et du stationnement	175
26/10/2020	2020_PM_8714 T	Création de lignes souterraines - Route de Fléac Roumagnolles – Roumagnolles - Règlementation de la circulation	177
26/10/2020	2020_PM_8715 T	Branchement sur le réseau aérien ou souterrain - Route de Niort – Règlementation de la circulation et du stationnement	179
26/10/2020	2020_PM_8716 T	Isolation des combles - Rue du Manoir - Règlementation du stationnement	181
26/10/2020	2020_PM_8717 T	Enlèvement et livraison de distributeurs bancaires - Place du Petit Champ - Règlementation du stationnement	183
26/10/2020	2020_PM88718 T	Branchements pour raccordement WC publiques - Place de l'Archiprêtre Paillé - Parking de l'Abbaye - Règlementation de la circulation et du stationnement	185
27/10/2020	2020_PM_8719 T	Branchement sur le réseau aérien ou souterrain - Rue de Dampierre – Règlementation de la circulation et du stationnement	187
27/10/2020	2020_PM_8720 T	Travaux de charpente - Rue Maîtresse d'école - Rue Bonneterie - Rue Régnaud	189
27/10/2020	2020_PM_8721 T	Elagage - 39 Avenue du Port - Règlementation du stationnement	191
27/10/2020	2020_PM_8722 T	Tournage d'une série télévisée "Voltaire Mixte" - Règlementation de la circulation et du stationnement	193
29/10/2020	2020_PM_8723 T	Branchement sur le réseau aérien ou souterrain - Boulevard Joseph Lair - Règlementation de la circulation et du stationnement	197
02/11/2020	2020_PM_8724 T	Branchement assainissement et eaux pluviales - Route de l'aérodrome - Règlementation de la circulation	199
03/11/2020	2020_PM_8725 T	Collecte des ordures ménagères - Rue Tour Ronde/Rue Maichin – Règlementation du stationnement	201
04/11/2020	2020_ST_06-AR	Arrêté de poursuite d'activité provisoire d'un ERP - Centre Hospitalier	203
04/11/2020	2020_PM_8726 T	Additif à l'arrêté municipal modifiant l'interdiction de circuler rue Laurent Tourneur et Allées d'Aussy le jeudi 5 novembre 2020 et l'interdiction de stationner rue Laurent Tourneur le jeudi 5 novembre 2020 à l'occasion du tournage de la série Voltaire Mixte	205
05/11/2020	2020_PM_8728 T	Déménagement - Rue Maichin - Règlementation de la circulation.....	207
05/11/2020	2020_PM_8729 T	Forage pour le passage du réseau ENEDIS - Avenue de Jarnac – Règlementation de la circulation et du stationnement	209
05/11/2020	2020_PM_8730 T	Création d'un branchement gaz - Place de la Liberté - Règlementation de la circulation et du stationnement	211
05/11/2020	2020_PM_8731 T	Création d'un branchement gaz - Rue Michel Texier - Règlementation de la circulation et du stationnement	213

05/11/2020	2020_PM_8732 T	Renouvellement d'un robinet de gaz - Rue de Dampierre – Règlementation de la circulation et du stationnement	215
05/11/2020	2020_PM_8733 T	Branchement eau potable - Rue de l'Echelle - Règlementation de la circulation	217
09/11/2020	2020_PM_8727 T	Isolation des combles - Rue Abraham Tessereau - Règlementation de la circulation et du stationnement	219
09/11/2020	2020_PM_8734 T	Chantier CINEVALS complexe cinématographique - Ru Laurent Tourneur - Règlementation de la circulation	221
09/11/2020	2020_PM_8735 T	Branchement assainissement - Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation	223
09/11/2020	2020_PM_8736 T	Branchement eau potable et assainissement - Rue Lacoue – Règlementation de la circulation	225
09/11/2020	2020_PM_8737 T	Déménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	227
10/11/2020	2020_PM_8738 T	Travaux de maçonnerie - Rue Louis Audouin Dubreuil – Règlementation du stationnement	229
10/11/2020	2020_PM_8739 T	Démolition d'un logement - Pose d'une benne - Rue Priolo – Règlementation de la circulation et du stationnement	231
06/11/2020	2020_PM_8740 T	Création d'une traversée de pluvial - Rue du Port - Règlementation de la circulation	233
16/11/2020	2020_PM_8741 T	Distributions alimentaires des Restos du Coeur - Rue des Capucins – Règlementation de la circulation	235
17/11/2020	2020_PM_8742 T	Suite du tournage de la série télévisée "Voltaire Mixte" – Règlementation de la circulation et du stationnement	237
17/11/2020	2020_PM_8743 T	Emménagement - Rue de l'Aireau - Règlementation de la circulation.. Faubourg Saint-Eutrope	241
24/11/2020	2020_PM_8746 T	Emménagement - Rue Abraham Tessereau - Règlementation de la circulation	243
24/11/2020	2020_PM_8747 T	Réparation du réseau d'assainissement - Rue du Jeu de Billes - Rue Priolo - Rue des fossés	245
24/11/2020	2020_PM_8748 T	travaux de zinguerie - Rue Laurent Tourneur - Règlementation de la circulation	247
24/11/2020	2020_PM_8749 T	Reprise des voirie - Sacristinerie - Combes à chats - champ-Olivier – Dampierre - Chante alouette - Château - Ecureuil - Bon Espoir – Règlementation de la circulation et du stationnement	249
24/11/2020	2020_PM_8750 T	Déménagement - Rue Michel Texier - Règlementation du stationnement	251
24/11/2020	2020_PM_8751 T	Règlementation du stationnement - Faubourg Taillebourg	253
24/11/2020	2020_PM_8752 T	Branchement eau potable et assainissement - Impasse des Essanges – Règlementation de la circulation	255
24/11/2020	2020_PM_8753 T	Emménagement - Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement	257
25/11/2020	2020_PM_8761 T	Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire d'un chien mentionné à l'article L.211-2 du Code Rural	259
26/11/2020	2020_PM_8754 T	Règlementation du stationnement - Rue Gambetta - Pose d'une benne - Rue Priolo – Règlementation de la circulation et du stationnement	263
26/11/2020	2020_PM_8755 T	Intervention nacelle - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation	265
26/11/2020	2020_PM_8756 T	Branchement sur le réseau aérien ou souterrain - Rue des Jacobins – Règlementation de la circulation	267
26/11/2020	2020_PM_8757 T	Branchement eau potable - Avenue du Général Leclerc – Règlementation de la circulation	269

26/11/2020	2020_PM_8758 T	Emménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	271
26/11/2020	2020_PM_8759 T	Plantation de poteaux - Rue des Frères Dubois - Règlementation de la circulation et du stationnement	273
26/11/2020	2020_PM_8760 T	Branchement gaz - Chemin de la Cité Henri - Règlementation de la circulation et du stationnement	275
30/11/2020	2020_PM_8762 T	Isolation de planchers bas - Rue du Jeu de Billes - Règlementation de la circulation et du stationnement	277
30/11/2020	2020_PM_8763 T	Branchement sur le réseau aérien ou souterrain - Rue Laurent Tourneur - Règlementation de la circulation	279
30/11/2020	2020_PM_8764 T	Création d'un branchement gaz - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation	281
30/11/2020	2020_PM_8765 T	Déménagement - Rue Jélu - Règlementation de la circulation	283
01/12/2020	2020_PM_8766 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - LIONS CLUB	285
01/12/2020	2020_PM_8767 T	Alimentation du parc éolien - Avenue de Saintes - Avenue de Rochefort - Rue du Petit Saint Nazaire - Règlementation de la circulation et du stationnement	287
01/12/2020	2020_PM_8768 T	Règlementation du stationnement - Parking de la Chapelle des Bénédictines	289
03/12/2020	2020_PM_8770 T	Isolation des combles - Boulevard Jacques Caillaud - Règlementation du stationnement	291
03/12/2020	2020_PM_8771 T	Occupation temporaire du domaine public du 5 décembre 2020 au 31 décembre 2020	293
03/12/2020	2020_PM_8772 T	Branchement d'eau potable - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation et du stationnement	295
03/12/2020	2020_ST_07-AR	Arrêté de poursuite d'activité d'un ERP - Magasin Leader Price	297
07/12/2020	2020_PM_8774 T	Tirage de la fibre optique - Rue Pascal Bourcy - Rue rose - Place de l'Hôtel de ville - Règlementation du stationnement	299
07/12/2020	2020_PM_8775 T	Carottage de la couche d'enrobés - Rue Priolo - Rue du Jeu de billes - Rue du Château - Rue des fossés	301
07/12/2020	2020_PM_8776 T	Branchement eau potable et assainissement - Rue Lacoue - Règlementation de la circulation	303
08/12/2020	2020_PM_8777 T	Travaux - Rue Louis Claude Saudau - Règlementation de la circulation	305
08/12/2020	2020_PM_8778 T	Foire mensuelle déplacée - Place du Champ de foire - Règlementation de la circulation et du stationnement	307
08/12/2020	2020_PM_8779 T	Marché hebdomadaire supplémentaire - jeudi 24 décembre 2020 - Place du Marché - Règlementation de la circulation et du stationnement	309
08/12/2020	2020_PM_8780 T	Prises de vues drone - Canton des forges - Rue du Minage - rue des 3 frères Gautreau - Rue Louis Audouin Dubreuil - parking Chauvet - parking de l'Aumônerie - Règlementation de la circulation et du stationnement	311
10/12/2020	2020_PM_8781 T	Mise en place d'un sanitaire public - place de l'Archiprêtre Paillé - Règlementation de la circulation et du stationnement	313
14/12/2020	2020_PM_8773 T	Marché de Noël - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	315
14/12/2020	2020_PM_8782 T	Travaux de réfection - Rue de l'Echelle - Règlementation de la circulation	317
14/12/2020	2020_PM_8783 T	Branchement AEP - Route de l'aérodrome - Règlementation de la circulation	319

15/12/2020	2020_PM_8784 T	Renouvellement de la conduite AEP - chaussée du Calvaire - Rue du Jeu de billes - Rue Priolo - Rue des Fossés - Règlementation de la circulation et du stationnement	321
15/12/2020	2020_PM_8785 T	Création d'un branchement gaz - Rue du Manoir - Règlementation de la circulation et du stationnement	323
15/12/2020	2020_PM_8786 T	Journées de dépistage COVID - Règlementation de la circulation et du stationnement - Parking chapelle des Bénédictines	325
16/12/2020	2020_PM_8787 T	Marché hebdomadaire supplémentaire - Jeudi 31 décembre 2020 – Place du Marché - règlementation de la circulation et du stationnement	327
17/12/2020	2020_ST_08-AR	Arrêté d'ouverture de l'extension de l'ERP – Hangar de la salle de spectacle EDEN	329
17/12/2020	2020_PM_8788 T	Branchement sur le réseau aérien ou souterrain - Rue de l'Etoire – Règlementation de la circulation et du stationnement	331
17/12/2020	2020_PM_8789 T	Isolation des combles - Boulevard Jacques Caillaud - Règlementation du stationnement	333
17/12/2020	2020_PM_8790 T	Réhabilitation du réseau assainissement - Règlementation de la circulation et du stationnement	335
17/12/2020	2020_PM_8791 T	Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces d'alimentation	337
17/12/2020	2020_PM_8792 T	Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces d'esthétique	339
17/12/2020	2020_PM_8793 T	Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces de discount	341
17/12/2020	2020_PM_8794 T	Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces de confection	343
21/12/2020	2020_PM_8795 T	Elagage - Allées d'Aussy - Règlementation de la circulation	345
21/12/2020	2020_PM_8797 T	Tirage des câbles de fibre optique - Commune de Saint-Jean-d'Angély - Règlementation de la circulation et du stationnement	347
22/12/2020	2020_PM_8796 T	Branchement eau potable et assainissement - Chemin Goulbenèze – Règlementation de la circulation et du stationnement	349
28/12/2020	2020_PM_8798 T	Extension réseau BT Enedis rue de l'Hôtel de Ville.....	351
29/12/2020	2020_ST_09-AR	Arrêté de poursuite d'activité avec reclassement en 5ème catégorie de l'ERP Magasin GITEM	353

> Arrêtés permanents :

18/11/2020	2020_PM_8744 P	Création d'une place GIG-GIC - Avenue de Saintes.....	355
18/11/2020	2020_PM_8745 P	Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune	357
03/12/2020	2020_PM_8769 P	Création d'un emplacement réservé "Bus" - Chaussée du Calvaire	359

Saint-Jean-d'Angély, le 8 octobre 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_SF_DEC17

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2012 portant sur l'organisation de manifestations culturelles et la création d'une régie ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 instituant la régie de recettes pour les manifestations culturelles :

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Mme la Maire, alinéa 7 ;

D É C I D E

Article 1 : la suppression de la régie de recettes « Manifestations culturelles » à compter du 10 octobre 2020.

Article 3 : Le fonds de caisse d'un montant de montant à 50 € (Cinquante euros) a été remis au comptable public le 25 septembre 2020 ainsi que toutes les formules.

Article 3 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



La Maire,

Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20201008-
2020 SF_DEC 17DE

Accusé de réception Sous-préfecture

Le

12/10/20

Affiché le 12/10/20

Saint-Jean-d'Angély, le 12 octobre 2020

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2020_SC_DEC18****Ville de
Saint Jean
d'Angély**

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E**Article 1**

Dans le cadre du développement de sa boutique et de l'organisation de sa prochaine exposition temporaire, le musée des Cordeliers acquiert 30 exemplaires du livre « Le cognac, Une fabuleuse aventure » de Gilles Bernard. Sur ces 30 exemplaires, 1 sera mis de côté pour présentation. 29 exemplaires seront proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :

- livre à l'unité : 9,90 €

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**La Maire,
Conseillère régionale,**

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201012-
2020_SC_DEC18 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 15 octobre 2020

.....
Affiché le 15 octobre 2020

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_ST_DEC19-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean d'Angély portant sur le vote du budget 2020, adoptée lors de la séance du 30 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme La Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 15 septembre 2020.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201019-
2020_ST_DEC19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 OCT 2020
Affiché le21.OCT.2020.....

D É C I D E

Article 1 : Une subvention d'un montant de 1 000 € est attribuée pour soutenir le projet de création d'un restaurant, café-théâtre, comédie-club « Le Contre-Pied » porté par L'Entreprise Individuelle, représentée par M. Selim ROUSSEL

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Pour la Maire, empêchée,
Le Premier Adjoint,**

Cyril CHAPPET

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201019-
2020_ST_DEC19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 OCT 2020
Affiché le ...21 OCT 2020....

Ville de
Saint Jean
d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2020

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2020_ST_DEC20-DE**

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2020, adoptée lors de la séance du 30 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Mme la Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 15 septembre 2020.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201019-
2020_ST_DEC20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 OCT 2020
Affiché le 21 OCT 2020

AR PREFECTURE

017-211703475-20201019-2020_ST_DEC20-AI
Regu le 20/10/2020

018

D É C I D E

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2 000 € est attribuée pour soutenir le projet de reprise d'un salon de coiffure « le salon de l'horloge » porté par L'Entreprise Individuelle, représentée par Mme Aurélie ABILY.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Pour la Maire empêchée,
Le Premier Adjoint,**

Cyril CHAPPET

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201019-
2020_ST_DEC20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **20 OCT. 2020**
Affiché le **21 OCT. 2020**

Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_ST_DEC21-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2020, adoptée lors de la séance du 30 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme la Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 15 septembre 2020.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201019-
2020_ST_DEC21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 OCT. 2020
Affiché le 21 OCT. 2020

AR PREFECTURE

017-211703475-20201019-2020_ST_DEC21-AI
Reçu le 20/10/2020

020

D É C I D E

Article 1 : Une subvention d'un montant de 2 500 € est attribuée pour soutenir le projet de création d'un bar «Le Chrisly » porté par L'Entreprise Individuelle, représentée par Mme Chantal PRADIN.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Pour la Maire empêchée
Le Premier Adjoint,**

Cyril CHAPPET

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201019-
2020_ST_DEC21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **20 OCT. 2020**
Affiché le **21 OCT. 2020**

Saint-Jean-d'Angély, le 28 octobre 2020

ville de Saint Jean d'Angély

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_SC_DEC22

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E

Article 1

Dans le cadre du développement de sa boutique et de son exposition temporaire « L'Odyssée du cognac angérien », le musée des Cordeliers acquiert 150 magnets avec 3 visuels différents. Sur ces 150 exemplaires, 9 seront mis de côté : 3 pour présentation et 6 pour dons et cadeaux. 141 exemplaires seront proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :

- magnet « L'Odyssée du cognac angérien » à l'unité : 4 €.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



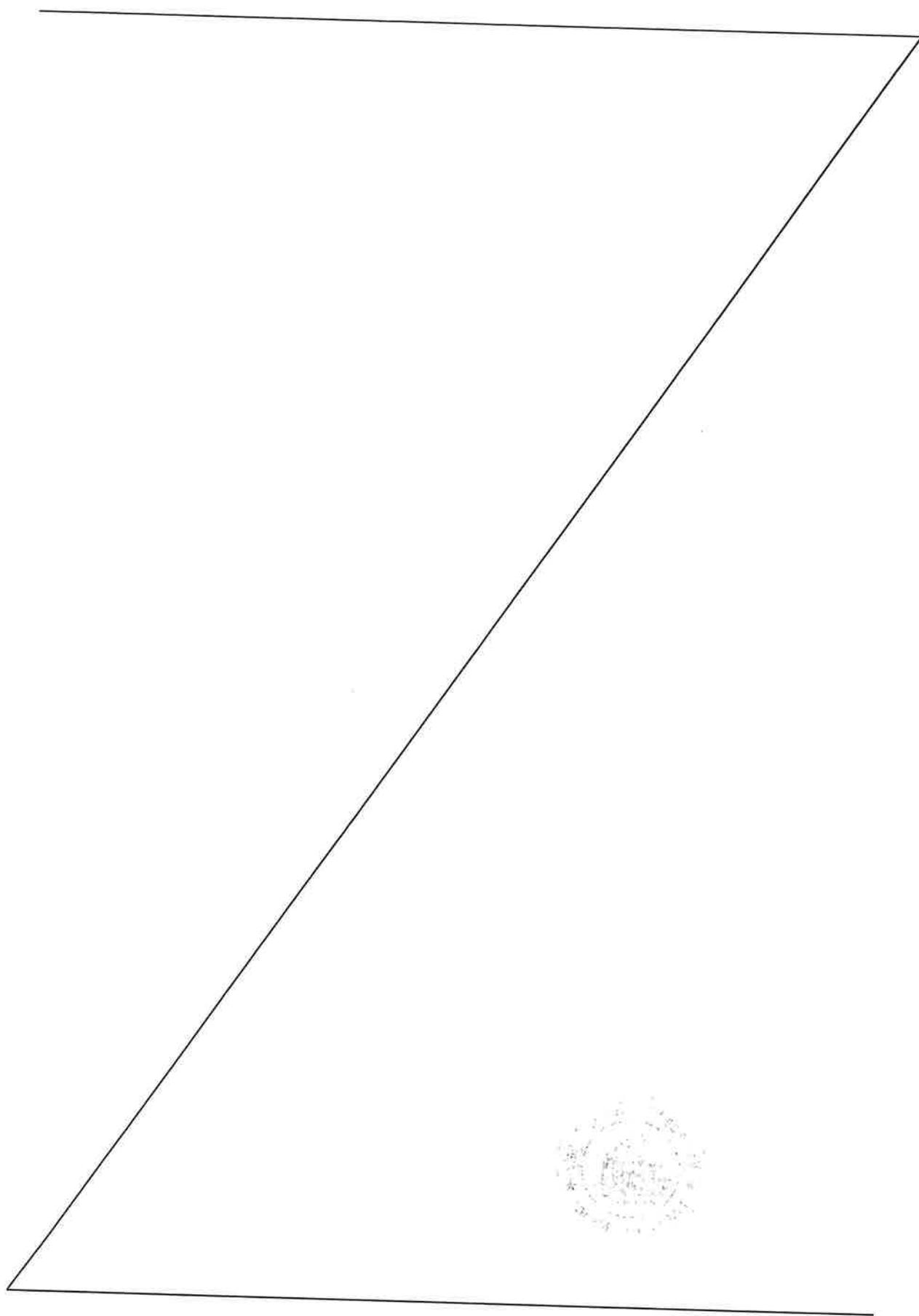
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201028-
2020_SC_DEC22 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 05 NOV. 2020
Affiché le 05 NOV. 2020



Saint-Jean-d'Angély le 1^{er} décembre 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_ST_DEC23-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu les dispositions des articles L 21161 et suivants, du 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély en date du 28 mai 2020 portant sur les délégations du Conseil municipal à Madame la Maire ;

Vu la Convention opérationnelle n° 17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien signée entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF NA) ;

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer à l'EPF NA le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'intervention prévu dans cette convention opérationnelle ;

DECIDE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine sur l'ensemble du périmètre d'intervention prévu dans la convention n° 17-18-053 pour la durée de celle-ci.

Article 2 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

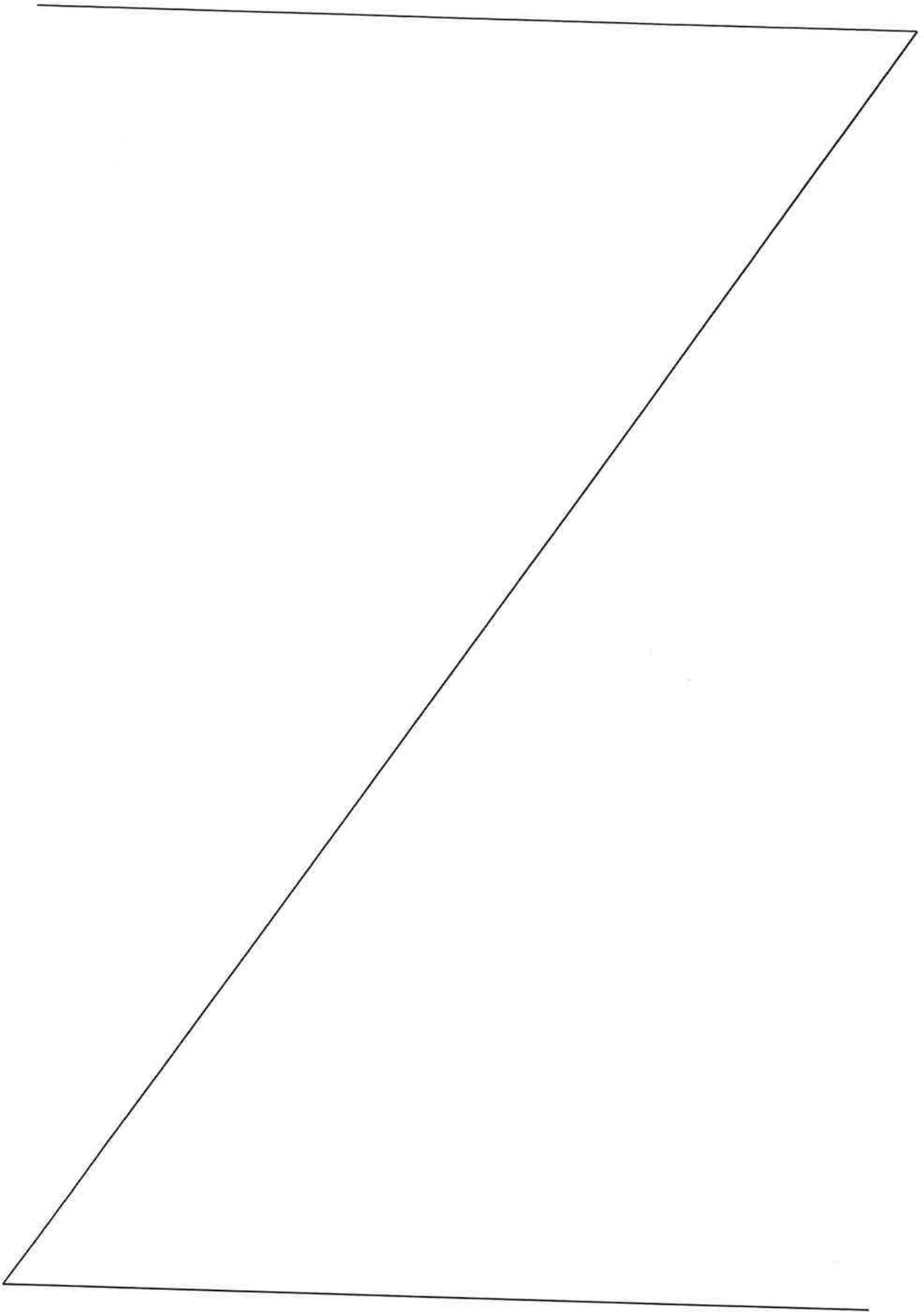
TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20201201-
2020_ST_DEC23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 1^{er} Décembre 2020

Affiché le 1^{er} Décembre 2020



Saint-Jean-d'Angély, le 15 décembre 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_ST_DEC24

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal à la Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Jean d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférentes aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1331 du 2 mars 2020 et le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020,

Vu la décision gouvernementale de ré ouvrir certains commerces non essentiels à compter du 28 novembre 2020,

Vu le maintien de la fermeture administrative des cafés, bars et restaurants,

DÉCIDE

Article 1 :

La commune de Saint-Jean-d'Angély, souhaite dans un souci de cohésion et d'engagement solidaire avec les acteurs économiques du territoire communal, accorder la gratuité des loyers commerciaux lui appartenant pour la durée des fermetures administratives en fonction de l'activité.

- pour les locaux rue Gambetta, librairie Jeux de pages et la boutique Amazing, exonération du loyer pour le mois de novembre 2020. La réouverture de l'activité étant autorisée depuis le 28 novembre 2020. 305
- Pour les Locaux ZE FUN et le Scorlion, exonération des loyers à partir du 1^{er} novembre 2020 jusqu'à la date de réouverture autorisée par l'Etat, et en tout état de cause, jusqu'au 31 décembre, pour l'exercice 2020. 306

Article 2 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20201215-
2020_ST_DEC24 -DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 16 décembre 2020

Affiché le 16 décembre 2020

Saint-Jean-d'Angély, le 16 décembre 2020

ville de
Saint Jean
d'Angély

DÉCISION DU MAIRE
N° 2020_ST_DEC25-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 validant la création du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Mme la Maire à attribuer les subventions par voie de décision à l'appui du procès-verbal de la commission d'attribution,

Vu la délibération de la ville de Saint-Jean d'Angély portant sur le vote du budget 2020, adoptée lors de la séance du 30 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Mme La Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de redynamiser le centre-ville commercial,

Considérant que ce dispositif financier a pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville,

Considérant que cette action communale est juridiquement recevable compte tenu de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce,

Vu le procès-verbal de la commission de la Bourse Esprit d'Entreprendre du 24 novembre 2020.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201216-
2020_ST_DEC25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 décembre 2020
Affiché le 16 décembre 2020

DÉCIDE

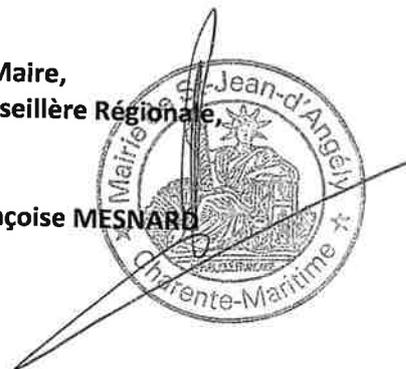
Article 1 : Une subvention d'un montant de 2 500 € est attribuée pour soutenir le projet de création d'un salon de coiffure « l'Atelier » porté par L'Entreprise Individuelle, représentée par Mme Angélique ARDOUIN

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201216-
2020_ST_DEC25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 décembre 2020
Affiché le 16 décembre 2020

Saint-Jean-d'Angély, le 16 décembre 2020

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2020_SC_DEC26****Ville de
Saint Jean
d'Angély**

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,
Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,
modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du
Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,
Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation
des dons et legs faits à la commune,
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à
Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code
général des Collectivités territoriales,

D É C I D E**Article 1**

D'accepter les dons ci-dessous pour intégration aux collections du musée :

- Une assiette à l'effigie du Maréchal Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, une étiquette de la maison de cognac S. Marchaisse, deux factures de la maison de cognac Sicard & Fils, une enveloppe de la maison de cognac Veuve L. Veau & Ses fils, une publicité Bouillie Excelsior, une mignonette de la maison de cognac Richard et une lettre à en-tête de la maison de cognac Robert & Fils, remises par l'association ADAM,
- Deux recueils de l'illustration datés de 1923 et 1926 comprenant cinq articles liés à la Première Traversée du Sahara, donnés par Dominique Hidrot,
- Deux étiquettes et deux plaquettes de présentation de la maison de cognac Audouin Frères, confiées par Monique Audouin-Dubreuil,
- Une plaquette, une photographie, trois buvards et trente étiquettes de différentes maisons de cognac angériennes, transmises par Monique Marchesseau,
- Un ensemble d'objets et documents liés aux deux conflits mondiaux et à certains monuments, maisons de cognac et commerces de Saint-Jean-d'Angély, donné par Jean Bouchereau,
- Une bouteille de cognac Fromy, deux dessins d'Adolphe Willette et un menu d'Henriot remis par Isabelle Combes,
- Deux bouteilles en verre « Saint-Jean-d'Angély » confiées par Florence Blanchard,
- Un ensemble d'albums et tapuscrits avec photographies, de cartes et de documentation sur l'automobilisme au Sahara (années 1920-1930) de l'Adjudant Henri Poivre, offert par Jean-Michel Poivre,

- Une bouteille de cognac Chabasse, cédée par René-Luc Chabasse,
- Deux tastevins du XVIII^{ème} siècle dont un réalisé par le maître orfèvre angevin Isaac-Joseph Sarlat, offert par l'association pour la protection du patrimoine angevin, en partenariat avec l'association ADAM.

D'accepter le don ci-dessous qui rejoindra le fonds documentaire du musée :

- Un ensemble d'objets et documents de l'association Les Gueurllets de Saintonge, confié par Jacques Pasquier.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Pour la Maire empêchée,
Le Premier Adjoint,
Délégué à la Culture, au Patrimoine
et au Cœur de ville,**

Cyril CHAPPET

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201216-
2020_SC_DEC26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 22 décembre 2020

.....
Affiché le 22 décembre 2020

Saint-Jean-d'Angély, le 28 décembre 2020

ville de Saint Jean d'Angély

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_SF_DEC27

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1

D'accepter un don d'un montant de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS) de la société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour La Maire,
Le Premier Adjoint,



Cyril CHAPPET

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20201228
-2020_SF_DEC 27

Accusé de réception Sous-préfecture
Le 28/12/2020

Affiché le 28/12/2020

**Séance du
 JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 à 19 h 00
 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 13 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Anne-Marie BREDECHE à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Matthieu GUIHO ; Natacha MICHEL à Mme la Maire ; Micheline JULIEN à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoah CHAUVREAU.

Absent : 1

Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

**TÉLÉTRANS MIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
 sous le n° 017-211703475-20201119-
 2020_11_D1-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 20 NOV. 2020
 Affiché le 20 NOV. 2020

**N° 1 - Compte rendu des décisions prises
depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article
L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 24 septembre 2020.

Décision N° 17 du 8 octobre 2020 : Suppression de la régie de recettes « Manifestations culturelles » à compter du 10 octobre 2020 – Fonds de caisse de 50 € remis au comptable public le 25 septembre 2020.

Décision N° 18 du 12 octobre 2020 : Dans le cadre du développement de sa boutique et de l'organisation de sa prochaine exposition temporaire, le musée des Cordeliers acquiert 30 exemplaires du livre « Le cognac, Une fabuleuse aventure » de Gilles Bernard. Sur ces 30 exemplaires, 1 sera mis de côté pour présentation. 29 exemplaires seront proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :

- livre à l'unité : 9,90 €

Décision N° 19 du 19 octobre 2020 : Dans le cadre du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre, attribution d'une subvention de 1 000 € à l'entreprise individuelle représentée par M. Selim ROUSSEL pour soutenir son projet de création d'un restaurant café-théâtre, comédie-club « Le Contre-Pied ».

Décision N° 20 du 19 octobre 2020 : Dans le cadre du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre, attribution d'une subvention de 2 000 € à l'entreprise individuelle représentée par Mme Aurélie ABILY pour soutenir son projet de reprise d'un salon de coiffure « Le salon de l'horloge ».

Décision N° 21 du 19 octobre 2020 : Dans le cadre du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre, attribution d'une subvention de 2 500 € à l'entreprise individuelle représentée par Mme Chantal PRADIN pour soutenir son projet de création d'un bar « Le Chrisly ».

Décision N° 22 du 28 octobre 2020 : Dans le cadre du développement de sa boutique et de son exposition temporaire « L'Odyssée du cognac angérien », le musée des Cordeliers acquiert 150 magnets avec 3 visuels différents. Sur ces 150 exemplaires, 9 seront mis de côté : 3 pour présentation et 6 pour dons et cadeaux. 141 exemplaires seront proposés à la vente, dont le prix est fixé comme suit :

- magnet « L'Odyssée du cognac angérien » à l'unité : 4 €.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

Conseil municipal du 19 novembre 2020

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX :**Objet du marché : Sanitaire public automatique**Date du marché : 30/09/2020Montant du marché : 39 952,00 € HTAttributaire du marché : SAGELEC - 44154 ANCENIS CEDEX**Objet du marché : Renforcement de chaussées programme 2020**Date du marché : 29/09/2020Montant du marché : 219 974,00 € HTAttributaire du marché : SEC TP - 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE**MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES :****Objet du marché : Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces R+1 et hangar de la salle de spectacle EDEN**Date du marché : 28/09/2020Montant du marché : 25 700,00 € HTAttributaire du marché : LAMBERT & DEGAS ARCHITECTURE - 17770 BURIE**Objet du marché : Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halle multisports**Date du marché : 15/10/2020Montant du marché : 39 820,00 € HTAttributaire du marché : BREL ARCHITECTURE - 33000 BORDEAUX

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 24 septembre 2020.



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

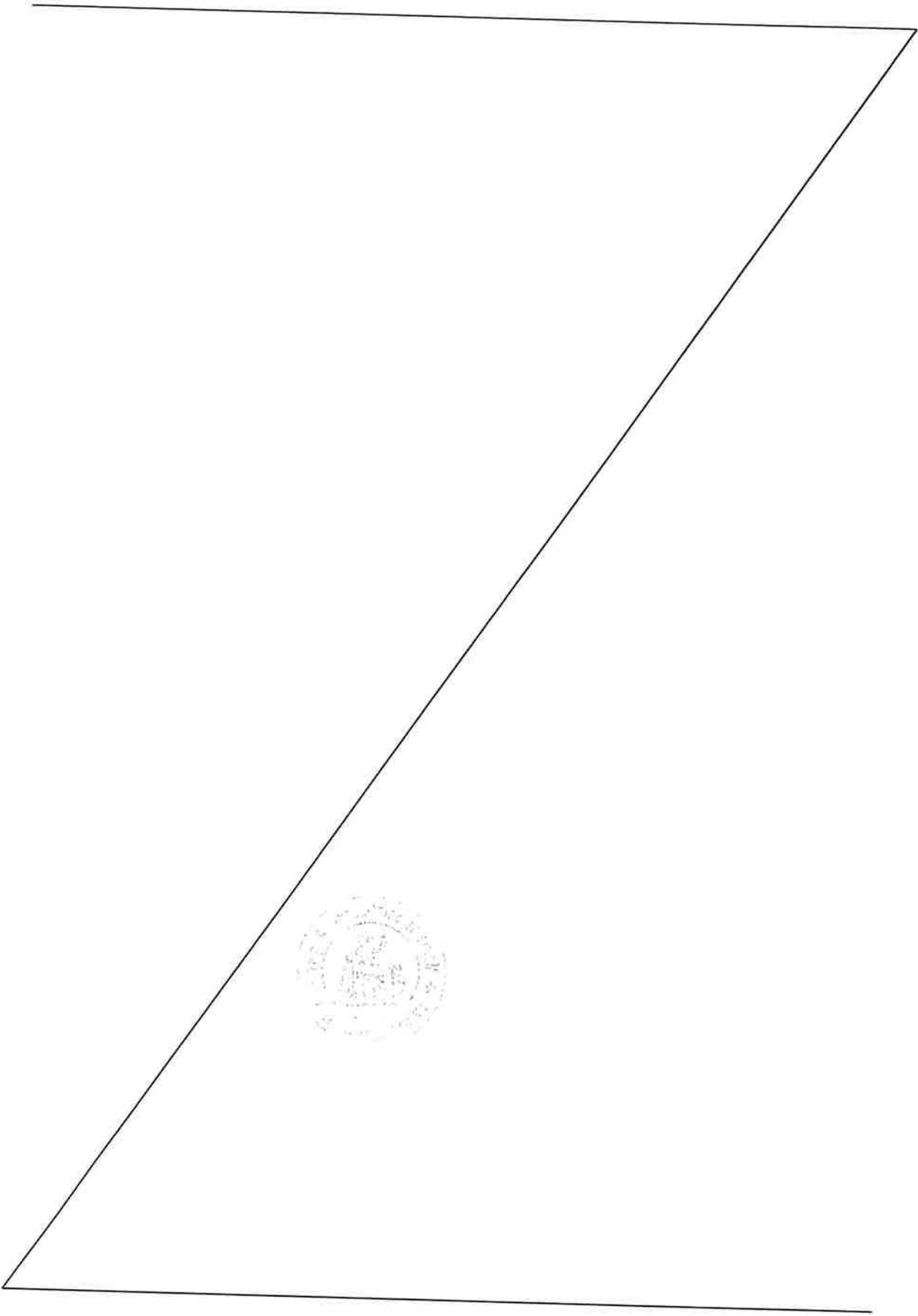
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 20 NOV. 2020

Affiché le 20 NOV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Projet numérique de l'Abbaye royale - Raccordement / Déploiement de la fibre optique – Résilience des services publics culturels - Demande de subvention

Date de convocation : 13 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Anne-Marie BREDECHE à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Matthieu GUIHO ; Natacha MICHEL à Mme la Maire ; Micheline JULIEN à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU.

Absent : 1

Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

N° 2 - Projet numérique de l'Abbaye Royale - Raccordement/déploiement de la fibre optique - Résilience des services publics culturels - Demande de subvention

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de son projet de revitalisation du centre-ville, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a candidaté au programme « Petites villes de demain ». Ce programme est conçu pour soutenir 1 000 communes et intercommunalités sur six ans (2020-2026). Il vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de donner aux élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire. Par ce dispositif piloté par l'Agence nationale de cohésion des territoires, l'Etat et les partenaires du programme viennent ainsi soutenir et faciliter les transitions déjà engagées dans certains territoires.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, engagée dans cette dynamique de revitalisation, souhaite valoriser le site patrimonial de l'Abbaye Royale, protégée au titre des Monuments Historiques depuis 1985 et composante du bien culturel en série des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle, au titre de l'UNESCO depuis 1998.

Fondée en 817, l'ancienne Abbaye Royale Saint-Jean-Baptiste a traversé les grands événements de l'Histoire. Du XI^{ème} au XIII^{ème} siècle, elle a été l'une des plus puissantes de l'Ouest de la France et a insufflé son dynamisme à la cité lui permettant de se développer et de s'étendre. Située en cœur de ville, elle a rythmé la vie des habitants au fil des siècles. Elle connut des apogées et des déclin. Les invasions vikings, la Guerre de Cent Ans et les Guerres de Religion l'ont dévastée mais elle a toujours su renaître et se réinventer. De tout temps, l'Abbaye a été un lieu de vie et de transmission, pour les moines d'abord, puis en étant transformée en collège et centre culturel au XX^{ème} siècle, et enfin en hébergeant de nos jours les services municipaux de la Médiathèque et de l'École de musique.

Le projet envisagé vise dans un premier temps à équiper l'Abbaye Royale de la fibre optique et de matériels informatiques pour permettre :

1- de développer à court terme l'offre et l'enseignement culturels des services publics locaux :

- les cours numériques au sein de l'Ecole de musique,
- la médiation numérique au sein de la Médiathèque.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV 2020
Affiché le 20 NOV 2020

2- de créer à moyen terme une Micro-Folie.

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, doter les équipements culturels de la fibre optique est essentiel pour développer des activités numériques pédagogiques et de loisirs indispensables au maintien du lien social avec la population et particulièrement en période de confinement. Ainsi, les outils numériques concourent à la résilience de notre société face à la gestion de cette crise sanitaire.

1- Le développement de l'offre et de l'enseignement culturels des services publics locaux

- **Les cours numériques au sein de l'Ecole de musique**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement pendant la période de confinement, l'Ecole municipale de musique souhaite assurer la continuité de son enseignement en mettant en place des cours numériques auprès des élèves.

Objectifs des cours numériques :

- Assurer la continuité pédagogique particulièrement pour les élèves ayant à passer un examen de fin d'année,
- Maintenir le lien avec les élèves et les familles.

- **La médiation numérique au sein de la Médiathèque**

Le projet de médiation numérique porté par la Médiathèque s'inscrit dans la dynamique actuelle d'intégration et de développement des technologies de l'information et de la communication au sein des médiathèques et plus largement des réseaux de lecture publique. En effet, ces nouvelles offres répondent à un besoin global de la population en matière d'accès et d'utilisation au numérique, besoin correspondant notamment à la population de Saint-Jean-d'Angély.

La mise en place d'un dispositif se traduisant par un espace numérique permettrait d'une part d'assurer la continuité d'actions déjà amorcées par les services municipaux, et d'autre part de proposer de nouvelles offres pour les Angériens. Ces nouveaux services pourraient constituer pour la médiathèque un atout afin d'accroître son attractivité envers des publics habituels et/ou plus éloignés, notamment ceux ne disposant pas de ces outils.

Objectifs du projet numérique :

- Utiliser : un espace numérique offrant aux publics une infrastructure (matériel et connexion) pour la consultation et l'utilisation que ce soit dans le cadre de projets personnels, éducatifs et de formation, ou dans un cadre de simple loisir.
- Créer : apprendre à maîtriser des logiciels de création
- Comprendre : maîtriser les TIC et porter un regard critique sur notre pratique des outils et des ressources numériques.

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20201119-
 2020_11_D2-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 20 NOV. 2020
 Affiché le 20 NOV. 2020

2- La création d'une Micro-Folie

Ce projet numérique s'inscrit dans le cadre d'un projet plus global de création d'une Micro-Folie que la Ville souhaite développer à moyen terme sur le site de l'Abbaye et pour lequel le dispositif « petites villes de demain » propose une offre de service prévoyant un accompagnement spécifique des collectivités souhaitant implanter une Micro-Folie sur leur territoire.

Le projet de Micro-Folie, porté par le Ministère de la Culture et coordonné par l'Établissement Public de La Villette, vise à ce que l'Abbaye se tourne résolument vers l'avenir et représente une structure culturelle de proximité ouverte à tous.

La Micro-Folie s'articule autour d'un Musée numérique en collaboration avec 12 établissements culturels nationaux fondateurs. En fonction du lieu choisi pour accueillir la Micro-Folie et du projet conçu pour et avec les habitants, plusieurs modules peuvent compléter le Musée numérique : un FabLab, un espace de réalité virtuelle, une scène, un centre de documentation ou encore un espace de convivialité. L'objectif est de créer un espace multiple d'activités accessible et chaleureux.

Les douze établissements fondateurs sont : le Centre Pompidou, le Château de Versailles, la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, le Festival d'Avignon, l'Institut du monde arabe, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le musée d'Orsay, le Musée du Quai Branly-Jacques Chirac, l'Opéra national de Paris, la Réunion des musées nationaux – Grand Palais, Universcience et La Villette. Réunissant plusieurs milliers de chefs-d'œuvre de nombreuses institutions et musées, nationaux et internationaux, la galerie d'art numérique de la Micro-Folie est une offre culturelle inédite et qui devient accessible pour le public.

Objectifs de la Micro-Folie :

- Créer un espace multiple d'activités culturelles accessible et chaleureux,
- Rendre accessible par les outils numériques de nombreuses œuvres culturelles à tous les publics,
- Développer les actions d'éducation artistique et culturelle en disposant d'un outil adapté aux parcours d'éducation artistique et culturelle à destination des scolaires.

Écrin patrimonial d'exception, l'Abbaye Royale angevine est un lieu idéal pour valoriser les collections d'arts des grandes institutions culturelles françaises et pour les faire découvrir au plus grand nombre. Allier passé et futur, tradition et modernité par le biais du numérique, telle est l'ambition de la Ville de Saint-Jean-d'Angély engagée dans une politique culturelle forte.

La mise en œuvre de ce projet global implique au préalable de doter l'Abbaye Royale de la fibre optique, outil indispensable pour développer tout projet numérique culturel sur le site.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 NOV 2020
Affiché le 10 NOV 2020

Conseil municipal du 19 novembre 2020

Le montant des travaux pour déployer la fibre optique au sein de l'Abbaye Royale est estimé à 45 251,12 € HT, soit 54 301,34 € TTC.

Le montant des acquisitions de matériels informatiques (12 tablettes pour l'enseignement à distance de l'Ecole de musique) est estimé à 5 180,80 € HT, soit 6 216,96 € TTC.

Le coût total de l'opération s'élève ainsi à 45 251,12 € HT, soit 54 301,34 € TTC.

Cette opération peut être financée par l'État au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - Grandes priorités, exercice 2020 thématique 4 « Développement du numérique ».

Le coût estimatif de l'opération se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT
Câblage pour déploiement et raccordement à la fibre optique :	
- Origine de l'installation – répartiteur général	2 839,31 €
- Liaison et équipement zone 1 : espace ateliers	21 453,97 €
- Liaison et équipement zone 2 : Médiathèque	15 294,19 €
- Conformité	482,85 €
Acquisition de matériels informatiques :	
- 12 tablettes avec housses	5 180,80 €
Total	45 251,12 €

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Montant HT	Taux
État : DSIL 2020 – Grandes priorités	36 200,90 €	80 %
Autofinancement Ville de Saint-Jean d'Angély	9 050,22 €	20 %
Coût HT	45 251,12 €	100 %

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la réalisation de l'opération de raccordement à la fibre optique de l'Abbaye Royale pour un montant de 45 251,12 € HT, soit 54 301,34 € TTC,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- d'autoriser Mme la Maire à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DSIL 2020 : Grandes priorités - thématique 4 « Développement du numérique »,

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20201119-
 2020_11_D2-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 20 NOV. 2020
 Affiché le 20 NOV. 2020

Conseil municipal du 19 novembre 2020

- d'autoriser Mme la Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

Les crédits nécessaires :

- en dépenses sont inscrits ce jour par décision modificative au compte 2313-3300-0247 pour le déploiement et le raccordement à la fibre optique et sont inscrits au compte 2183-0200-0222 pour l'acquisition des tablettes,
- en recettes seront inscrits après notification.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Séance du
JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D3 - Crise sanitaire COVID-19 – Salle de spectacle EDEN - Soutien à l'organisation de résidences artistiques - Révision de la grille tarifaire

Date de convocation : 13 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Anne-Marie BREDECHE à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Matthieu GUIHO ; Natacha MICHEL à Mme la Maire ; Micheline JULIEN à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoah CHAUVREAU.

Absent : 1

Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

N° 3 - Crise sanitaire COVID-19 - Salle de spectacle EDEN - Soutien à l'organisation de résidences artistiques - Révision de la grille tarifaire

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est spécifié au chapitre 5 article 45 que les Établissements Recevant du Public de type L ne peuvent accueillir du public sauf pour l'activité des artistes professionnels.

La salle de spectacle EDEN est ainsi fermée au public mais peut accueillir des artistes professionnels en résidence pour soutenir le processus de création artistique.

Par délibération des 5 juillet 2018, 13 décembre 2018, 7 février 2019 et 2 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé puis réajusté le mode d'exploitation de la salle de spectacle EDEN, le contrat de location et la grille tarifaire applicable pour conforter la vocation culturelle de l'équipement.

La crise sanitaire a fortement impacté le spectacle vivant, les conditions d'exploitation de la salle de spectacle EDEN ainsi que les partenaires professionnels programmant les événements culturels. Pour soutenir le secteur culturel professionnel, la municipalité souhaite faciliter l'organisation de résidences artistiques au sein de l'EDEN.

Pour cela, il est nécessaire d'adapter la durée des locations aux besoins des partenaires et de réajuster les tarifs appliqués pour l'organisation de résidence d'artistes au sein de l'EDEN en remplaçant le forfait de location à la semaine de 1 500 € HT pour les entrepreneurs de spectacles par :

- un forfait de location pour 3 jours à 600 € HT,
- un forfait de location pour 6 jours à 1 200 € HT,
- un tarif pour la location d'un jour supplémentaire à 250 € HT,
- un tarif pour la location de 10 jours maximum (5 jours consécutifs / 2 jours de coupure / 5 jours consécutifs) à 2 000 € HT.

La grille tarifaire en annexe 1 est modifiée en conséquence.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

Conseil municipal du 19 novembre 2020

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la grille tarifaire révisée ci-jointe,
- d'approuver son entrée en vigueur à compter du 23 novembre 2020.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

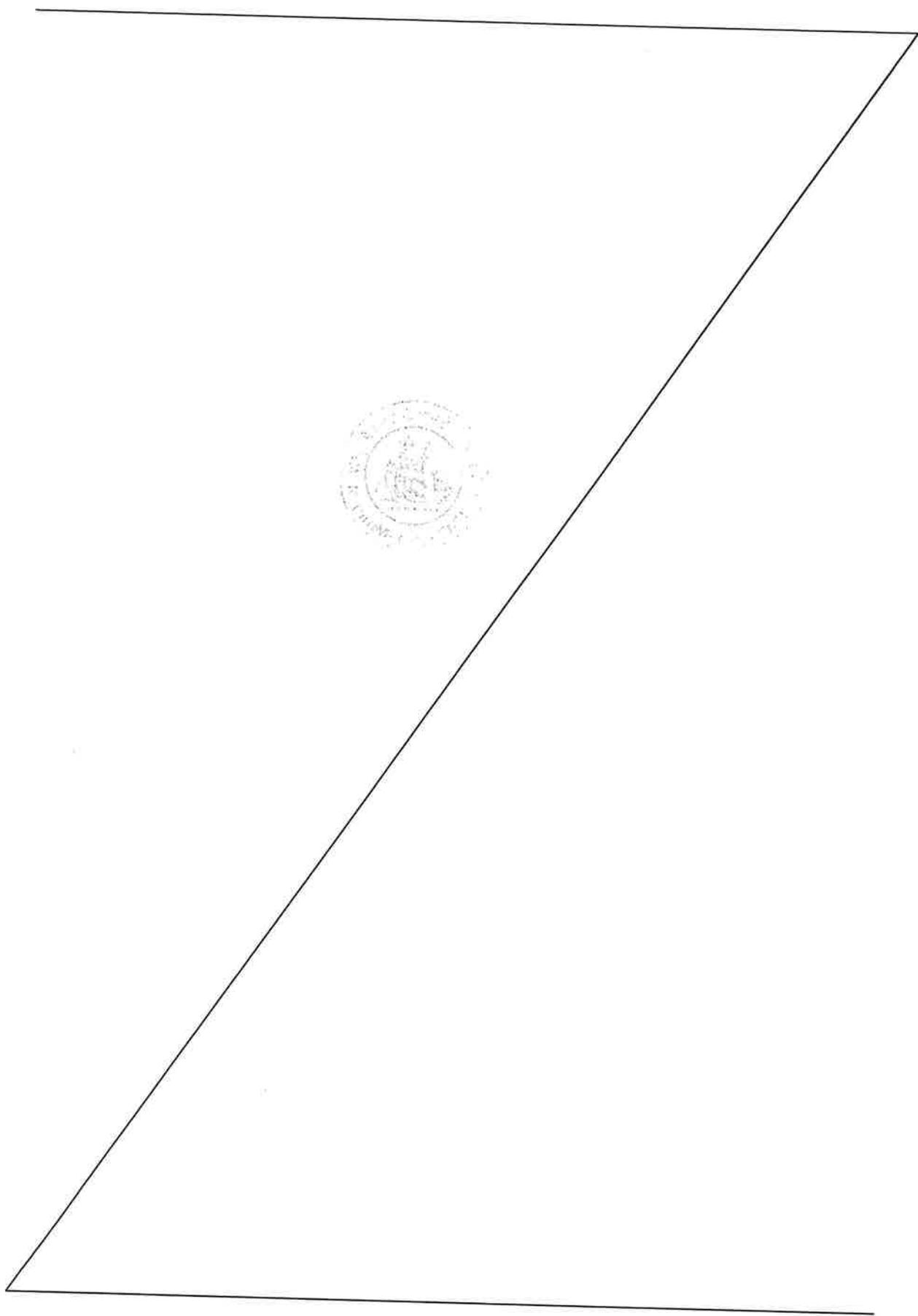
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Marché aux truffes - Conventions avec l'Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT 17)

Date de convocation : 13 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Anne-Marie BREDECHE à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Matthieu GUIHO ; Natacha MICHEL à Mme la Maire ; Micheline JULIEN à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU.

Absent : 1

Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

N° 4 - Marché aux truffes - Conventions avec l'Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT.17)

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 30 avril 2020, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer les conventions à intervenir avec l'Association Départementale des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT.17) portant règlement des marchés aux truffes à Saint-Jean d'Angély et la mise à disposition de la salle Aliénor d'Aquitaine pour la saison 2020/2021.

Cette autorisation porte sur les lundis soirs à partir de 19h00 sur la période allant du 23 novembre 2020 au 1^{er} mars 2021, et s'adresse aux habitants et aux professionnels des Vals de Saintonge et de ses alentours pour acheter des produits en direct auprès des producteurs.

Par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID.19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est spécifié au chapitre 5 article 45 que les Établissements Recevant du Public de type L ne peuvent accueillir du public.

De ce fait, il n'est plus possible d'organiser cette manifestation à la salle Aliénor d'Aquitaine.

Elle peut se dérouler sous les halles du marché couvert réservées aux commerces alimentaires, moyennant le respect des gestes barrières en vigueur, à savoir le port du masque de protection obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans, la présence de gel hydro-alcoolique, la mise en place d'un sens de circulation, un espace de 4 m²/personne, l'aération régulière et le nettoyage du site.

La participation financière de l'ADT.17 d'un montant de 500 € pour la saison allant de fin novembre 2020 à mars 2021 reste inchangée au regard de la mise à disposition des halles du marché couvert, des fluides et des matériels nécessaires à cette organisation (tables, chaises, barrières).

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

Conseil municipal du 19 novembre 2020

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-jointe qui annule et remplace celle du 7 mai 2020 portant règlement des marchés aux truffes à Saint-Jean-d'Angély ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer, ainsi que la convention ci-jointe de mise à disposition des halles du marché couvert.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

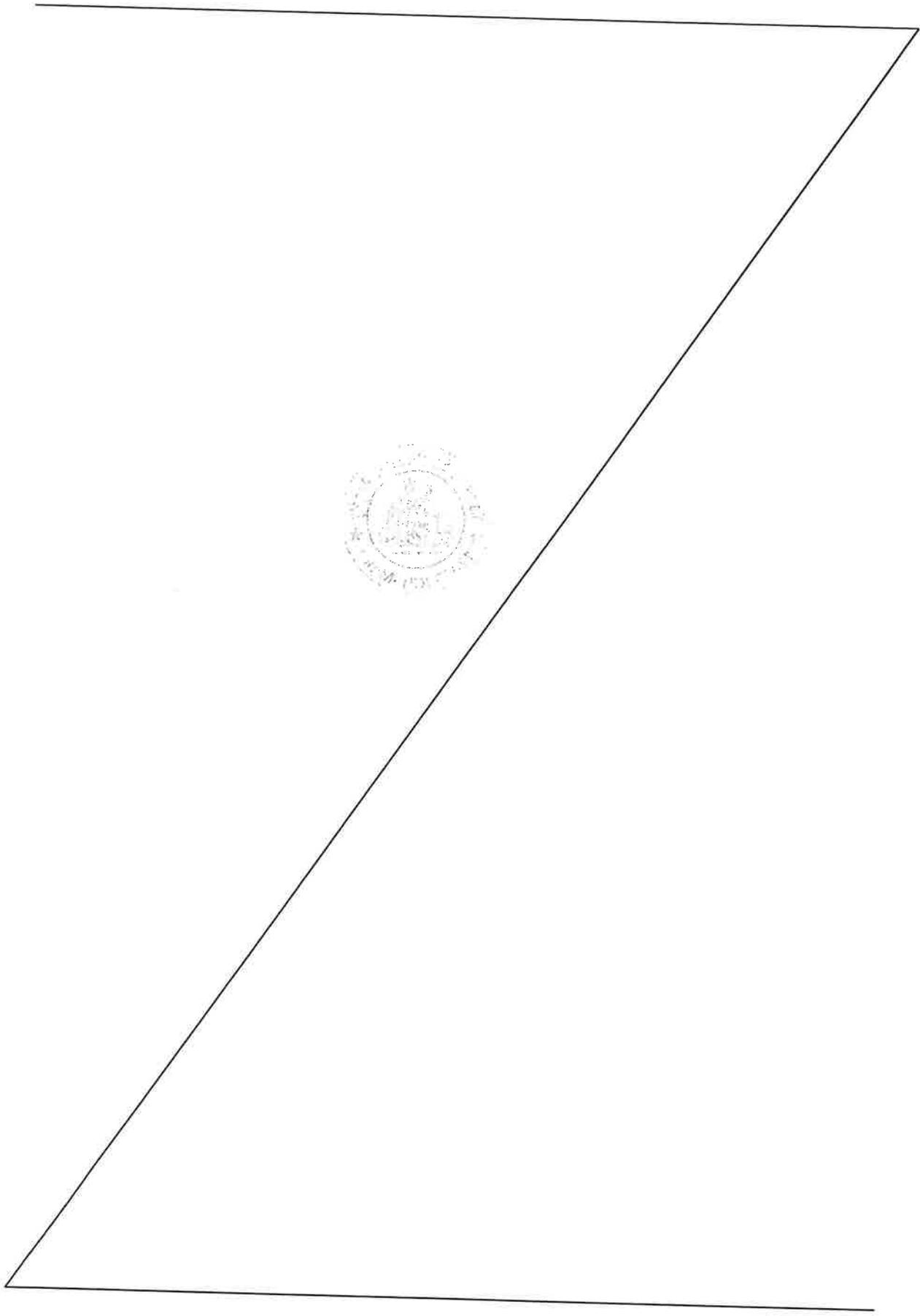
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Musée des Cordeliers - Convention de dépôt avec l'INRAP et le service régional de l'archéologie

Date de convocation : 13 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Anne-Marie BREDECHE à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Matthieu GUIHO ; Natacha MICHEL à Mme la Maire ; Micheline JULIEN à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU.

Absent : 1

Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

N° 5 - Musée des Cordeliers - Convention de dépôt avec l'INRAP et le service régional de l'Archéologie

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de la fouille archéologique qui a eu lieu au cours de l'été 2020 rue Lacoue, le musée des Cordeliers a accueilli les 26 et 27 août puis le 11 octobre 2020, des éléments lapidaires monumentaux et sculpturaux gallo-romains provenant, selon les premières hypothèses avancées, d'une villa luxueuse comprenant un espace thermal privé et d'un temple (II^{ème}- IV^{ème} siècles).

Une convention tripartite entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), responsable de la fouille et des objets trouvés, la Ville et le Service régional de l'archéologie, site de Poitiers, a été établie pour entériner ce dépôt. Elle précise dans un premier temps l'engagement de chaque partenaire et permettra, dans un second temps, d'évoquer le transfert au musée de l'intégralité du mobilier archéologique découvert.

La dévolution des œuvres devrait correspondre au moment de la réception du rapport de fouille, courant 2021, dans lequel les hypothèses entrevues seront précisées et des éléments de datation et de provenance des vestiges avancés.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention tripartite établie avec l'INRAP et la Direction Régionale des Affaires Culturelles, site de Poitiers.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV 2020

Affiché le 20 NOV 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Compétence Plan local d'urbanisme - Opposition au transfert de la compétence à Vals de Saintonge Communauté le 1er janvier 2021

Date de convocation : 13 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Anne-Marie BREDECHE à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Matthieu GUIHO ; Natacha MICHEL à Mme la Maire ; Micheline JULIEN à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoah CHAUVREAU.

Absent : 1

Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV 2020

N° 6 - Compétence Plan Local d'Urbanisme - Opposition au transfert de la compétence à Vals de Saintonge Communauté le 1^{er} janvier 2021

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

De la même manière qu'en 2017, la loi ALUR organise un nouveau transfert de droit de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, aux EPCI concernés (communautés de communes et communautés d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2014, ainsi que celles créées ou issues d'une fusion, postérieurement à cette date).

Ainsi, ces EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

Vals de Saintonge Communauté est donc concernée par ce transfert au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, la minorité de blocage sera mise en œuvre dès lors que 28 communes, représentant 10 478 habitants, auront délibéré pour s'opposer au transfert de la compétence à la Communauté de Communes.

Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celle qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Compte-tenu de ces éléments et du contexte de Vals de Saintonge Communauté (110 communes, ¼ de la superficie du département), il n'apparaît pas, aujourd'hui, souhaitable de transférer à l'échelon intercommunal la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

Conseil municipal du 19 novembre 2020

Vals de Saintonge Communauté a, en outre, engagé la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui définira les grandes orientations d'aménagement qui seront, dans un rapport de compatibilité, mises en œuvre par les communes dans leur document.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de s'opposer au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à Vals de Saintonge Communauté le 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24) :

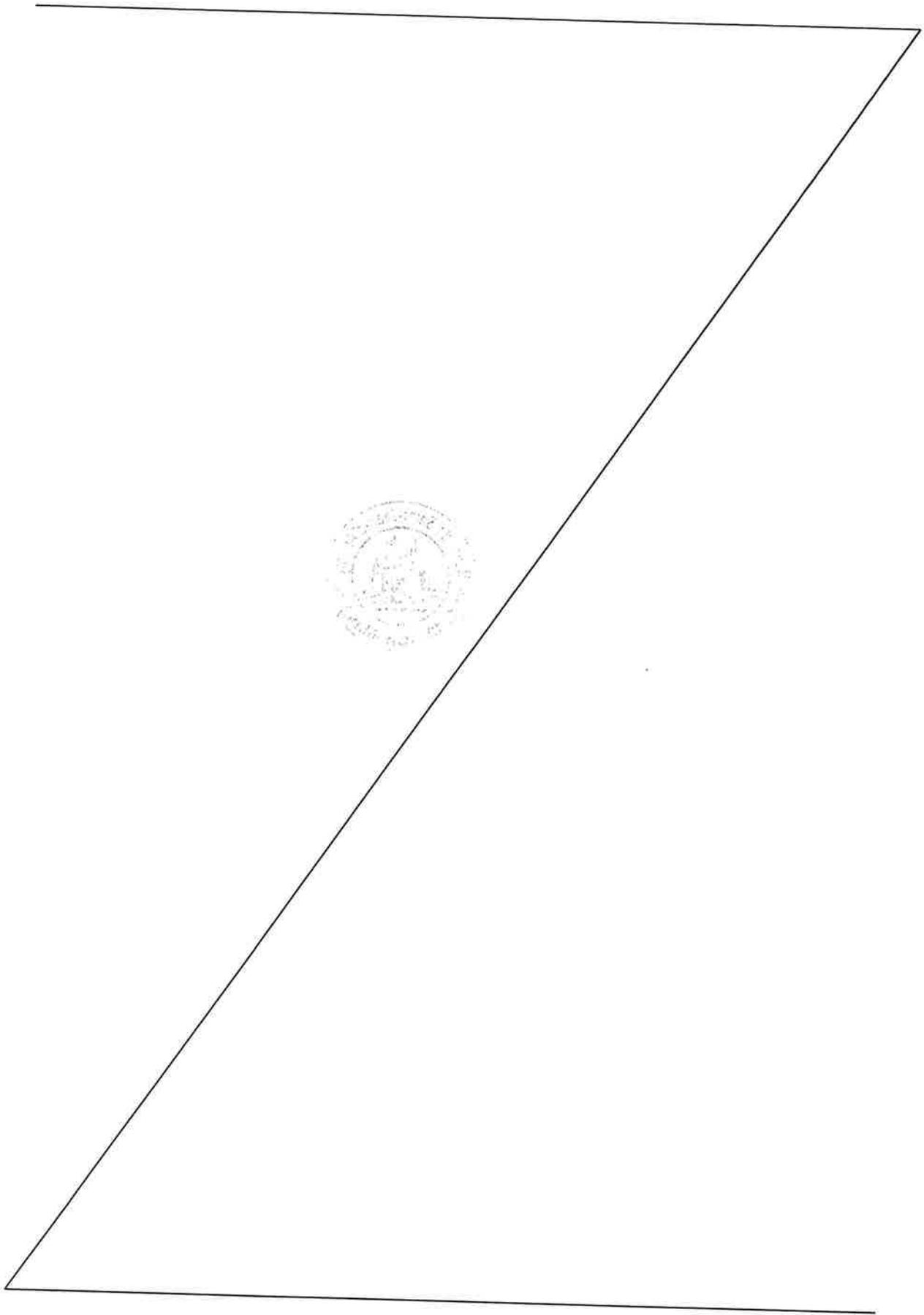
- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 2 (Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Micheline JULIEN)
- Ne prend pas part au vote :



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Désinfection des véhicules de transports routiers de voyageurs –
Convention Région Nouvelle-Aquitaine / Ville de Saint-Jean-d'Angély

Date de convocation : 13 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Anne-Marie BREDECHE à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Matthieu GUIHO ; Natacha MICHEL à Mme la Maire ; Micheline JULIEN à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU.

Absent : 1

Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

N° 7 - Désinfection des véhicules de transports routiers de voyageurs Convention Région Nouvelle-Aquitaine / Ville de Saint-Jean-d'Angély

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Par délibération du 23 mai 2019, la Ville de Saint-Jean d'Angély a accepté de devenir Autorité Organisatrice de Transport (AOT) de 2ND rang pour le ramassage scolaire à compter de la rentrée de septembre 2019.

Par délibération du 30 avril 2020, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer la convention à intervenir avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour le transport public de personnes, régulier et à la demande.

Dans le cadre de la pandémie de la COVID.19, la Région a décidé d'attribuer une subvention aux transporteurs pour la désinfection des véhicules de transports routiers de voyageurs.

Les modalités d'attribution et de versement sont précisées dans la convention ci-jointe.

À ce titre, la Ville est concernée par cette dotation d'un montant maximal de 1 992,60 € pour le bus IVECO de 30 places assises immatriculé DL.189.DC.17 qui assure le transport scolaire et les lignes régulières dédiées au public, et pour le minibus RENAULT MASTER de 9 places assises immatriculé DZ.819.DW.17 relatif au transport à la demande.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Les crédits en recettes seront inscrits après notification sur le budget annexe transport.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 19 NOV 2020
Affiché le 19 NOV 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - UNIMA - Approbation d'adhésions et de retraits

Date de convocation : 13 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Anne-Marie BREDECHE à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Matthieu GUIHO ; Natacha MICHEL à Mme la Maire ; Micheline JULIEN à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU.

Absent : 1

Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

N° 8 - UNIMA - Approbation d'adhésions et de retraits**Rapporteur : M. Fabien BLANCHET**

Par délibération du 20 octobre 2020, le Comité syndical de l'UNIMA, réuni en séance ordinaire, a approuvé l'adhésion de 3 entités et le retrait de 8 autres.

Liste des 3 adhésions :

- Syndicat Mixte de la Charente Aval (S.M.C.A.)
- Syndicat Mixte du port de pêche de La Rochelle
- Association Foncière Pastorale (A.F.P.) de Brouage

Liste des 8 retraits :

- Commune de Surgères
- Commune de Saint Georges de Didonne
- Commune des Nouillers
- Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique (CARA)
- SIAH de la Gères et de la Devise
- AS des marais de Suiré-Surdon-Luché
- AS des marais de l'Angle Giraud
- AS des marais de Nuaille-Anais

En application des dispositions des nouveaux statuts TITRE IV, et conformément aux articles 20 et 21, il appartient à chacun des membres (Associations, Communes, Département, EPCI et Syndicat mixte) adhérent à l'UNIMA de se prononcer dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la délibération du Comité syndical.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la délibération du Comité syndical du 20 octobre 2020 portant 3 adhésions et 8 retraits, visée de la Préfecture le 29 octobre 2020.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 NOV. 2020
Affiché le 08 NOV. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Plan d'eau de Bernouët – Concession d'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos – Délégation à Mme la Maire

Date de convocation : 13 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Anne-Marie BREDECHE à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Matthieu GUIHO ; Natacha MICHEL à Mme la Maire ; Micheline JULIEN à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoah CHAUVREAU.

Absent : 1

Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

N° 9 - Plan d'eau de Bernouët - Concession d'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos - Délégation à Mme la Maire

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Par délibération du 1^{er} février 2018, le Conseil municipal autorisait Mme la Maire à :

- confier l'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos du plan d'eau de Bernouët à la SARL FESTIMAGIC, sise 493 avenue de Jarnac à Saint Jean d'Angély, représentée par son gérant, M. Sébastien LOPEZ,
- signer la convention de concession correspondante.

La convention signée des deux parties le 5 février 2018, n'est pas exécutée de façon satisfaisante.

En effet, d'une part, le concessionnaire n'a honoré que partiellement la redevance 2018 et d'autre part, le résultat d'exploitation détaillé et certifié prévu à l'article 12 de la convention n'a pas été produit à l'issue des saisons estivales 2018 et 2019.

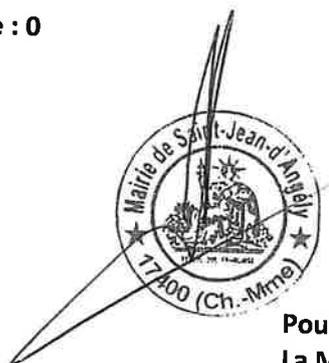
Afin d'engager la procédure requise, il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à intervenir par voie de décision en vue de résilier la concession d'exploitation du snack-bar, du minigolf et des pédalos signée en février 2018 et de signer tout document afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 08 NOV 2020
Affiché le 08 NOV 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Décision modificative

Date de convocation : 13 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Anne-Marie BREDECHE à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Matthieu GUIHO ; Natacha MICHEL à Mme la Maire ; Micheline JULIEN à Ludovic BOUTILLIER.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU.

Absent : 1

Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV. 2020
Affiché le 20 NOV. 2020

N° 10 - Décision modificative**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet.

BUDGET PRINCIPAL VILLE - N° 4Section investissement

en recettes et en dépenses	123 500,00 €
----------------------------	--------------

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses	38 380,00 €
----------------------------	-------------

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - DM N° 2Section investissement

en recettes et en dépenses	0,00 €
----------------------------	--------

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses	0,00 €
----------------------------	--------

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 2 (Ludovic BOUTILLIER en son nom et celui de Micheline JULIEN)**
- **Abstentions :**
- **Ne prend pas part au vote :**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201119-
2020_11_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 NOV 2020
Affiché le 20 NOV 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 10 DECEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 4 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Jean MOUTARDE ; Patrice BOUCHET à Myriam DEBARGE ; Médéric DIRAISON à Philippe BARRIERE ; Mathilde MAINGUENAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 2

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

**N° 1 - Compte rendu des décisions prises
depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article
L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 19 novembre 2020.

Décision N° 23 du 1^{er} décembre 2020 :

Vu la Convention opérationnelle n° 17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien signée entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF NA) ;

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer à l'EPF NA le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'intervention prévu dans cette convention opérationnelle ;

Il est décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine sur l'ensemble du périmètre d'intervention prévu dans la convention n° 17-18-053 pour la durée de celle-ci.

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES :

Objet du marché : Mise à disposition, installation, entretien et maintenance de mobilier urbain

Avenant N° 1 : Prolongation de 9 mois de la durée du marché (avis favorable donné par la Commission d'appel d'offres du 17 novembre 2020)

Date du marché : du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020

Période de prolongation du marché : du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021

Attributaire du marché : ABRI SERVICE - 17640 VAUX SUR MER

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES :

Objet du marché : Renouvellement des contrats d'assurance sur 4 ans, de 2021 à 2024

Marché attribué par la Commission d'appel d'offres réunie le 17 novembre 2020

Date du marché : 30/11/2020

Lot 1 : Dommages aux biens

Montant : 27 698,13 € HT

Attributaire : MAIF – 79000 NIORT

Lot 2 : Responsabilité civile

Montant : 4 250,67 € HT

Attributaire : PILLIOT - 62921 AIRE SUR LA LYS

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20201210-

2020_12_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 11 DEC 2020

Affiché le 11 DEC 2020

Conseil municipal du 10 décembre 2020

Lot 3 : Flotte automobile
Montant : 13 023,30 € HT
Attributaire : SMACL – 79000 NIORT

Lot 4 : Risques statutaires
Montant : 16 831,79 € HT
Attributaire : GRAS SAVOYE - 33522 BRUGES

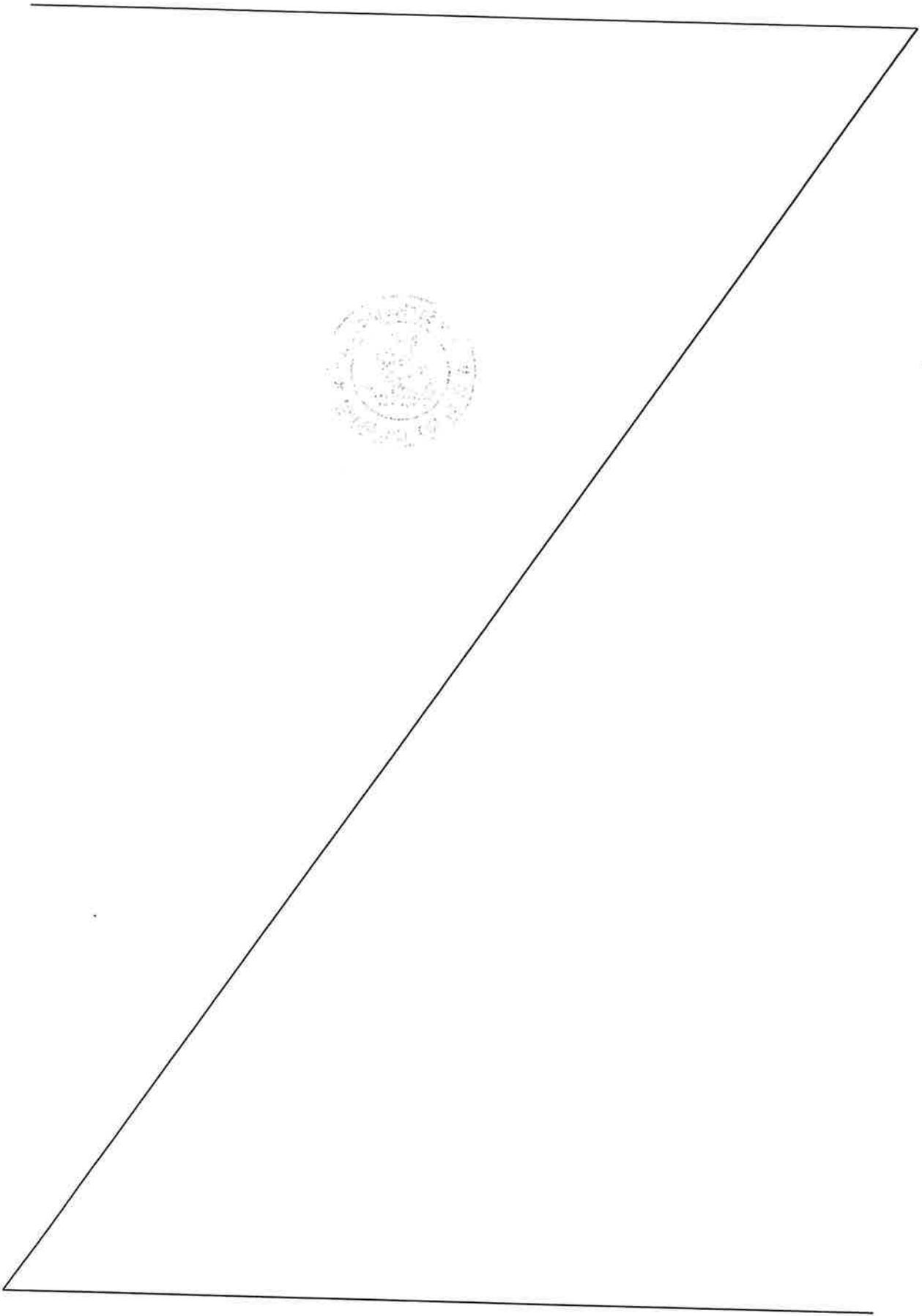
Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 19 novembre 2020.



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201210-
2020_12_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 DEC. 2020
Affiché le 11 DEC. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 10 DECEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Action foncière pour la redynamisation du centre-ancien - Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-18-053 entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Date de convocation : 4 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Jean MOUTARDE ; Patrice BOUCHET à Myriam DEBARGE ; Médéric DIRAISON à Philippe BARRIERE ; Mathilde MAINGUENAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 2

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

**N° 2 - Action foncière pour la redynamisation du centre-ville -
Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-18-053
entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély
et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération du 31 mai 2018, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a formalisé, à travers une convention opérationnelle n° 17-18-053, son partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF NA) pour mener à bien son projet de redynamisation du centre-ville.

Cette convention, dont l'échéance est fixée au 2 avril 2024, intègre notamment, une opération prioritaire, celle de la réhabilitation d'un îlot rue des bancs, où l'EPF NA doit se substituer à la Ville pour la maîtrise foncière.

Cette opération, malgré la maximisation des sources de financements (Etat, Région, Département, Ville), présente un déficit, en partie lié à l'acquisition des immeubles constituant l'îlot.

Or, l'EPF NA ne peut pas proposer une charge foncière équivalente aux dépenses nécessaires pour la maîtrise du bien. En effet, au regard des estimations des domaines, le montant de charge foncière pouvant être proposé par l'opérateur foncier reste inférieur à l'estimation du coût réel de l'acquisition des immeubles.

La différence entre les deux montants est le reste à charge qui devra être supporté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Lors du Conseil d'Administration du 24 septembre 2019, l'EPF NA a défini les règles pour l'octroi de minorations foncières pour les opérations de restructurations foncières et immobilières. Celles-ci peuvent atteindre jusqu'à 80 % du reste à charge des collectivités.

Pour l'opération de restructuration de l'îlot des bancs, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a sollicité une minoration foncière de 80 % du reste à charge auprès de l'EPF NA qui, lors de son Conseil d'Administration du 24 novembre 2020, a validé cette demande.

Le présent avenant a pour objectif de définir les conditions d'octroi de cette minoration foncière.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201210-
2020_12_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 DEC. 2020
Affiché le 11 DEC 2020

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer l'avenant ci-joint avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

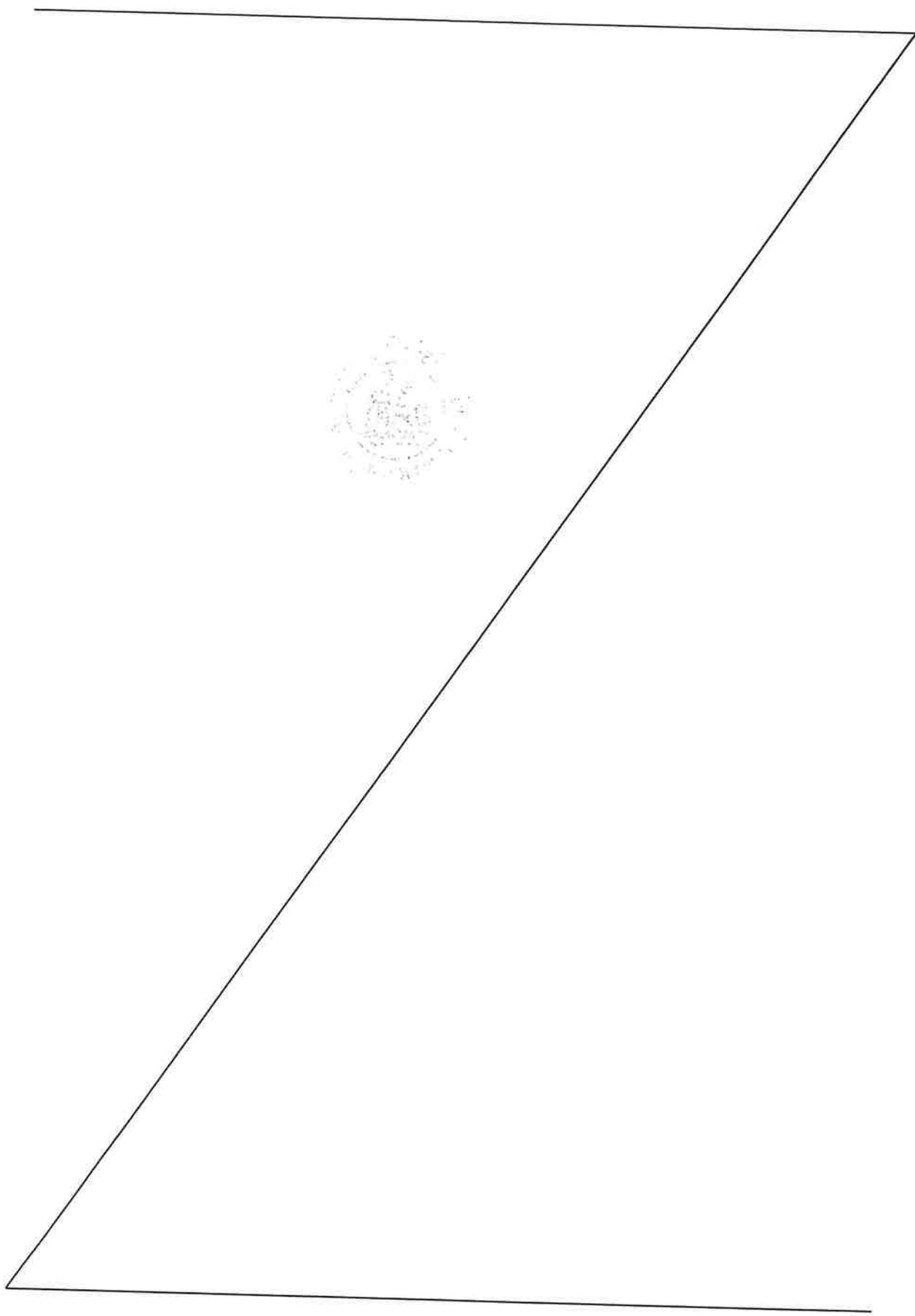
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20201210-
2020_12_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 décembre 2020

Affiché le 11 décembre 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Séance du
JEUDI 10 DECEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Revitalisation du centre-ville - Travaux de sécurisation et d'accessibilité des chaussées pour les piétons aux abords du Cinéma communautaire CinéVals - Demande de subvention

Date de convocation : 4 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Jean MOUTARDE ; Patrice BOUCHET à Myriam DEBARGE ; Médéric DIRAISON à Philippe BARRIERE ; Mathilde MAINGUENAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 2

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201210-
2020_12_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 DEC. 2020
Affiché le 11 DEC. 2020

N° 3 - Revitalisation du centre-ville - Travaux de sécurisation et d'accessibilité des chaussées pour les piétons aux abords du Cinéma communautaire CinéVals - Demande de subvention

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Engagée depuis 2014 dans un projet de revitalisation du centre-ville, la municipalité a œuvré pour accueillir un centre-thermal sur le site de l'ancienne caserne Voyer, friche militaire de 2 hectares environ délaissée depuis 1996.

Par délibération des 29 mars et 8 novembre 2018, le Conseil municipal a ainsi approuvé la vente de ce site et du forage à la Compagnie Européenne des Bains : Groupe Valvital. Le projet vise à créer un établissement thermal ainsi qu'une résidence hôtelière, à l'horizon 2024. L'objectif du Groupe Valvital est d'accueillir à terme environ 5 000 curistes par saison.

Dans ce même secteur en proximité directe avec le centre-ville, la Ville et Vals de Saintonge Communauté ont souhaité construire un complexe cinématographique en vue de créer une offre de diffusion cinématographique qualitative sur le pôle urbain du territoire complétant l'offre du réseau de cinémas ruraux et de favoriser l'attractivité du territoire communautaire et de sa ville-centre.

Par délibération du 20 février 2020, le Conseil municipal a ainsi approuvé la cession du terrain à Vals de Saintonge Communauté à l'euro symbolique, pour permettre la réalisation du projet. La construction du complexe cinématographique devrait être finalisée en 2021.

Au titre de sa stratégie de revitalisation du centre-ville, concertée avec les partenaires institutionnels, le Conseil municipal a, d'une part, approuvé, par délibération du 4 juillet 2019, l'opération de revitalisation de territoire (ORT) visant à intervenir sur l'habitat, maintenir l'offre de commerces, de services et d'équipements, valoriser le patrimoine et les paysages et développer les mobilités dans le cadre d'une stratégie coordonnée à l'échelle intercommunale. D'autre part, par délibération du 24 septembre 2020, le Conseil municipal a également approuvé la convention-cadre pluriannuelle avec la Région Nouvelle-Aquitaine et Vals de Saintonge Communauté visant à soutenir la mutation d'ilots stratégiques du centre-ville, l'adaptation du commerce et de l'artisanat en centre-ville et l'émergence de nouvelles formes de commerces et de services de centralité.

Dans ce contexte et dans le cadre du Plan de mise en Accessibilité des Voiries et des Espaces publics (PAVE) approuvé par délibération du 24 septembre 2019, la mise en accessibilité du cheminement piétonnier reliant la Mairie, le Champ de Foire et la Gare a été identifiée comme l'une des priorités. Les premiers aménagements ont été réalisés au niveau de la place de l'Hôtel de Ville et de la rue du Palais, dont le Conseil municipal a approuvé la réalisation des travaux par délibération du 13 décembre 2018.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201210-
2020_12_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 DEC. 2020
Affiché le 11 DEC. 2020

La sécurisation et la mise en accessibilité des voiries aux abords du complexe cinématographique constituent ainsi le prolongement de ces travaux.

Ces travaux d'aménagement permettent notamment de :

- sécuriser les accès piétonniers entre le parking de stationnement et le nouveau complexe cinématographique communautaire situé de l'autre côté de la voirie ;
- poursuivre la mise en accessibilité du cheminement entre le secteur du centre-ville depuis la Mairie, en passant par le Champ de Foire pour atteindre la Gare, cheminement identifié comme prioritaire dans le PAVE ;
- structurer de façon cohérente la liaison communale entre les routes départementales des Allées d'Aussy (RD 150) et de l'Avenue du Général Leclerc (RD 127) ;
- améliorer l'attractivité du territoire et en particulier la qualité de revêtement des chaussées dans un secteur stratégique pour la revitalisation du centre-ville, secteur où le CinéVals et le Centre thermal, deux équipements structurants à l'échelle communautaire, seront ouverts au public à court terme.

Ces travaux consistent à aménager :

1- les abords immédiats du complexe cinématographique

- en créant des trottoirs stabilisés au pourtour du multiplexe ;
- en rénovant une voirie existante ;

2- l'accès au multiplexe

- en créant une accessibilité complète de l'espace public proche ;
- en créant un espace protégé sur la chaussée, en façade du bâtiment ;

3- des cheminements favorisant la mobilité douce

- en créant un espace dédié au stationnement des deux-roues ;
- en privilégiant des trottoirs de grande largeur ;
- en créant un cheminement identifié entre le parking du Champ de foire et le multiplexe ;

4- l'espace public de façon qualitative

- en privilégiant une dissimulation des réseaux aériens ;
- en créant un réseau d'éclairage public ;
- en créant un réseau de collecte des eaux de pluie et en renouvelant les revêtements routiers ;
- en respectant la zone de protection du patrimoine.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 166 666,67 € HT, soit 200 000 € TTC.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20201210-
2020_12_D3-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 11 DEC. 2020

Affiché le 11 DEC. 2020

Ces dépenses pourraient être financées par le Département de la Charente-Maritime selon le plan de financement suivant :

Dépenses (HT)		Recettes		
Prestations d'étude et d'assistance	15 000,00 €	Département de la Charente-Maritime	75 000,00 €	45 %
Trottoirs	33 000,00 €			
Chaussée plateau traversant	32 866,67 €			
Divers aménagements piétonniers et réseaux	15 000,00 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély	91 666,67 €	55 %
Chaussée rue L. Tourneur	25 000,00 €			
Chaussée abords multiplexe	20 800,00 €			
Réseau pluvial	25 000,00 €			
TOTAL	166 666,67 €	TOTAL	166 666,67 €	

Ainsi il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la réalisation des travaux de sécurisation et d'accessibilité des chaussées pour les piétons aux abords du Cinéma communautaire CinéVals pour un montant de 166 666,67 € HT, soit 200 000 € TTC ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à :
 - solliciter la subvention correspondante auprès du Département de la Charente-Maritime ;
 - entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget primitif 2021, compte 2315-8220-0138.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201210-
2020_12_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 DEC. 2020
Affiché le 11 DEC. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 10 DECEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité

Date de convocation : 4 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Jean MOUTARDE ; Patrice BOUCHET à Myriam DEBARGE ; Médéric DIRAISON à Philippe BARRIERE ; Mathilde MAINGUENAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 2

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

N° 4 - Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)**Rapporteur : M. Jean MOUTARDE**

Par délibération du 18 décembre 1986, le Conseil municipal a approuvé le Règlement Local de Publicité (RLP). Ce document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

Or, les RLP première génération, ceux approuvés avant le 13 juillet 2010 (date de la publication de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010), ne répondent plus forcément aux exigences réglementaires actuelles en matière de publicité. Et la loi ENE prévoyait leur caducité au bout de 10 ans soit le 13 juillet 2020. Toutefois, l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17/06/2020 a prorogé de six mois ce délai maximum de 10 ans.

La caducité du Règlement Local de Publicité entraînerait un retour aux règles nationales, ce qui signifie la disparition des règles restrictives et adaptées à la ville de Saint-Jean-d'Angély inscrites dans ledit règlement. Elle entraînerait aussi le transfert au Préfet des compétences en matière de police de l'affichage, d'autorisations d'enseignes et de publicité.

Le règlement local de publicité a vocation à être plus adapté au contexte local que le règlement national. Il peut toutefois, dans des conditions limitativement prévues par la loi, déroger à certaines interdictions.

Dans ce contexte, il est nécessaire de réviser le règlement local de publicité afin de promouvoir la politique environnementale globale de la ville et renforcer les objectifs initiaux du règlement du 18 décembre 1986 : préserver le cadre de vie et permettre une harmonie entre publicité et environnement.

Compte tenu de la richesse patrimoniale et naturelle de Saint-Jean-d'Angély, du Site Patrimonial Remarquable et du Secteur Sauvegardé, il est nécessaire de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Pour pouvoir mener à bien cette révision, il est nécessaire de s'appuyer sur les compétences d'un cabinet spécialisé dont la mission s'effectuera en 4 phases :

- Phase 1 : l'état des lieux, le diagnostic de la situation et l'identification des enjeux,
- Phase 2 : l'élaboration de solutions, la définition des orientations, puis du règlement et des zones de publicité, incluant la concertation,
- Phase 3 : l'élaboration / rédaction du RLP,
- Phase 4 : l'arrêt du projet, l'enquête publique et l'approbation.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201210-
2020_12_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 DEC. 2020
Affiché le 11 DEC. 2020

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17/06/2020,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2121-10,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-7 et L.132-9, L.153-8,
L.153-11 à L.153-26,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Considérant que la révision du règlement local de publicité nécessite une étude préalable au cours de laquelle seront pris en compte :

- le bilan des dispositifs existants ;
- les projets d'aménagement (routiers, de sécurité, d'urbanisation, en particulier aux entrées de ville) ;
- la demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

Il est demandé au Conseil municipal :

- de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité ;
- d'approuver les objectifs poursuivis :
 - mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
 - déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité ;
 - fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes ;
 - maîtriser l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et conserver l'exigence de règles qualitatives strictes ;
 - encadrer les dispositifs lumineux.
- de mener la procédure selon le cadre défini par le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques et de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :
 - une information régulière sur le site internet de la ville ;

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20201210-
2020_12_D4-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 DEC. 2020

Affiché le 11 DEC. 2020

- une réunion publique ;
- la mise à disposition, pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, à l'accueil de la mairie aux horaires suivants : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 16 h 00 du lundi au vendredi ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de règlement de publicité ;

- de solliciter de l'Etat une dotation (DGD) pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision de règlement de publicité ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme :

- au Préfet de la Charente-Maritime,
- au Président du Département de la Charente-Maritime,
- au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- au Président de Vals de Saintonge Communauté,
- aux représentants de la Chambre de commerce et d'industrie,
- aux représentants de la Chambre des métiers,
- aux représentants de la Chambre d'agriculture,

Conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20201210-
2020_12_D4-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 DEC 2020

Affiché le

11 DEC 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance du
JEUDI 10 DECEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Modification du tableau des effectifs (Personnel permanent et non permanent)

Date de convocation : 4 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Jean MOUTARDE ; Patrice BOUCHET à Myriam DEBARGE ; Médéric DIRAISON à Philippe BARRIERE ; Mathilde MAINGUENAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 2

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

N° 5 - Modification du tableau des effectifs (Personnel permanent et non permanent)

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes ;

Vu les délibérations du Conseil municipal portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la commune du 20 février 2020 et du 2 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents ;

Considérant la nécessité de rappeler le tableau des effectifs permanents et non permanents ;

Vu l'avis du Comité Technique, en sa séance du 25 novembre 2020 ;

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux situations suivantes et d'adopter le tableau des emplois en annexe :

1°) PERSONNEL PERMANENT

1°) Responsable des Finances et de la comptabilité / Ouverture de poste

La Responsable des Finances et de la Comptabilité fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2021. Dans la perspective de son remplacement, une procédure de recrutement a été lancée.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer :
 - un poste d'Attaché principal à 35/35^{ème}, à compter du 10 décembre 2020,
 - un poste d'Attaché à 35/35^{ème}, à compter du 10 décembre 2020,
 - un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}, à compter du 10 décembre 2020,
 - un poste de Rédacteur à 35/35^{ème}, à compter du 10 décembre 2020
- pour pourvoir le poste sans connaître le grade du candidat qui sera retenu, afin de permettre le recrutement et d'assurer la continuité du service public ;

- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, au vu de l'application de :
 - o l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- et
 - o l'article 3-3, alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, par reconduction expresse, pour une durée de 3 ans renouvelable, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ayant pu aboutir.

Une fois l'agent recruté, les postes créés et non pourvus feront l'objet d'une suppression par délibération ultérieure, après avis du Comité technique.

2°) Agent de gestion administrative au Service Urbanisme / Ouverture de poste

Afin de permettre le renforcement de l'équipe administrative du pôle des Services Techniques, il est nécessaire de lancer une procédure de recrutement pour un poste d'Agent de gestion administrative au Service Urbanisme dont les missions principales seront les suivantes :

- Aide à l'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols et du code de l'urbanisme,
- Aide à la vérification et au contrôle de la conformité des constructions avec les autorisations délivrées par la collectivité.

Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal :

- d'ouvrir un poste d'Adjoint administratif à 35/35^{ème}, à compter du 10 décembre 2020,
- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ce poste par voie contractuelle, au vu de l'application de :
 - o l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- et
 - o l'article 3-3, alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, par reconduction expresse, pour une durée de 3 ans renouvelable, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ayant pu aboutir.

3°) Correction du tableau des effectifs

Suite à des mouvements d'effectifs successifs sur les cadres d'emplois d'Agent de maîtrise et Adjoint technique, le tableau des effectifs du 20 février 2020 doit faire l'objet des mises à jour correspondantes, à savoir :

- Agent de maîtrise principal : 7 postes à 35/35^{ème} budgétés au lieu de 8,
- Agent de maîtrise : 4 postes à 35/35^{ème} budgétés au lieu de 3,
- Adjoint technique principal de 2ème classe : 18 postes à 35/35^{ème} budgétés au lieu de 19,
- Adjoint technique : 4 postes à 35/35^{ème} budgétés au lieu de 3.

4°) Suppression de poste

Quatre postes sont supprimés du tableau des effectifs, à savoir :

- Un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 13,5/20^{ème}, à compter du 10 décembre 2020 car la répartition des postes d'Enseignement a été modifiée, depuis le 1^{er} septembre 2020.
- Un poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} car l'agent titulaire a fait depuis l'objet d'un avancement de grade.
- Un poste de Technicien à 35/35^{ème} et un poste de Technicien principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}, suite au recrutement du Technicien affecté au Pôle des Services Techniques, depuis le 1^{er} décembre 2020.

II°) PERSONNEL NON PERMANENT**1°) Chef de projet Revitalisation - Pôle des Services Techniques / Création d'un poste dédié**

Afin de permettre le renforcement de l'équipe administrative du pôle des Services Techniques, il est nécessaire de créer un poste de Technicien territorial à temps plein qui aura en charge la mise en œuvre des actions de la politique de revitalisation du cœur de ville, notamment celles relevant du domaine de l'habitat.

Le besoin s'avérant non permanent, il convient de créer l'emploi au II) POSTES NON PERMANENTS au tableau des effectifs, conformément à l'article 17. – II de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaurant le contrat de projet.

Cet emploi sera occupé exclusivement par un agent contractuel recruté par contrat de projet.

L'agent devra justifier d'une formation universitaire ou d'une expérience professionnelle en lien avec les politiques d'aménagement du territoire, et plus particulièrement celles liées à la revitalisation des centres villes. Une connaissance des dispositifs en lien avec les politiques de reconquête de l'habitat est indispensable.

Afin de permettre ce recrutement, il est nécessaire de créer plusieurs postes sans connaître le grade du candidat qui sera retenu.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de créer :
 - un poste de Technicien principal de 1^{ère} classe, à 35/35^{ème},
 - un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe, à 35/35^{ème},
 - un poste de Technicien, à 35/35^{ème}.

Une fois l'agent recruté, les postes non pourvus et créés lors de cette séance feront l'objet d'une suppression.

2°) Poste des agents recrutés en statut de volontariat

Deux postes supplémentaires de Service civique sont créés dans la perspective d'une affectation sur les services « Jeunesse » et « Salle de spectacle ÉDEN ».

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

Sur poste permanent :

- de créer, à compter du 10 décembre 2020 :
 - un poste d'Attaché principal à 35/35^{ème},

Conseil municipal du 10 décembre 2020

- un poste d'Attaché à 35/35^{ème},
 - un poste de Rédacteur à 35/35^{ème},
 - un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème},
 - un poste d'Adjoint administratif à 35/35^{ème},
- de supprimer, à compter du 10 décembre 2020 :
- un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 13,5/20^{ème},
 - un poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème},
 - un poste de Technicien à 35/35^{ème},
 - un poste de Technicien principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}.

Sur poste non permanent :

- de créer, à compter du 10 décembre 2020 :
 - deux postes de services civiques,
 - un poste de Technicien principal de 1^{ère} classe, à 35/35^{ème},
 - un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe, à 35/35^{ème},
 - un poste de Technicien, à 35/35^{ème}.
- d'autoriser Mme la Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes les dispositions relatives aux recrutements,
- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ces postes par voie contractuelle, à compter du 10 décembre 2020,
- d'adopter le tableau des effectifs suivant, à compter du 10 décembre 2020.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au chapitre 012, charges de personnel.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20201210-
2020_12_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 11 DEC. 2020

Affiché le 11 DEC. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TABLEAU DES EFFECTIFS
AU 10/12/2020**

Les postes sont considérés pourvus ou vacants, à la date du jour du conseil municipal.

1) EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché principal	A	35,00/35 ^{ème}	2	1	1
Attaché	A	35,00/35 ^{ème}	5	4	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00/35 ^{ème}	3	2	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Rédacteur principal	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35,00/35 ^{ème}	9	8	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35,00/35 ^{ème}	7	6	1
Adjoint administratif	C	35,00/35 ^{ème}	4	3	1
Adjoint administratif	C	25,00/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

34	26	8
----	----	---

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE TECHNIQUE					
Ingénieur principal territorial	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Ingénieur territorial	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien	B	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Agent de maîtrise principal	B	35,00/35 ^{ème}	7	6	1
Agent de maîtrise	B	35,00/35 ^{ème}	4	4	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35,00/35 ^{ème}	10	6	4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00/35 ^{ème}	18	14	4
Adjoint technique	C	35,00/35 ^{ème}	4	4	0

TOTAL

48	39	9
----	----	---

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
<i>FILIÈRE CULTURELLE</i>					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	20,00/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	20,00/20 ^{ème}	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	03,00/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	20,00/20 ^{ème}	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	18,00/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	11,50/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	07,00/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	06,50/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	05,00/20 ^{ème}	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	04,25/20 ^{ème}	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	05,00/20 ^{ème}	1	1	0
Attaché de conservation du patrimoine	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Bibliothécaire	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	35,00/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	35,00/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00/35 ^{ème}	3	3	0
Adjoint du patrimoine	C	35,00/35 ^{ème}	3	3	0
TOTAL			27	27	0

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
<i>FILÈRE SPORTIVE</i>					
Conseiller des activités physiques et sportives (A.P.S)	A	35,00/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

1	1	0
---	---	---

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
<i>FILÈRE SÉCURITÉ</i>					
Chef de service police municipale	B	35,00/35 ^{ème}	1	1	0
Brigadier-chef principal	C	35,00/35 ^{ème}	4	4	0

TOTAL

5	5	0
---	---	---

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
<i>FILÈRE SOCIALE</i>					
Assistant socio-éducatif principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

1	1	0
---	---	---

TOTAL GENERAL DES POSTES PERMANENTS	116	99	17
--	------------	-----------	-----------

II) EMPLOIS CONTRACTUELS NON PERMANENTS

EMPLOIS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Technicien	B	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Remplacement saisonnier administratif	C	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Renfort saisonnier équipe culture week-end + saison haute	C	08,00/35 ^{ème}	2	1	1
Renfort adjoint technique (Conducteur de bus)	C	06,50/35 ^{ème}	1	1	0

EMPLOIS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Renfort saisonnier Tour de l'Horloge – saison haute	C	03,00/35 ^{ème}	1	0	1
Renfort saisonnier Tour de l'Horloge – Journées du patrimoine	C	14,00/35 ^{ème}	1	0	1
Contrat d'apprentissage	CDD de droit privé	35,00/35 ^{ème}	2	1	1
Contrat « Parcours Emploi Compétences » - PEC	CDD de droit privé	20,00/35 ^{ème}	17	12	5

TOTAL

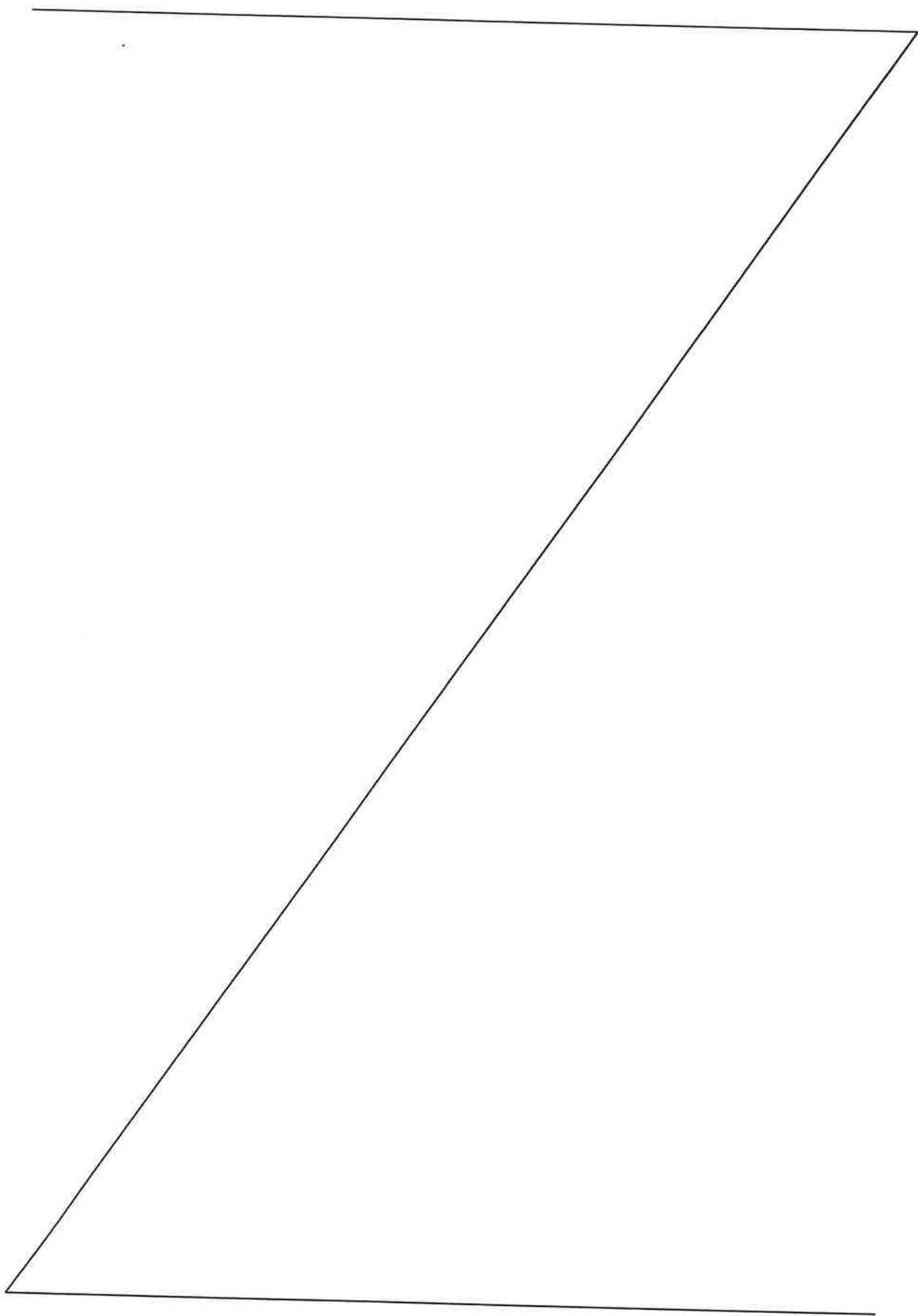
28	15	13
----	----	----

IV) POSTES HORS STATUT SALARIE

EMPLOIS NON PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif	Postes pourvus	Postes vacants
			Budgétaire		
Stagiaire (durée de stage : 4 mois)	Statut étudiant	35,00/35 ^{ème}	1	0	1
Service civique	Volontariat	35,00/35 ^{ème}	4	1	3

TOTAL

5	1	4
---	---	---



Séance du
JEUDI 10 DECEMBRE 2020 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Décision modificative

Date de convocation : 4 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Jean MOUTARDE ; Patrice BOUCHET à Myriam DEBARGE ; Médéric DIRAISON à Philippe BARRIERE ; Mathilde MAINGUENAUD à Mme la Maire

Absents excusés : 2

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

Conseil municipal du 10 décembre 2020

N° 6 - Décision modificativeRapporteur : M. Matthieu GUIHO

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

BUDGET PRINCIPAL - VILLE - DM n° 5INVESTISSEMENT

		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
2188-0200-0222	Acquisition matériel	- 13 974,00 €	
2031-4110-0579	Etudes extension gymnase du Coi	13 974,00 €	
Total investissement		- €	- €
Total général		- €	- €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 25
- Contre : 2 (Ludovic BOUTILLIER et Micheline JULIEN)
- Abstentions : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20201210-
2020_12_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 11 DEC 2020

Affiché le 11 DEC 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8674 T

Emménagement- Rue de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Déménagements Christian GRIÉ, dont le siège social se situe Parc d'Activités des 4 Chemins – Rue Jean Brestel – 95540 MERY-SUR-OISE, en date du 30 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 38 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et les Pompes Funèbres Angériennes, le **jeudi 8 octobre 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant aux Déménagements Christian GRIÉ.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménagements Christian GRIÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8675 T**

**Salon de la Récup et de l'Upcycling – Parking de la Chapelle des
Bénédictines – Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme LIOTARD Nathalie, agissant au nom de l'association Parallèle, dont le siège social se situe 121 Avenue du Général de Gaulle, en date du 29 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines afin de permettre aux visiteurs d'être accueillis dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Parallèle est autorisée à organiser un salon de la récup et de l'Upcycling, le **dimanche 22 novembre 2020, Chapelle des Bénédictines.**

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines, du **samedi 21 novembre 2020 à 15h00 au dimanche 22 novembre 2020 à 22h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux visiteurs.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Parallèle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2020**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8676 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie -**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme LIOTARD Nathalie, agissant au nom de l'association « Parallèle,
en date du 29 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «Parallèle» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, au lieu-dit « Chapelle des Bénédictines », le **dimanche 22 novembre 2020, de 8h00 à
18h00 à 22h00**, à l'occasion d'un salon de la récup et de l'Upcycling.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées :** vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Parallèle », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8677 T**

**Plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. PROUX Thomas, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du Petit Bois – 17290 LE THOU, en date du 29 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune afin de permettre la plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à planter des poteaux pour le déploiement de la fibre optique, de **lundi 12 octobre 2020 au vendredi 29 janvier 2021, de 8h00 à 19h00** dans les rues ou portions de rues suivantes :

- Rue Claude Debussy.
- Rue des Urneaux.
- Rue de Fossemagne.
- Rue de la Prairie.
- Rue de la Renardière.
- Rue de Véron.
- Rue du Fief Neuf.

Article 2 : La circulation dans les rues susnommées à l'article 1 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à Aquitaine Réseaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8678 T**

Création de lignes Souterraines– Avenue de Jarnac – Avenue du Point du Jour - Pélouaille– Règlementation de la circulation et de stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. EL HADDAOUI Abdel, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du Petit Bois– 17290 LE THOU en date du 29 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Avenue de Jarnac, Avenue du Point du Jour et Pélouaille afin de permettre la création de lignes souterraines en toute sécurité en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à créer des lignes souterraines Avenue de Jarnac, Avenue du Point du Jour et Pélouaille, du **12 octobre 2020 au 12 février 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation dans les rues ou portions de rues susnommées à l'article 1 s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **12 octobre 2020 au 12 février 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La circulation dans les rues susnommées à l'article 1 pourra être strictement interdite à tous véhicules, selon le besoin du chantier, du **12 octobre 2020 au 12 février 2021, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à Aquitaine Réseaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à Aquitaine Réseaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

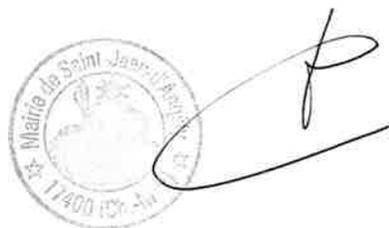
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2020

ville de
Saint Jean
d'Angély

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8679 T

Extension d'une terrasse
du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur PRAUD Eric, gérant du Bar-brasserie « Le Café de Paris», situé 22 Place de l'Hôtel de Ville, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du dé confinement liés aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires des communes d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espaces sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PRAUD Eric, gérant du Bar-brasserie « Le Café de Paris» situé 22 Place de l'Hôtel de Ville est autorisé à étendre sa terrasse derrière celle existante, au lieu et place du parking, du **jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**.

Article 2 : Monsieur PRAUD Eric devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées du **jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**.

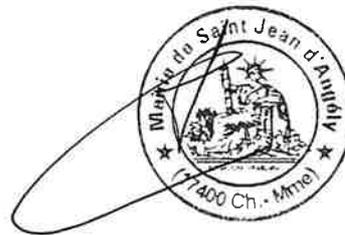
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur PRAUD Eric, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2020

ville de Saint Jean d'Angély

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8680 T

Extension d'une terrasse du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. GAHERY Patrice, gérant du Café-Restaurant « le Français », situé rue des Maréchaux, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du dé confinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : M. GAHERY Patrice, gérant du Café-Restaurant « le Français » situé rue des Maréchaux, est autorisé à étendre sa terrasse sur un emplacement de stationnement situé au droit du n° 40 de la rue des Maréchaux, du **jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**.

Article 2 : M. GAHERY Patrice devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées.

Article 3 : Les piétons ne doivent en aucun cas être gênés pour circuler sur le trottoir. Un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

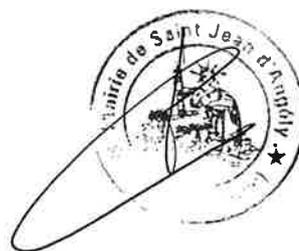
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. GAHERY Patrice, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8681 T

Extension d'une terrasse du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. LETANG Denis, gérant du Restaurant « L'ANCRE MARINE » situé 2 Place du Marché, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du déconfinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : M. LETANG Denis, gérant du Restaurant « L'ANCRE MARINE » situé 2 Place du Marché, est autorisé à étendre sa terrasse sur deux emplacements de stationnement réguliers situés face à son commerce, du **jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**.

Article 2 : M. LETANG Denis devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées du **jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**.

Article 3 : Les deux places de stationnements occupées par les clients devront être libérées les jours de marché du mercredi et samedi matin.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. LETANG Denis, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville -
du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la période estivale et la fréquentation d'un grand nombre de touristes,

Vu la demande de Mme Sophie BOITREAU, gérante du Restaurant « le Cabanon », situé rue de l'Hôtel de Ville, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du dé confinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans la partie comprise entre le restaurant « Le Cabanon » et le magasin « Utile », du **jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**, exceptée les samedis (jours de marché), où la circulation devra être laissée libre pour les commerçants du marché **entre 13h00 et 15h00**.

Article 2 : Mme BOITREAU, gérante du restaurant « Le Cabanon », devra veiller à la mise en place et à l'enlèvement des barrières aux heures indiquées dans l'article 1.

Article 3 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie et un accès devra être libéré pour leur passage.

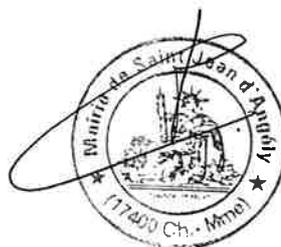
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Les services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme Sophie BOITREAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8683 T

Extension d'une terrasse
du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mme BOUTILLIER Anaïs, gérante du Restaurant « le Mareyeur », situé place André Lemoyne, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du déconfinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires des communes d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Madame BOUTILLIER Anaïs, gérante du Restaurant « le Mareyeur » situé place André Lemoyne est autorisée à étendre sa terrasse sur le trottoir, au droit de la façade de la Société Générale, du **jeudi 1^{er} octobre 2020** au **jeudi 31 décembre 2020** et veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées.

Article 2 : Mme BOUTILLIER Anaïs devra être en possession d'une autorisation écrite de la Société Générale, située dans le prolongement de son établissement, pour pouvoir installer ses tables et chaises.

Article 3 : Les piétons ne doivent en aucun cas être gênés pour circuler sur le trottoir. Un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme BOUTILLIER Anaïs, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2020**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8684_T****Extension d'une terrasse
du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mme TAUREL Elisabeth, gérante du Restaurant « le Petit Bouchon », situé Place du Marché, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements des bars et des restaurants dans le cadre de la phase 2 du déconfinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Mme TAUREL Elisabeth, gérante du Restaurant « le Petit Bouchon » situé Place du Marché, est autorisée à étendre sa terrasse rue Poissonnière, du **jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**.

Article 2 : Mme TAUREL Elisabeth devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées du **jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**.

Article 3 : La rue poissonnière sera fermée à la circulation du **jeudi 1^{er} octobre 2020 à 8h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 23h30**.

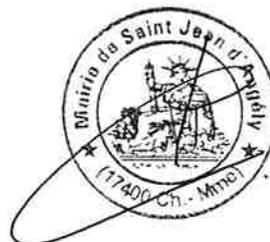
Article 4 : les piétons ne doivent en aucun cas être gênés pour circuler sur le trottoir. Un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme TAUREL Elisabeth, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8685 T

Extension d'une terrasse du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mme TOULOTTE Carole, gérante du Club « le ONE CLUB », situé 1 avenue du Général de Gaulle, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du dé confinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Mme TOULOTTE Carole, gérante du Club « le ONE CLUB » situé 1 avenue du Général de Gaulle est autorisée à étendre sa terrasse sur le trottoir au droit de la façade de son établissement, du **jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**, et veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres clients soient respectées.

Article 2 : Les piétons ne doivent en aucun cas être gênés pour circuler sur le trottoir, un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme TOULOTTE Carole, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} octobre 2020

ville de
Saint Jean
d'Angély

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8686 T

Extension d'une terrasse
du 21 octobre 2020 au 31 décembre 2020

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur PRAUD Eric, gérant du Bar-brasserie « Le Café de Paris», situé 22 Place de l'Hôtel de Ville, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du dé confinement liés aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires des communes d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espaces sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : La Société SARL LES 2 B, gérant le Bar « CHAI BACCUS» situé 11, Place André LEMOYNE, 17400 Saint-Jean-d'Angély est autorisé à conserver sa terrasse bois sur la deuxième et la troisième place de stationnement face à son établissement, du **jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**.

Article 2 : La Société SARL LES 2 B devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées du **jeudi 1^{er} octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

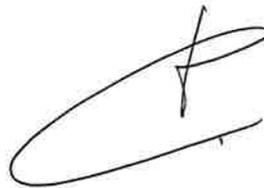
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur PRAUD Eric, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8687 T

Déménagement– Rue de l'Aireau – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme JAMONNEAU Aurélie, en date du 1^{er} octobre 2020

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation rue de l'Aireau afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 26 bis de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Aireau, à hauteur de la rue Michel Texier, **le dimanche 11 octobre 2020, de 8h00 à 20h00** à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

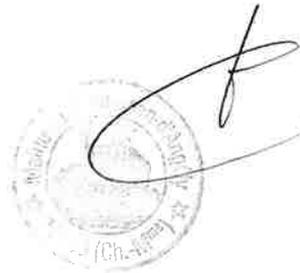
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme JAMONNEAU Aurélie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A circular official stamp is partially visible, with the text "Mairie de Saint-Jean-d'Angély" and "Ch. d'Angély" around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Emménagement – Rue de Gambetta – Règlementation du stationnement**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme JAMONNEAU Aurélie, en date du 1^{er} octobre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 57 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules du n° 56 au n° 58 de la rue Gambetta, sur les emplacements « 10 minutes », le **dimanche 11 octobre 2020, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : les véhicules d'emménagement sont autorisés à stationner au droit du n° 57 de la rue Gambetta, le **dimanche 11 octobre 2020, de 8h00 à 20h00.**

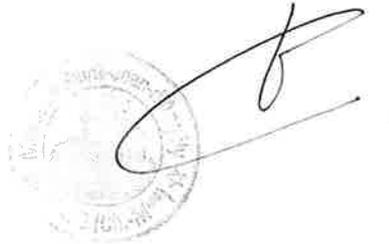
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme JAMONNEAU Aurélie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains text around its perimeter, including "VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY" and "Maire". The signature is a stylized, cursive script.

Saint-Jean-d'Angély, le 6 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8673 T**

Journées de dépistage COVID-19 – réglementation de la circulation et du stationnement – Parking de la Chapelle des Bénédictines

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Delphine ETCHENIQUE, Directrice du Musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 1^{er} octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules parking de la Chapelle des Bénédictines afin de le réserver pour les patients qui viendront se faire tester,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines, les **mercredis 25 novembre, 9 décembre et 23 décembre 2020, de 7h00 à 15h00, à l'exception des véhicules des patients qui viendront se faire tester.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

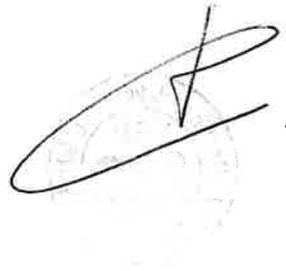
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MJ', is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains illegible text and a central emblem.

Saint-Jean-d'Angély, le 6 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8690 T**

**Coulage de Béton – Rue Louis Claude Saudeau – Règlementation du
stationnement et de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL GENTILHOMME, dont le siège social se situe 10 rue Paul Daubigné Puymoreau – 17400 Essouvert, en date du 6 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation rue Louis Claude Saudeau afin de permettre au véhicule de chantier de se stationner au plus près des travaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Claude Saudeau, le **jeudi 8 octobre 2020, de 8h00 à 12h00** afin de permettre au camion appartenant à la SARL Gentilhomme de se stationner sur la voie de circulation.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, le **jeudi 8 octobre 2020, de 8h00 à 12h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

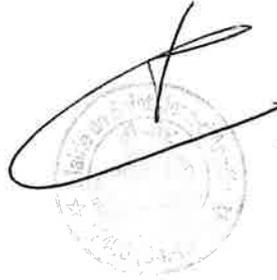
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Gentilhomme, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 6 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8691 T****Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire
d'un chien mentionné à l'article L. 211-2 du Code Rural****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants,
Vu le Code Rural et notamment les articles L. 212-10, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14,
L. 211-14-1, L. 215-2 et R. 211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des
personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles
d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 12 00 300 du 26 mars 2012** fixant la liste des vétérinaires habilités à
réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du Code
Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 11 00 06 du 06 juillet 2011** fixant la liste des personnes habilités à
dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement
canin,

Vu la demande formulée par Mademoiselle LE GUDAYER Emilie.

Demeurant 8 rue Pierre et Marie Curie – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Qualité : Propriétaire de l'animal.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : **KYSER**

Race : **Rottweiler** Sexe : Mâle

N° de Pédigré (si inscrit au Livre des Origines Françaises) :

Catégorie : **2^{ème}**, née le **29/07/2020**.

Puce électronique : **250268600286778** implantée le 5 octobre 2020.

Vaccination antirabique effectuée le 5 octobre 2020 par le Docteur Vétérinaire Elise LECALIER - LETOT(17400).

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, n° de contrat : **ECANIY257041**. Compagnie d'assurance : **ECA Assurances – 118/130 Avenue Jean Jaurès – 75019 Paris**.

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code Rural,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de détention provisoire est délivré à **Mademoiselle LE GUYADER Emilie**, domiciliée **8 rue Pierre et Marie Curie – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**, propriétaire du chien **KYSER**, de race **Rottweiler**, chien de **2^{ème} catégorie**, né le **29 juillet 2020**, identifié sous le n° **250268600286778**.

Article 2 : En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L. 211-13, personnes non habilitées à détenir un chien de **2^{ème} catégorie**, le permis reste valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

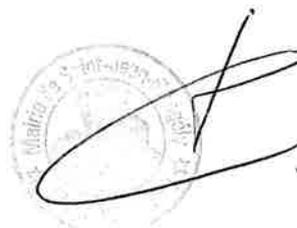
Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté au demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire de l'animal.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Le Chef de Service de la Police Municipale, Mlle LE GUYADER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 6 octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_ 8692 T

Réfection de toiture– Rue Grosse Horloge – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les dégradations constatées sur la toiture de la « GRAPPE », située 27 rue Grosse Horloge – 17400 Saint-Jean-d'Angély, suite aux intempéries de ces derniers jours

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre la pose d'un échafaudage et d'un télescopique en toute sécurité au droit du n° 27 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SC BTP Caillaud, de Migré (17330) est autorisé à effectuer la réfection de toiture de la GRAPPE et à installer un échafaudage ainsi qu'un télescopique au droit du n° 27 de la rue Grosse Horloge, du **lundi 12 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Grosse Horloge, à partir du porche, du **lundi 12 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020, de 8h00 à 18h00.** La circulation devra être rétablie le soir.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SC BTP H Caillaud, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY" and "Maire" around a central emblem.

Saint-Jean-d'Angély, le 7 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
 N° 2020_PM_ 8693 T**

**Adduction Télécom – Rue de l'Etore – Règlementation de la circulation et
 du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Orange, dont le siège social se situe 2 rue de l'Ormeau de Pied – 17108 Saintes, en date du 28 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Etore afin de permettre une adduction télécom en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALLEZ et CIE, dont le siège social se situe ZI des Sœurs, Avenue Dulin, BP n° 40001 - 17301 Rochefort Cedex est autorisée à réaliser des travaux d'adduction télécom rue de l'Etore, du **lundi 19 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation rue de l'Etore s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 19 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020.** Le dépassement de tout véhicule est strictement interdit.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ALLEZ et CIE.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

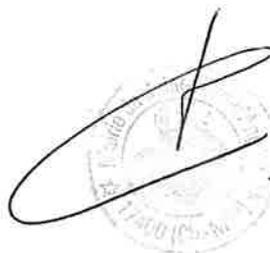
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ORANGE, l'entreprise ALLEZ et CIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains text around its perimeter, including "VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY" and "MAYOR". The signature is a stylized, cursive script.

Saint-Jean-d'Angély, le 7 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8694 T**

Branchement d'eau potable – Route de Niort – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 16 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Route de Niort afin de permettre un branchement d'eau potable en toute sécurité au droit de ladite route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'eau potable du **lundi 26 octobre 2020 au mardi 27 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**

Article 2 : La circulation Route de Niort s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, le **lundi 26 octobre 2020 et le mardi 27 octobre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les services Techniques Municipaux.

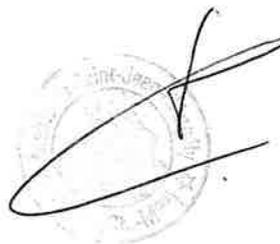
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
 N° 2020_PM_8689 T**

**Branchements eau et assainissement – Place de l'Archiprêtre Paillé –
 Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 6 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement place de l'Archiprêtre Paillé afin de permettre le branchement d'eau potable et le branchement assainissement au droit du n° 5 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et un branchement assainissement au droit du n° 5 de la place de l'Archiprêtre Paillé, du **vendredi 30 octobre 2020 au vendredi 4 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les 5 emplacements situés au droit du n° 5 de la place de l'Archiprêtre Paillé, du **vendredi 30 octobre 2020 à 8h00 au vendredi 4 décembre 2020 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

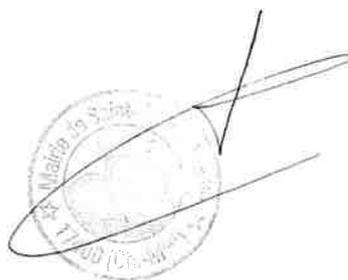
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 12 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SF_002****ARRÊTÉ PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
« MANIFESTATIONS CULTURELLES »****La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, instituées en application de l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 instituant la régie de recettes pour les manifestations culturelles :

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Mme la Maire, alinéa 7 ;

Vu la décision de Mme la Maire n° 2020_SF_DEC17 du 8 octobre 2020 portant sur la clôture de la régie de recettes « Manifestations culturelles »,

ARRÊTE**Article 1 :**

A compter du 10 octobre 2020, la régie de recettes pour l'encaissement du produit des « Manifestations culturelles » est clôturée.

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ**sous le n° 017-211703475-20201012-
2020_SF_002-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

Le 13/10/2020

Affiché le 13/10/2020

AR PREFECTURE

017-211703475-20201012-2020_SF_002AR-AR
Regu le 13/10/2020

138

Article 2 : le fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est restitué au comptable public ainsi que toutes les formules.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie et la Trésorière municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean d'Angély, le 12 octobre 2020

La Maire,

Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20201012-
2020_SF_002-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
Le 13/10/2020

Affiché le 13/10/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8695 T

Déménagement - Impasse Sarragot – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme MARILLEAU Martine, en date du 12 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation impasse Sarragot afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 35 de ladite impasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite impasse Sarragot, le **samedi 17 octobre 2020 et le dimanche 18 octobre 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme MARILLEAU Martine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Déménagement- Rue Coybo – Règlementation de la circulation**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme GAUTIER Angélique, en date du 9 octobre 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue de Coybo afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Coybo, **le vendredi 30 octobre 2020**, de **8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

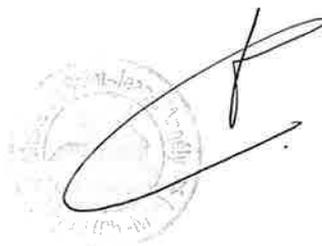
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme GAUTIER Angélique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains text around its perimeter, including "Mairie de Saint-Jean-d'Angély" and "17130". The signature is a stylized, cursive script.

Saint-Jean-d'Angély, le 13 octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8697 T

Reprise des voiries – Rue de la Sacristinerie – Fief du Guet – Rue de la Combes à Chats – Rue du Champ-Olivier – Impasse de Dampierre – Impasse Chante Alouette – Rue du Château – Impasse de l'Ecureuil – Rue de l'Étore – Rue Bon Espoir – Rue Michel Texier – Règlementation de la circulation et le stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 13 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune afin de permettre la reprise des voiries en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la reprise des voiries dans les rues ou portions de rues suivantes, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, de 8h00 à 18h30 :**

- Rue de la Sacristinerie.
- Fief du Guet.
- Rue de la Combe à Chats.
- Rue du Champ-Olivier.
- Impasse de Dampierre.
- Impasse Chante Alouette.
- Rue du Château.
- Impasse de l'Ecureuil.
- Rue de l'Étore.
- Rue Bon Espoir.
- Rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre la Chaussée du Calvaire et la rue du Minage).

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous les véhicules dans les rues ou portions de rues susnommées à l'article 1, selon l'avancement des travaux, à l'exception des riverains et les véhicules appartenant à la SEC TP, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 13 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8698 T****Déménagement – Rue Lachevalle – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonny Charente, en date du 10 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Lachevalle afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 47 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 47 au n° 49 de la rue Lachevalle, le **mardi 3 novembre 2020, de 13h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à DEMECO.

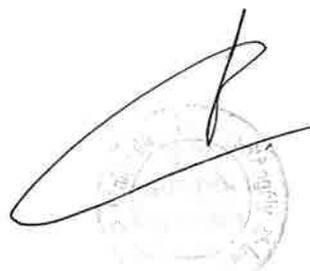
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains text around its perimeter, but it is mostly illegible. The signature is a stylized, cursive script.

Saint-Jean-d'Angély, le 13 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8700 T**

Branchement électrique – Rue de la Sacristinerie – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Syndicat Départemental d'Electrification, dont le siège social se situe ZI de l'Ormeau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 13 octobre 2020,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – ZI le Graveau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 13 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue de la Sacristinerie afin de permettre un branchement électrique au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer un branchement électrique rue de la Sacristinerie, du **lundi 19 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de la Sacristinerie est strictement interdite à tous véhicules du **lundi 19 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charentes.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit rue de la Prairie au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

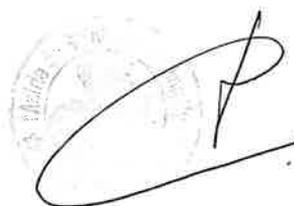
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Syndicat Départemental d'Electrification, l'entreprise Eiffage Energie Système Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8699 T

Additif à l'arrêté municipal n° 2020 PM 8667 T modifiant l'interdiction de circuler rue Laurent Tourneur et Allées d'Aussy le lundi 19 octobre 2020 et l'interdiction de stationner parking du Musée du 20 au 23 octobre 2020 à l'occasion du tournage de la série télévisée « Voltaire Mixte »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8, 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal référencé 2020_PM_8667 T, en date du 28 septembre 2020,

Vu la demande formulée par Messieurs VAYSSE Pierre et BOURDONCLE Cédric, régisseur principal et régisseur adjoint de la Société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS pour l'autorisation de tournage d'une série intitulée « Voltaire Mixte » sur la Commune de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant que pour des raisons techniques, il est nécessaire de modifier des journées de tournage, des lieux et des horaires, sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Allées d'Aussy, par intermittence, le temps des prises de vues sonores, le **lundi 19 octobre 2020, de 21h30 à 2h00 le lendemain matin.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules et aux piétons rue Laurent Tourneur, dans sa totalité, par intermittence, le temps des prises de vues sonores, le **lundi 19 octobre 2020, de 21h30 à 2h00 le lendemain matin.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la partie haute du parking du Musée, du **mardi 20 octobre 2020 à 8h00 au vendredi 23 octobre 2020 à 1h00 le lendemain matin**, à l'exception des véhicules techniques, du groupe électrogène et de la nacelle.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté municipal référencé 2020_PM_8667 T en date du 28 septembre 2020 restent inchangés.

Article 5 : La signalisation en vigueur et les déviations adéquates seront mise en place et maintenue en l'état par les régisseurs du tournage de la série.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs VAYSSE et BOURDONCLE, la société Voltaire Mixte Productions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains some illegible text, likely the name of the official and the date. The signature is a stylized, cursive 'M' followed by 'JAUNEAU'.

Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8701 T**

**Branchement d'eau potable et assainissement – Rue des Jacobins –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 8 octobre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation rue des Jacobins afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable et d'un branchement assainissement au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : la SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et un branchement assainissement rue des Jacobins, **entre le vendredi 16 octobre 2020 et le vendredi 30 octobre 2020, entre 8h00 et 18h00.**

Article 2 : La circulation rue des Jacobins s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, **du vendredi 16 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

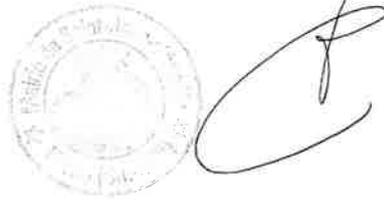
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8702 T**

**Branchement eau potable et assainissement – Faubourg Saint-Eutrope –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude - 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 8 octobre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable et d'un assainissement au droit dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et un branchement assainissement Faubourg Saint-Eutrope, entre le **vendredi 16 octobre 2020 et le vendredi 30 octobre, entre 8h00 et 18h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **vendredi 16 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Saint-Jean-d'Angély. The stamp contains the text "Mairie de Saint-Jean-d'Angély" and "17120". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8709 T****Branchement sur le réseau aérien ou souterrain – Rue Villa-Corot–
Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 13 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Villa-Corot afin de permettre un branchement sur le réseau aérien ou souterrain en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser un branchement sur le réseau aérien ou souterrain rue Villa-Corot, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Villa-Coro est strictement interdite à tous véhicules, à l'exception des riverains et du véhicule appartenant à l'entreprise Bouygues, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

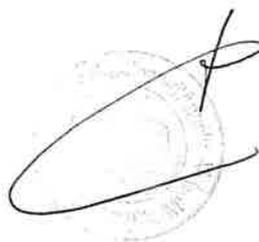
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Hydrocurage et inspection télévisée – Rue Lachevalle/Impasse Lachevalle – règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARP Sud-Ouest Poitou- Charentes, dont le siège social se situe 6 rue de la Pierre Creuse – ZA de Moulinveau – 1700 Saint-Jean-d'Angély, en date du 15 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle et impasse Lachevalle afin de permettre l'hydrocurage et l'inspection télévisée en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARP Sud-ouest Poitou-Charentes est autorisée à effectuer l'hydrocurage et l'inspection télévisée rue et Impasse Lachevalle, le **mercredi 28 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Lachevalle et Impasse Lachevalle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, le **mercredi 28 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, le **mercredi 28 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARP Sud-Ouest Poitou-Charentes.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

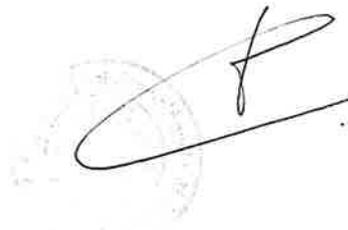
www.angely.net

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARP Sud-Ouest Poitou-Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8704 T**

**Tournage d'une série télévisée « Voltaire Mixte » - Installation d'un poids
lourd cuisine – Parking du Gymnase Bernard Chauvet - Règlementation de
la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8, 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. BOURDONCLE Cédric, régisseur adjoint de la société Voltaire Mixte Productions », en date du 15 octobre 2020

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur le parking du Gymnase Bernard Chauvet, situé 6 rue du Gymnase – 17400 Saint-Jean-d'Angély, afin de permettre l'installation d'un poids lourd cuisine en toute sécurité pendant le tournage de la série télévisée « Voltaire Mixte »

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société Voltaire Mixte Productions est autorisée à installer un poids lourd cuisine, le 14 m3 de matériel et les cinq barnums servant à la salle de restaurant sur le parking du Gymnase Bernard Chauvet, situé 6 rue du Gymnase – 17400 Saint-Jean-d'Angély, du **mardi 27 octobre 2020 à 8h00 au jeudi 28 octobre 2020 à 8h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules sur le parking du Gymnase Chauvet situé 6 rue du Gymnase – 17400 Saint-Jean-d'Angély, du **mardi 27 octobre 2020 à 8h00 au jeudi 28 octobre 2020 à 8h00.**

Article 3 : Le montage et démontage du matériel servant à la restauration pendant le tournage de la série télévisée sont placés sous l'entière responsabilité de la Société Voltaire Mixte productions. Elle demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir pendant l'installation et la désinstallation.

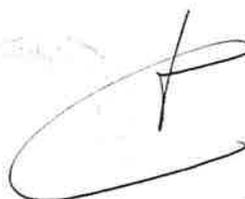
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis e fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née sous silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BOURDONCLE, la société Voltaire Mixte Productions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8705 T**

**Démolition d'un logement – Pose d'une benne– Rue Priolo –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. JAUNEAU Bastien, agissant au nom de l'entreprise MAISSANT David, dont le siège social se situe 1 route Romaine – 17470 Paillé, en date du 19 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Priolo afin de permettre la pose d'une benne ainsi que le stationnement des véhicules de chantier en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MAISSANT David est autorisée à déposer une benne et stationner ses véhicules de chantier rue Priolo, du **lundi 26 octobre 2020 au vendredi 6 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Priolo, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise MAISSANT, du **lundi 26 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 et du lundi 2 novembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Les véhicules immatriculés BQ-720-VC et 7979-YD-17 sont autorisés à stationner rue Priolo, du **lundi 26 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 et du lundi 2 novembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

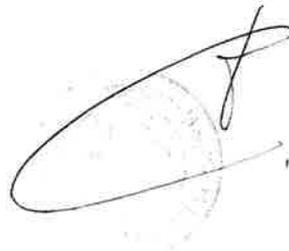
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MAISSANT David, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8706 T**

Salon du chocolat et des saveurs – Place de Martyrs – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. MILLET Patrick, Président du LIONS INTERNATIONAL CLUB de Saint-Jean-d'Angély, en date du 13 octobre 2020,

Considérant que la manifestation est de nature à engendrer un afflux important de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement place des Martyrs afin de permettre le bon déroulement du salon du chocolat et des saveurs le samedi 21 novembre 2020 et le dimanche 22 novembre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité de la place des Martyrs et sur la totalité des places de parking se situant le long de la Caisse d'Épargne, du **samedi 21 novembre 2020 à 6h00 au dimanche 22 novembre 2020 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs et aux partenaires du Salon du chocolat et des saveurs.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

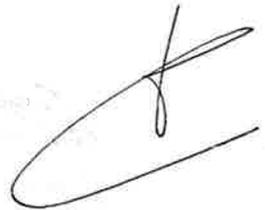
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le LIONS INTERNATIONAL CLUB de Saint-Jean-d'Angély, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Saint-Jean-d'Angély, le 19 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8707 T**

**Plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique – Route de
Fontorbe – Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. PROUX Thomas, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 16 octobre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement route de Fontorbe afin de permettre la plantation de poteau pour le déploiement de la fibre optique en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer la plantation de poteaux orange pour le déploiement de la fibre optique route de Fontorbe, du **lundi 26 octobre 2020 au lundi 25 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation route de Fontorbe s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 26 octobre 2020 au lundi 25 janvier 2021, de 8h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier, à l'exception du véhicule appartenant à Aquitaine Réseaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 20 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8708 T**

**Sondages à la tarière mécanique et carottage d'enrobé – Cité du Point du
Jour – Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ALIOS INGENERIE, dont le siège social se situe 26 avenue Ferdinand de Lessep – 33610 Canejan, en date du 19 octobre 2020

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement cité du Point du Jour afin de permettre des sondages à la tarière mécanique et un carottage d'enrobé en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALIOS INGENERIE est autorisée à effectuer des sondages à la tarière mécanique et un carottage d'enrobé Cité du Point du Jour, du **mercredi 28 octobre 2020 au lundi 9 novembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation cité du Point du Jour s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, selon l'avancement des travaux, du **mercredi 28 octobre 2020 au lundi 9 novembre 2020, de 8h00 à 19h00. La vitesse sera limitée à 30 Km/heures.**

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Alios Ingénierie, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

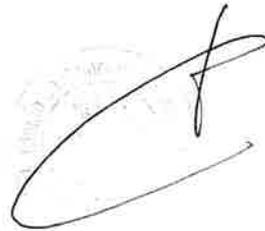
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALIOS INGENIERIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8710 T

Mise en conformité d'un poste de distribution publique ENEDIS– Rue Rose- Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. GILARDEAU Olivier, agissant au nom de la SOBECA, dont le siège social se situe ZAC de Bonnerme – 17800 Pons, en date du 16 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Rose afin de permettre la mise en conformité d'un poste de distribution publique ENEDIS en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SOBECA est autorisée à effectuer la mise en conformité d'un poste de distribution publique ENEDIS rue Rose, du **lundi 9 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Rose s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 9 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : La circulation rue rose pourra être strictement interdite à tous véhicules selon les besoins du chantier, du **lundi 9 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule appartenant à la SOBECA.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, au droit du chantier, du **lundi 9 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule appartenant à la SOBECA.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

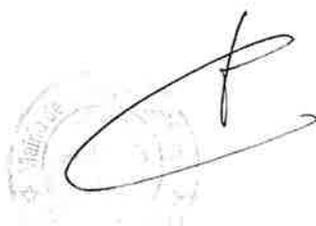
Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 20 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8711 T****Emménagement – Faubourg Saint-Eutrope –
Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. EON Cédric, en date du 19 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 47 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Faubourg Saint-Eutrope, à partir de la rue Abraham Tessereau, **le vendredi 23 octobre 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 47 du Faubourg Saint-Eutrope, **le vendredi 23 octobre 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. EON Cédric, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 20 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8712 T**

**Branchements eau et assainissement – Place de l'Archiprêtre Paillé – Rue
d'Aguesseau – Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17700 Surgères, en date du 15 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement place de l'Archiprêtre Paillé et la circulation rue d'Aguesseau afin de permettre le branchement d'eau potable et le branchement assainissement au droit du n° 5 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et un branchement assainissement au droit du n° 5 de la place de l'Archiprêtre Paillé, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les 5 emplacements situés au droit du n° 5 de la place de l'Archiprêtre Paillé, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les emplacements situés vis-à-vis du n° 5 (*parking Eglise*) de la place de l'Archiprêtre Paillé, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les emplacements situés vis-à-vis du n° 5 de la place de la place l'Archiprêtre Paillé (*parking de l'Abbaye*), du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 5 : La circulation est strictement interdite rue d'Aguesseau, *soit* : le **lundi 2 novembre 2020, le lundi 9 novembre 2020 ou le lundi 16 novembre 2020, de 8h00 à 18h00, sauf obsèques**.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, 48h00 avant le début du chantier pour le stationnement, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

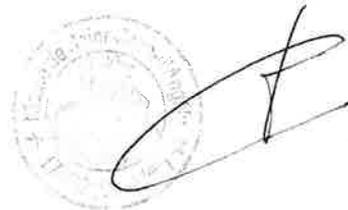
Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Saint-Jean-d'Angély, France. The stamp contains the text 'Mairie de Saint-Jean-d'Angély' and '16100'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Marylène Jauneau'.

Saint-Jean-d'Angély, le 21 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8713 T****Branchement sur le réseau aérien ou souterrain – Rue du Fief du Chêne–
Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 14 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue du Fief du Chêne afin de permettre un branchement sur le réseau aérien ou souterrain en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser un branchement sur le réseau aérien ou souterrain rue du Fief du Chêne, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue du Fief du Chêne s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La circulation rue du Fief du Chêne pourra être strictement interdite à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des riverains et du véhicule appartenant à BOUYGUES.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

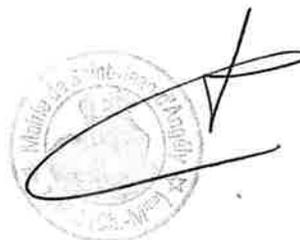
Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 26 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8714 T****Création de lignes souterraines – Route de Fléac Roumagnolles -
Roumagnolles – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par monsieur CANEVAT David, agissant au nom de l'entreprise EQOS Energie, dont le siège social se situe 25 Chemin du Chapitre – 31110 Toulouse, en date du 22 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation route de Fléac Roumagnolles et Roumagnolles afin de permettre la création de lignes souterraines en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EQOS Energie est autorisée à créer des lignes souterraines route de Fléac Roumagnolles et Roumagnolles, du **lundi 2 novembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection route de Véron/rue bon Espoir/rue de l'Etore, du **lundi 2 novembre 2020 à 8h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection de la rue bon Espoir, du **lundi 2 novembre 2020 à 8h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection route du Champ de Chèvre, du **lundi 2 novembre 2020 à 8h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 5 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules sur le chemin situé directement après la Coopérative, du **lundi 2 novembre 2020 à 8h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EQOS Energie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 26 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8715 T**

**Branchement sur le réseau aérien ou souterrain – Route de Niort–
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 22 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Fief du Chêne afin de permettre un branchement sur le réseau aérien ou souterrain en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser un branchement sur le réseau aérien ou souterrain route de Niort, du **mercredi 4 novembre 2020 au mercredi 18 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation route de Niort s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, du **mercredi 4 novembre 2020 au mercredi 18 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

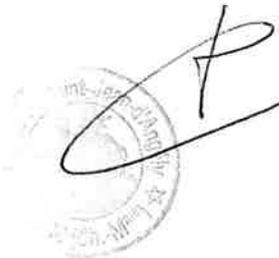
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 26 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8716 T**

Isolation de combles – Rue du Manoir – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ISO-INTER, dont le siège social se situe ZI de Bridal – 19130 OBJAT, en date du 23 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Manoir afin de permettre au véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER de se stationner au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ISO-INTER est autorisée à réaliser l'isolation des combles au droit du n° 42 de la rue du Manoir, le **mardi 10 novembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 21 au n° 25 de la rue du Manoir, le **mardi 10 novembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER est autorisé à stationner au droit du n° 42 de la rue du Manoir, le **mardi 10 novembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, **48h00 avant la date du chantier (pour le stationnement)**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.**



Saint-Jean-d'Angély, le 26 octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8717 T

Enlèvement et livraison de distributeurs bancaires – Place du Petit Champ – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. COQUET Florian, agissant au nom du groupe BOVIS, dont le siège social se situe 16 rue du Galus – 33700 Mérignac, en date du 22 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Petit Champ afin de permettre au véhicule du groupe BOVIS d'être au plus près du lieu de livraison,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule appartenant au groupe BOVIS est autorisé à stationner place du Petit Champ, sur les 4 places de stationnements situées au plus près de la rue des Maréchaux (voir plan joint), le **lundi 16 novembre 2020, de 9h00 à 14h00 et le mardi 24 novembre 2020, de 9h00 à 17h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit Place du Petit champ, sur les 4 places de stationnement situées au plus près de la rue des Maréchaux, le **lundi 16 novembre 2020, de 8h00 à 14h00 et le mardi 24 novembre 2020, de 8h00 à 17h00.**

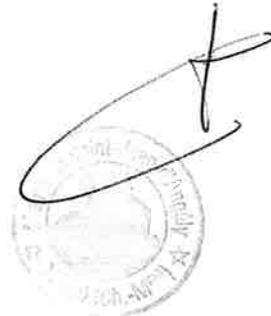
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le groupe BOVIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but appears to contain text around its perimeter, likely identifying the official or the office.

Saint-Jean-d'Angély, le 26 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8718 T**

**Branchements pour raccordement WC Publiques – Place de l'Archiprêtre
Paillé – Parking de l'Abbaye – Règlementation de la circulation et du
stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. ENAUD Jean-François, agissant au nom d'Eiffage Energie Systèmes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement place de l'Archiprêtre Paillé et parking de l'Abbaye afin de permettre des branchements pour le raccordement des WC publiques en toute sécurité au droit du n° 5 de la place de l'Archiprêtre Paillé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Eiffage Energie Systèmes est autorisée à réaliser des branchements pour le raccordement des WC publiques au droit du n° 5 de la place de l'Archiprêtre Paillé, du **lundi 9 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les 5 emplacements situés au droit du n° 5 de la place de l'Archiprêtre Paillé, du **lundi 9 novembre 2020 à 8h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les emplacements situés vis-à-vis du n° 5 (parking Eglise) de la place de l'Archiprêtre Paillé, du **lundi 9 novembre 2020 à 8h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 18h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les emplacements situés vis-à-vis du n° 5 de la place de la place l'Archiprêtre Paillé (parking de l'Abbaye), du **lundi 9 novembre 2020 à 8h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 18h00.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant le début du chantier pour le stationnement, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

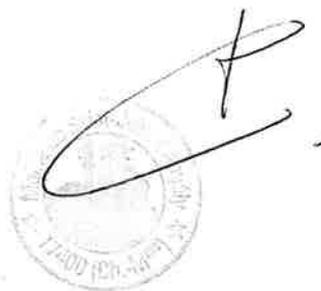
Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Eiffage Energie Systèmes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY" and "17400 POITIERS".

Saint-Jean-d'Angély, le 27 octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8719 T

Branchement sur le réseau aérien ou souterrain – Rue de Dampierre–
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 23 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Dampierre afin de permettre un branchement sur le réseau aérien ou souterrain en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser un branchement sur le réseau aérien ou souterrain rue de Dampierre, du **jeudi 12 novembre 2020 au mercredi 25 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue de Dampierre s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, du **mercredi 12 novembre 2020 au mercredi 25 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A circular official stamp is partially visible, overlaid by a large, stylized handwritten signature in black ink. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

**Travaux de charpente - Rue Maitresse d'école – Rue Bonneterie – Rue
Régnaud**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Garnier et Fils, dont le siège social se situe 45 rue de Saintonge – 17400 Ternant, en date du 26 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue Maîtresse d'école, rue Régnaud, rue Bonneterie afin de permettre aux véhicules appartenant à l'entreprise Garnier Père et Fils de se stationner au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Garnier et Fils est autorisé à effectuer des travaux de charpente au droit du n° 5 de la rue Maîtresse d'école, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 5 de la rue Maîtresse d'école, du **lundi 2 novembre 2020 à 8h00 au vendredi 4 décembre 2020 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Garnier Père et Fils.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 1 de la rue Régnaud, sur la première place de stationnement située à gauche de l'entrée de l'école Régnaud, du **lundi 2 novembre 2020 à 8h00 au vendredi 4 décembre 2020 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Garnier et Fils.

Article 4 : Les véhicules appartenant à l'entreprise Garnier et Fils sont autorisés à stationner rue Bonneterie, le long des containers, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.** L'entreprise veillera à enlever et à remettre les barrières métalliques.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Garnier et Fils, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 27 octobre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8721 T**

Elagage – 39 Avenue du Port – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL MAPLE PAYSAGE, en date du 26 octobre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Avenue du Port afin de permettre l'élagage en toute sécurité au droit du n° 39 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL MAPLE PAYSAGE est autorisée à effectuer l'élagage au droit du n° 39 de l'avenue du Port, le **mercredi 28 octobre 2020 et le jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le véhicule appartenant à la SARL MAPLE PAYSAGE est autorisé à stationner au droit du n° 39 de l'Avenue du Port, sur le trottoir, empiétant sur la chaussée, le **mercredi 28 octobre 2020 et le jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La chaussée au n° 39 de l'Avenue du Port sera rétrécie le mercredi 28 octobre 2020 et le jeudi 29 octobre 2020 de 8h00 à 18h00. La circulation sera limitée à 20 Km/heure.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

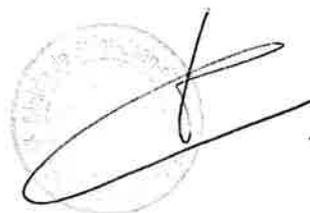
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL MAPLE PAYSAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 27 octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8722 T

Tournage d'une série télévisée « Voltaire Mixte » - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8, 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la demande formulée par Messieurs VAYSSE Pierre et BOURDONCLE Cédric, régisseur principal et régisseur adjoint de la Société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS pour l'autorisation de tournage d'une série intitulée « Voltaire Mixte » sur la Commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'accord de Madame MESNARD Françoise, Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le dossier technique de la production en date du 26 octobre 2020,

Considérant que le tournage de la série va générer un afflux important de véhicules de transport de matériel professionnel, de personnel de tournage, d'acteurs et de figurants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société Voltaire Mixte Productions est autorisée à réaliser la suite du tournage de la série télévisée intitulée « Voltaire Mixte » sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du **jeudi 29 octobre 2020 au samedi 28 novembre 2020**.

Article 2 : Rues Louis Audouin Dubreuil/ Michel Texier/Aquesseau/Coybo/Abbaye/Aumônerie

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules de manière intermittente et uniquement pendant les prises de vues sonores rue Louis Audouin Dubreuil, dans sa partie comprise entre l'Angle de la rue Louis Audouin Dubreuil et l'angle de la rue des Trois frères Gautreau, **le jeudi 29 octobre 2020, le samedi 31 octobre 2020, le lundi 2 novembre 2020, le mardi 3 novembre 2020, le jeudi 26 novembre 2020, le vendredi 27 novembre 2020 et le samedi 28 novembre 2020 de 8h00 à 19h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

. La circulation est strictement interdite rue d'Aguesseau, depuis le croisement avec la rue Coybo, de manière intermittente et uniquement pendant les prises de vues sonores, **le jeudi 29 octobre 2020, le samedi 31 octobre 2020, le lundi 2 novembre 2020, le mardi 3 novembre 2020, le jeudi 26 novembre 2020, le vendredi 27 novembre 2020 et le samedi 28 novembre 2020 de 8h00 à 19h00.**

La circulation est strictement interdite rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre le croisement de la rue Michel Texier et le croisement de la rue de l'Aumônerie, de manière intermittente et uniquement pendant les prise de vues sonores, **le jeudi 29 octobre 2020, le samedi 31 octobre 2020, le lundi 2 novembre 2020, le mardi 3 novembre 2020, le jeudi 26 novembre 2020, le vendredi 27 novembre 2020 et le samedi 28 novembre 2020 de 8h00 à 19h00.**

. La circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons rue de l'Abbaye, de manière intermittente et uniquement pendant les prises de vues sonores, **le jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 19h00.**

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les 4 places de stationnement situées au droit du n° 4 de la rue d'Aguesseau, à l'exception des véhicules de jeu, **le jeudi 29 octobre 2020, le samedi 31 octobre 2020, le lundi 2 novembre 2020, le mardi 3 novembre 2020, le mercredi 4 novembre 2020, le jeudi 26 novembre 2020, le vendredi 27 novembre 2020 et le samedi 28 novembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

. Les nacelles sont autorisées à stationner sur le début de la rue d'Aguesseau, à partir du n° 19 de ladite rue, **du samedi 31 octobre 2020 à 7h00 au mardi 3 novembre 2020 à 18h00 et du jeudi 26 novembre 2020 à 7h00 au samedi 28 novembre 2020 à 18h00.**

Article 3 : Rues Maitresse d'école/Verdun/Canton des Forges/Christine/Bancs/Jeu de Paume/Place de l'Archiprêtre Paillé/Régnaud

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Bancs, **le jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 19h00, le vendredi 30 octobre, de 8h00 à 19h00, le vendredi 13 novembre 2020, de 8h30 à 17h00, le lundi 16 novembre 2020, de 11h30 à 20h30, le mardi 17 novembre 2020, de 9h30 à 21h00, le mercredi 18 novembre 2020, de 8h30 à 20h00,** par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Canton des Forges, **le jeudi 29 octobre 2020, de 9h00 à 18h00, le vendredi 30 octobre 2020, de 15h30 à 19h00, le vendredi 13 novembre 2020, de 7h30 à 18h30, le lundi 16 novembre 2020, de 10h00 à 21h30, le mardi 17 novembre 2020, de 9h30 à 21h00, le mercredi 18 novembre 2020, de 8h30 à 20h00 2020, de 14h00 à 23h00 le mercredi 25 novembre 2020, de 7h30 à 13h30,** par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de Verdun au niveau des rues Levescot et de la Souche, **le jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 19h00, le vendredi 30 octobre, de 8h00 à 19h00, le vendredi 13 novembre 2020, de 8h30 à 17h00, le lundi 16 novembre 2020, de 11h30 à 20h30, le mardi 17 novembre 2020, de 9h30 à 21h00, le mercredi 18 novembre 2020, de 8h30 à 20h00,** par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Christine, **le jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 19h00, le vendredi 30 octobre, de 8h00 à 19h00, le vendredi 13 novembre 2020, de 8h30 à 17h00, le lundi 16 novembre 2020, de 11h30 à 20h30, le mardi 17 novembre 2020, de 9h30 à 21h00, le mercredi 18 novembre 2020, de 8h30 à 20h00,** par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Coybo, le **jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 19h00**, par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite rue Régnaud, le **jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 19h00**, par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les cinq premières places de stationnement situées au droit du n° 1 de la rue Régnaud, le **jeudi 29 octobre 2020, de 16h00 à 20h00**.

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 2 au n° 4 de la rue Régnaud, le **jeudi 29 octobre 2020, de 16h00 à 20h00**.

. La circulation est strictement interdite rue du Jeu de Paume, le **jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 19h00**, par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite rue Valentin, le **jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 19h00**, le **vendredi 30 octobre, de 8h00 à 19h00**, le **vendredi 13 novembre 2020, de 8h30 à 17h00**, le **lundi 16 novembre 2020, de 11h30 à 20h30**, le **mardi 17 novembre 2020, de 9h30 à 21h00**, le **mercredi 18 novembre 2020, de 8h30 à 20h00**, par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite rue Maîtresse d'école, le **jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 19h00**, le **vendredi 30 octobre, de 8h00 à 19h00**, le **vendredi 13 novembre 2020, de 8h30 à 17h00**, le **lundi 16 novembre 2020, de 11h30 à 20h30**, le **mardi 17 novembre 2020, de 9h30 à 21h00**, le **mercredi 18 novembre 2020, de 8h30 à 20h00** par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. Le stationnement est strictement interdit Place de l'Archiprêtre Paillé, sur les places situées le long de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste, le **jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 23h00**, le **vendredi 13 novembre 2020, le lundi 16 novembre 2020, le mardi 17 novembre 2020 et le mercredi 18 novembre 2020 et le mercredi 25 novembre 2020, de 8h à 23h00** pour les véhicules techniques.

Article 4 : Parking du Musée

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la partie haute du parking des cordeliers, à l'exception des véhicules techniques, du groupe électrogène et de la nacelle, **du jeudi 19 novembre 2020 à 8h00 au mardi 24 novembre 2020 à 20h00**

. La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules sur la partie basse du parking de la rue Louis Audouin Dubreuil (parking du Musée) pour l'installation du poids lourd cuisine, le 14 m3 de matériel et les cinq barnums servant à la salle de restaurant **du vendredi 20 novembre 2020 à 23h00 au lundi 30 novembre 2020 à 8h00**.

Article 5 : Rue du Minage

. La circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons rue du Minage, le **jeudi 29 octobre 2020, de 8h00 à 19h00**.

Article 6 : Place du Champ de Foire/Rue Laurent Tourneur/Allées d'Aussy

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules Allées d'Aussy (au croisement avec la rue Laurent Tourneur), de manière intermittente et uniquement pendant la prise de vues sonores, le **jeudi 5 novembre 2020, de 8h00 à 18h30**.

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité de la rue Laurent Tourneur, jusqu'à l'autre côté des Allées d'Aussy, le **jeudi 5 novembre 2020, de 8h00 à 20h00**.

. Le stationnement est strictement interdit Place du Champ de Foire pour l'installation du poids lourd cuisine, le 14 m3 de matériel et les cinq barnums servant à la salle de restaurant.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques municipaux, mise en place et entretenue par les régisseurs, en accord avec le Chef de Service de la Police municipale.

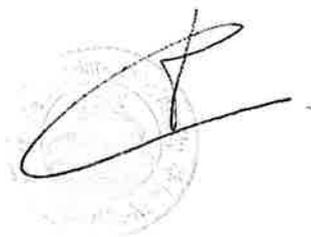
Article 8 : Les Services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Le tournage de la série ainsi que le montage et démontage des structures sont placés sous l'entière responsabilité de la société Voltaire Mixte Productions et demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir lors des séquences de tournage.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs VAYSSE et BOURDONCLE, la société Voltaire Mixte Productions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 octobre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8723 T

Branchement sur le réseau aérien ou souterrain – Boulevard Joseph Lair–
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 29 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement boulevard Joseph Lair afin de permettre un branchement sur le réseau aérien ou souterrain en toute sécurité au droit du n° 54 dudit boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser un branchement sur le réseau aérien ou souterrain au droit du n° 54 du Boulevard Joseph Lair, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Boulevard Joseph Lair s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, du **lundi 2 novembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 2 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8724 T**

Branchement assainissement et eaux pluviales – Route de l'aérodrome – réglementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 vaux-Sur-Mer, en date du 27 octobre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation route de l'aérodrome afin de permettre le branchement de l'assainissement et des eaux pluviales en toute sécurité au droit de ladite route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer le branchement de l'assainissement et des eaux pluviales route de l'aérodrome, du **mercredi 4 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation route de l'aérodrome s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **mercredi 4 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A circular official stamp is partially visible, overlaid with a handwritten signature in black ink. The stamp contains text that is mostly illegible but appears to include 'Mairie de Saint-Jean-d'Angély' and '2014'. The signature is a stylized, cursive script.

Saint-Jean-d'Angély, le 3 novembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8725 T

Collecte des ordures ménagères – Rue Tour Ronde / Rue Maïchin – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SMICTOM, en date du 3 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le passage du camion de collecte durant la période de démolition des habitations rue du palais, dans la rue Maïchin et la rue Tour Ronde,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des n° 19, 21, 32 et 34 de la rue Tour Ronde, **du mercredi 4 novembre 2020 à 8h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 8h00**, pour permettre le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des n° 11, 13, 15 et 17 de la rue Maïchin, **du mercredi 4 novembre 2020 à 8h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 8h00**, pour permettre le passage du camion de collecte des ordures ménagère

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal contains the text "Mairie de Saint-Jean-d'Angély" and "77400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY".



Saint-Jean-d'Angély, le 4 novembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_ST_06-AR

Arrêté de poursuite d'activité provisoire d'un Etablissement Recevant du
Public
CENTRE HOSPITALIER

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 13 octobre 2020, à l'établissement CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201104-
2020_ST_06-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le **5 novembre 2020**
Affiché le 6 novembre 2020

Vu le courrier de la Ville de Saint-Jean-d'Angély du 22 octobre 2020, demandant un engagement quant à la levée des prescriptions

Vu le courriel du Directeur des Services Techniques et Logistiques du Centre Hospitalier en date du 4 novembre 2020, par lequel il s'engage à réaliser les prescriptions dans un délai de 9 mois.

ARRETE

Article 1 : L'établissement CENTRE HOSPIATLIER de type U et de 2^{ème} catégorie sis 18-20-22 avenue du Port - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 15 juillet 2021.

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 12 octobre 2020 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 9 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1, 2 et 3

Article 4 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 5 : Une nouvelle visite de la commission de sécurité aura lieu après la mise en conformité. L'exploitant devra solliciter la visite de la commission de sécurité au plus tard le 15 juillet 2021.

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,**

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201104-
2020_ST_06-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 5 novembre 2020
Affiché le ..6 novembre 2020..

Saint-Jean-d'Angély, le 4 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8726 T**

Additif à l'arrêté municipal n° 2020 PM 8722 T modifiant l'interdiction de circuler rue Laurent Tourneur et Allées d'Aussy et l'interdiction de stationner rue Laurent Tourneur le jeudi 5 novembre 2020 à l'occasion du tournage de la série télévisée « Voltaire Mixte »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8, 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal référencé 2020_PM_8722 T, en date du 27 octobre 2020,

Vu la demande formulée par Messieurs VAYSSE Pierre et BOURDONCLE Cédric, régisseur principal et régisseur adjoint de la Société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS pour l'autorisation de tournage d'une série intitulée « Voltaire Mixte » sur la Commune de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant que pour des raisons techniques, il est nécessaire de modifier des journées de tournage, des lieux et des horaires, sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Allées d'Aussy, par intermittence, le temps des prises de vues sonores, le **jeudi 5 novembre 2020, de 16h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules et aux piétons rue Laurent Tourneur, dans sa partie haute, par intermittence, le temps des prises de vues sonores, le **jeudi 5 novembre 2020, de 16h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Laurent Tourneur, le **jeudi 5 novembre 2020, de 16h00 à 18h00.**

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté municipal référencé 2020_PM_8722 T en date du 27 octobre 2020 restent inchangés.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

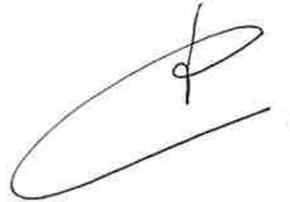
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur et les déviations adéquates seront mise en place et maintenue en l'état par les régisseurs du tournage de la série.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs VAYSSE et BOURDONCLE, la société Voltaire Mixte Productions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8728 T

Déménagement – rue Maïchin – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. JUCHEREAU, en date du 4 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Maïchin afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Maïchin, le **samedi 7 novembre 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. JUCHEREAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8729 T**

**Forage pour le passage du réseau ENEDIS – Avenue du Jarnac –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par m. PONCELET Lyonel, agissant au nom de l'entreprise THEFFO TP, dont le siège social se situe ZA de Fournillo – 22170 PLOUAGAT, en date du 4 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement avenue de Jarnac afin de permettre la création d'un forage pour le passage du réseau ENEDIS en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise THEFFO est autorisée à réaliser un forage pour le passage du réseau ENEDIS Avenue de Jarnac, **du mercredi 18 novembre 2020 au mercredi 9 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Avenue de Jarnac s'effectuera par alternance, aux moyen de feux tricolores, **du mercredi 18 novembre 2020 au mercredi 9 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise THEFFO TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise THEFFO TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8730 T**

Création d'un branchement gaz– Place de la Liberté – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par me VARENNE Laurence, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 27 octobre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement Place de la Liberté afin de permettre la création d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 3 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer la création d'un branchement gaz au droit du n° 3 de la Place de la Liberté, du **lundi 30 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place de la Liberté, du **lundi 30 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n° 3 au n° 5 et du n° 4 au n° 6 (jusqu'au pont) de la Place de la Liberté, du **lundi 30 novembre 2020 à 8h00 au vendredi 4 décembre 2020 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux (48h00 avant la date du commencement du chantier pour le stationnement), en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

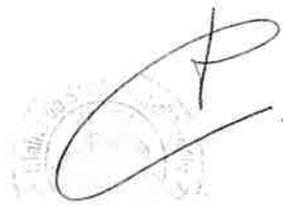
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8731 T**

**Création d'un branchement gaz – Rue Michel Texier – Règlementation de
la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par me VARENNE Laurence, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 26 octobre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement rue Michel Texier afin de permettre la création d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 44 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer la création d'un branchement gaz au droit du n° 44 de la rue Michel Texier, du **vendredi 27 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Michel Texier s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **vendredi 27 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n° 42 au n° 46 de la rue Michel Texier, du **vendredi 27 novembre 2020 à 8h00 au vendredi 4 décembre 2020 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux (48h00 avant la date du commencement du chantier pour le stationnement), en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MJ', is written over a faint circular official stamp. The stamp contains illegible text, likely the name of the official and the date.

Saint-Jean-d'Angély, le 5 novembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8732 T

Renouvellement d'un robinet de gaz – rue de Dampierre – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 28 octobre 2020,

Vu la demande formulée par GRDF, dont le siège social se situe 6, 6 rue Auguste Perret – ZA Grefferes – 17140 Lagord, en date du 28 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de Dampierre afin de permettre le renouvellement d'un robinet gaz en toute sécurité au droit du n° 22 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à effectuer le renouvellement d'un robinet gaz au droit du n° 22 de la rue de Dampierre, du **lundi 30 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue de Dampierre s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 30 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : L'accès et la sortie au chemin de la Goulbenèze par la rue de Dampierre sont strictement interdits à tous véhicules, du **lundi 30 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.** La circulation sera déviée par la rue Samuel Champlain

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet, du **lundi 30 novembre 2020 à 8h00 au vendredi 18 décembre 2020 à 18h00.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP BORDET, GRDF sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Branchement eau potable – Rue de l'Echelle –
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme RAINE Annie, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 28 octobre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation rue de l'Echelle afin de permettre un branchement d'eau potable au droit du n° 12 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable au droit du n° 12 de la rue de l'Echelle, le **lundi 30 novembre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Echelle, le **lundi 30 novembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a faint circular stamp.

Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8727 T****Isolation de combles – Rue Abraham Tessereau – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ISO-INTER, dont le siège social se situe ZI de Bridal – 19130 OBJAT, en date du 5 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Rue Abraham Tessereau afin de permettre au véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER de se stationner au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ISO-INTER est autorisée à réaliser l'isolation des combles au droit du n° 35 de la rue Abraham Tessereau, le **mardi 25 novembre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 35 au n° 37 de la rue Abraham Tessereau, le **mardi 25 novembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Abraham Tessereau, à l'angle du Faubourg Saint-Eutrope, le **mardi 25 novembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, **48h00 avant la date du chantier (pour le stationnement)**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

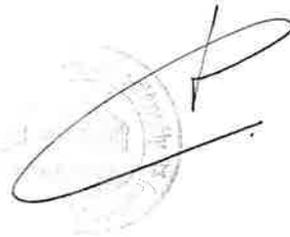
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8734 T

Chantier CINEVALS COMPLEXE CINÉMATOGRAPHIQUE – Rue Laurent
Tourneur – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DL ATLANTIQUE, dont le siège social se situe 4 rue Madeleine Brès– 17180 Périgny, en date du 6 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Laurent Tourneur pour les besoins du chantier du nouveau complexe cinématographique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Laurent Tourneur, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Béguin, **du lundi 16 novembre 2020 à 8h00 au vendredi 18 décembre 2020 à 19h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur et la déviation adéquate seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise DL ATLANTIQUE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

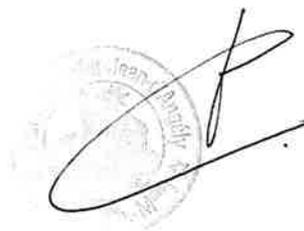
Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains the text "Mairie de Saint-Jean-d'Angély" and "17130".

Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8735 T**

**Branchement assainissement - Faubourg Saint- Eutrope – Règlementation
de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme RAINE Annie, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 30 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre un branchement assainissement en toute sécurité au droit dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement assainissement Faubourg Saint-Eutrope, le **lundi 7 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **lundi 7 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'MJ'. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY' around the perimeter and 'Maire' in the center. The stamp is partially obscured by the signature.

Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8736 T**

**Branchement eau potable et assainissement – Rue Lacoue –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme RAINE Annie, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 4 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Lacoue afin de permettre un branchement d'eau potable et un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n° 7 de la rue Lacoue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'eau potable et un branchement assainissement au droit du n° 7 de la rue Lacoue, le **mercredi 9 décembre 2020 et le jeudi 10 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Lacoue s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, le **mercredi 9 décembre 2020 et le jeudi 10 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains text around its perimeter, including the words 'VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY' and 'Maire'. The signature is a stylized, cursive 'M'.

Saint-Jean-d'Angély, le 9 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8737 T**

**Déménagement – Faubourg Taillebourg – Règlementation du
stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay Charente, en date du 5 novembre 2020

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 96 du dit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 92 au n° 94 du Faubourg Taillebourg, **le vendredi 11 décembre 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise DEMECO.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant le début du déménagement, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

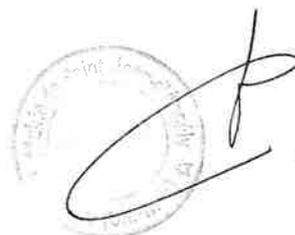
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains the text "Mairie de Saint-Jean-d'Angély" and "14 Avril 2014".

Saint-Jean-d'Angély, le 10 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8738 T****Travaux de maçonnerie - Rue Louis Audouin Dubreuil – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. ARNAULT Benoit, demeurant 1 rue des 3 frères Gautreau – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Louis Audouin Dubreuil afin de permettre aux véhicules de chantier de manœuvrer en toute sécurité pendant les travaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules vis-à-vis du n° 22 de la rue Louis Audouin Dubreuil, du **mardi 10 novembre à 8h00 au vendredi 4 décembre 2020 à 19h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. ARNAULD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.**



Saint-Jean-d'Angély, le 10 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8739 T**

**Démolition d'un logement – Pose d'une benne– Rue Priolo –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. JAUNEAU Bastien, agissant au nom de l'entreprise MAISSANT David, dont le siège social se situe 1 route Romaine – 17470 Paillé, en date du 10 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Priolo afin de permettre la pose d'une benne ainsi que le stationnement des véhicules de chantier en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MAISSANT David est autorisée à déposer une benne et stationner ses véhicules de chantier rue Priolo, du **lundi 16 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Priolo, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise MAISSANT, du **lundi 16 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 et du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Les véhicules immatriculés BQ-720-VC et 7979-YD-17 sont autorisés à stationner rue Priolo, du **lundi 16 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 et du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MAISSANT David, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8740 T**

Création d'une traversée de pluvial – Rue du Port –
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 12 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue du Port afin de permettre la création d'une traversée de pluvial en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à créer une traversée de pluvial rue du Port, du **mardi 17 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Port, du **mardi 17 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP. La déviation des véhicules s'effectuera par la rue Michel Texier.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MJ', is written over a faint circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a date.

Saint-Jean-d'Angély, le 16 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8741 T****Distributions alimentaires des RESTOS du CŒUR - Rue des Capucins –
Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme la Maire de Saint-Jean-d'Angély, en date du 6 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité aux abords de l'association les Restos du Cœur pendant les distributions alimentaires,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue des Capucins afin de permettre le bon déroulement des distributions alimentaires effectuées par Les Restos du Coeur,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Capucins, les **lundis, mardis et jeudis, de 14h00 à 17h30**, pendant la distribution alimentaire, à partir du lundi 23 novembre 2020.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par les RESTOS DU COEUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Restos du Coeur, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MJ', is written over a faint circular stamp. The stamp contains illegible text, likely an official seal or stamp of the signatory.

Saint-Jean-d'Angély, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8742 T

Suite du tournage de la série télévisée « Voltaire Mixte » - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8, 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la demande formulée par Messieurs VAYSSE Pierre et BOURDONCLE Cédric, régisseur principal et régisseur adjoint de la Société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS pour l'autorisation de tournage d'une série intitulée « Voltaire Mixte » sur la Commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'accord de Madame MESNARD Françoise, Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le dossier technique de la production en date du 14 novembre 2020,

Considérant que le tournage de la série va générer un afflux important de véhicules de transport de matériel professionnel, de personnel de tournage, d'acteurs et de figurants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société Voltaire Mixte Productions est autorisée à réaliser le bloc 2 du tournage de la série télévisée intitulée « Voltaire Mixte » sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, le **jeudi 19 novembre 2020 et du lundi 30 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020.**

Article 2 : Rues Louis Audouin Dubreuil/ Michel Texier/Aquesseau/Coybo/Abbaye/Aumônerie

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules de manière intermittente et uniquement pendant les prises de vues sonores rue Louis Audouin Dubreuil, dans sa partie comprise entre l'Angle de la rue Louis Audouin Dubreuil et l'angle de la rue des Trois frères Gautreau, le **lundi 30 novembre 2020, le mardi 1^{er}, le mercredi 2, le jeudi 3, le vendredi 4 et le samedi 5 décembre 2020, entre 8h00 et 19h00.**

. La circulation est strictement interdite rue d'Aguesseau, depuis le croisement avec la rue Coybo, de manière intermittente et uniquement pendant les prises de vues sonores, le **lundi 30 novembre 2020, le mardi 1^{er}, le mercredi 2, le jeudi 3, le vendredi 4 et le dimanche 5 décembre 2020, entre 8h00 et 19h00.**

. La circulation est strictement interdite rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre le croisement de la rue Michel Texier et le croisement de la rue de l'Aumônerie, de manière intermittente et uniquement pendant les prises de vues sonores, le **lundi 30 novembre 2020, le mardi 1^{er}, le mercredi 2, le jeudi 3, le vendredi 4 et le samedi 5 décembre 2020, entre 8h00 et 19h00.**

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les 4 places de stationnement situées au droit du n° 4 de la rue d'Aguesseau, à l'exception des véhicules de jeu, **du lundi 30 novembre 2020 à 8h00 au samedi 5 décembre 2020 à 20h00.**

. Les nacelles sont autorisées à stationner sur le début de la rue d'Aguesseau, à partir du n° 19 de ladite rue, le **lundi 30 novembre 2020, le mardi 1^{er}, le mercredi 2, le jeudi 3, le vendredi 4 et le samedi 5 décembre 2020, entre 8h00 et 19h00.**

Article 3 : Rues Maitresse d'école/Verdun/Canton des Forges/Christine/Bancs/Jeu de Paume/Place de l'Archiprêtre Paillé/Régnaud

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Bancs, le **jeudi 19 novembre 2020, de 9h00 à 21h30**, par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Canton des Forges, le **jeudi 19 novembre 2020, de 9h00 à 21h30**, par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de Verdun au niveau des rues Levescot et de la Souche, le **jeudi 19 novembre 2020, de 9h00 à 21h30**, par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Christine, le **jeudi 19 novembre 2020, de 9h00 à 21h30**, par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite rue Valentin, le **jeudi 19 novembre 2020, de 9h00 à 21h30**, par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite rue Maîtresse d'école, le **jeudi 19 novembre 2020, de 9h00 à 21h30**, par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. Le stationnement est strictement interdit Place de l'Archiprêtre Paillé, sur les places situées le long de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste, le **jeudi 19 novembre 2020, de 8h00 à 23h00**, pour les véhicules techniques.

Article 4 : Parking du Musée

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la partie haute du parking des cordeliers, à l'exception des véhicules techniques, du groupe électrogène et de la nacelle, **du vendredi 20 novembre 2020 à 7h00 au mercredi 25 novembre 2020 à 23h00.**

. La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules sur la partie basse du parking de la rue Louis Audouin Dubreuil (parking du Musée) pour l'installation du poids lourd cuisine, le 14 m³ de matériel et les cinq barnums servant à la salle de restaurant **du lundi 30 novembre 2020 à 8h00 au dimanche 6 décembre 2020 à 22h00.**

. La Société Voltaire Mixte production est autorisée à stationner une nacelle de 40 m rue Louis Audouin Dubreuil, uniquement durant les horaires de tournage, le lundi 30 novembre 2020, le mardi 1^{er}, le mercredi 2, le jeudi 3, le vendredi 4 et le samedi 5 décembre 2020, entre 8h00 et 19h00.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques municipaux, mise en place et entretenue par les régisseurs, en accord avec le Chef de Service de la Police municipale.

Article 6 : Les Services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Le tournage de la série ainsi que le montage et démontage des structures sont placés sous l'entière responsabilité de la société Voltaire Mixte Productions et demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir lors des séquences de tournage.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs VAYSSE et BOURDONCLE, la société Voltaire Mixte Productions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 17 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8743 T**

Emménagement– Rue de l'Aireau – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. ROLAND Thierry, en date du 17 novembre 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation rue de l'Aireau afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 26 bis de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Aireau, le **samedi 5 décembre 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules d'emménagement.

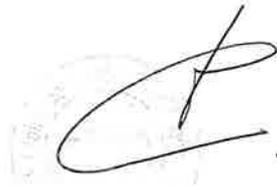
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. ROLAND Thierry, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MJ', is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

Saint-Jean-d'Angély, le 24 novembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8746 T

Emménagement– Rue Abraham Tessereau – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PORTRAIT Frédéric, en date du 24 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Abraham Tessereau afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Abraham Tessereau, le **samedi 28 novembre 2020 et le dimanche 29 novembre 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. PORTRAIT Frédéric, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Réparation du réseau d'assainissement – Rue du Jeu de Billes – Rue Priolo - Rue des Fossés

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17700 Surgères, en date du 20 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue du Jeu de Billes, rue Priolo et rue des Fossés, afin de permettre la réparation du réseau assainissement en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer la réparation du réseau assainissement rue du Jeu de Billes, rue Priolo et rue des Fossés du jeudi 26 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules dans les rues susnommées à l'article 1, selon l'avancement des travaux, du **jeudi 26 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des chantiers, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

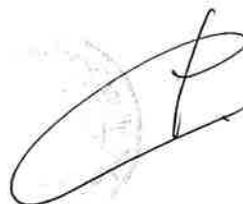
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 24 novembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8748 T

Travaux de zinguerie – Rue Laurent Tourneur – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Étanchéité du Sud-Ouest, dont le siège social se situe 111 route de bois Girollet – 16600 Mornac, en date du 20 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Laurent Tourneur afin de permettre des travaux de zinguerie en toute sécurité pour la construction du complexe cinématographique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Laurent Tourneur, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Béguin, **du lundi 21 décembre 2020 à 8h00 au mardi 26 janvier 2021 à 18h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur et la déviation adéquate seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Etanchéité du Sud-Ouest, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a smaller 'J' and a final flourish.

Saint-Jean-d'Angély, le 24 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8749 T**

**Reprise des voiries – Rue de la Combes à Chats – Rue du Champ-Olivier –
Impasse de Dampierre – Impasse Chante Alouette – Impasse de l'Ecureuil
– Rue de l'Etore – Rue Bon Espoir – Règlementation de la circulation et le
stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 23 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune afin de permettre la reprise des voiries en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer la reprise des voiries dans les rues ou portions de rues suivantes, du **vendredi 27 novembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020, de 8h00 à 18h00 :**

- Rue de la Sacristinerie.
- Rue de la Combe à Chats.
- Rue du Champ-Olivier.
- Impasse de Dampierre.
- Impasse Chante Alouette.
- Impasse de l'Ecureuil.
- Rue de l'Etore.
- Rue Bon Espoir.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous les véhicules dans les rues ou portions de rues susnommées à l'article 1, selon l'avancement des travaux, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à la SEC TP, du **vendredi 27 novembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

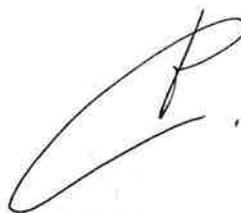
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 24 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8750 T****Déménagement – Rue Michel Texier – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Pain – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 20 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 43 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 43 de la rue Michel Texier, sur une longueur de 20 mètres, le **mardi 8 décembre 2020, de 8h00 à 13h00**, à l'exception du véhicule appartenant Les Déménageurs Bretons.

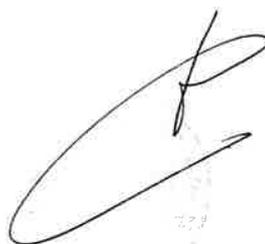
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all enclosed within a large, sweeping loop.

Saint-Jean-d'Angély, le 24 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8751 T**

Règlementation du stationnement – Faubourg Taillebourg

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise TART'Y Fume, de Bourg-Charentes (16200), en date du 24 novembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre au véhicule appartenant à TART'Y Fume d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 73 au n° 75 du Faubourg Taillebourg, le **mercredi 2 décembre 2020, de 8h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise TART'Y Fume.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise TART'Y Fume, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, likely representing the name Marylène Jauneau.

Saint-Jean-d'Angély, le 24 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8752 T**

**Branchement d'eau potable et assainissement – Impasse des Essanges –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 20 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation Impasse des Essanges afin de permettre un branchement d'eau potable et un branchement assainissement en toute sécurité au droit de ladite impasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'eau potable et un branchement assainissement impasse des Essanges, le **vendredi 4 décembre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules impasse des Essanges, le **vendredi 4 décembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel de Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Emménagement – Faubourg d'Aunis – Règlementation du stationnement**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. SHAMIN Shaban, en date du 19 novembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 66 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 66 au n° 68 du Faubourg d'Aunis, le **jeudi 17 décembre 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

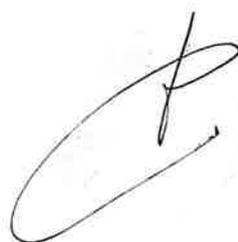
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. SHAMIN Shaban, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, with a small horizontal tick at the bottom right.

Saint-Jean-d'Angély, le 25 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8761 T**

**Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire
d'un chien mentionné à l'article L. 211-2 du Code Rural**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 212-10, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 215-2 et R. 211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 12 00 300 du 26 mars 2012** fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 11 00 06 du 06 juillet 2011** fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin,

Vu la demande formulée par Mademoiselle MEUNIER Aurore.

Demeurant 11 rue Laennec – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Qualité : Propriétaire de l'animal.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : **PHOENIX dite RAVEN**

Race : **American Staffordshire Terrier** Sexe : Femelle

N° de Pédigrée (si inscrit au Livre des Origines Françaises) : 141689

Catégorie : **2^{ème}**, née le **27/11/2019**.

Puce électronique : **250269608491596** implantée le 12 février 2020.

Vaccination antirabique effectuée le **11 mars 2020** par le Docteur Vétérinaire Laurence CADEOT (17400).

Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour l'animal de compagnie n° **FRSN11301934**.

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, n° de contrat : **8134609906**. Compagnie d'assurance : **CRCAM Charente-Maritime-Deux-Sèvres – 14 rue Louis Tardy – 17140 Lagord**.

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L. 211-13 du Code Rural, établie le **18 novembre 2020** par le Docteur Vétérinaire François CHARRIER, inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral n° SP 16883,

Considérant l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 du Code Rural, attestation d'aptitude délivrée le 16 mai 2020 par **Monsieur CARREIRE Duarte**, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral n° **SA0900810**,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à **Mademoiselle MEUNIER Aurore**, domiciliée **11 rue Laennec – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**, propriétaire du chien **PHOENIX dite RAVEN**, de race **American Staffordshire Terrier**, chien de **2^{ème} catégorie**, né le **27 novembre 2019**, identifié sous le n° **250269608491596** de puce électronique.

Article 2 : La validité de ce permis est subordonné au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Article 3 : En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L. 211-13, personnes non habilitées à détenir un chien de **2^{ème} catégorie**, le permis reste valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

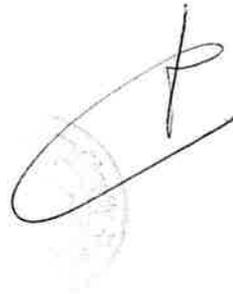
Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire de l'animal.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mademoiselle MEUNIER Aurore, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, positioned over a faint circular official stamp.

Saint-Jean-d'Angély, le 26 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8754 T**

**Règlementation du stationnement – Rue Gambetta – Pose d'une benne –
Rue Priolo – Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. JAUNEAU Bastien, agissant au nom de l'entreprise MAISSANT, dont le siège social se situe 39 rue des Ormes – 17470 PAILLÉ, en date du 25 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue Gambetta afin de permettre aux véhicules de travaux d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Priolo afin de permettre la pose d'une benne ainsi que le stationnement des véhicules de chantier en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 56 au n° 60 de la rue Gambetta, **le lundi 30 novembre 2020, le lundi 7 novembre 2020 et le lundi 14 décembre 2020, de 8h00 à 18h00** (1h00 par jour) à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Maissant et l'entreprise Chasseriaud.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 60 au n° 62 de la rue Gambetta, **du mardi 2 décembre 2020 à 8h00 au vendredi 4 décembre 2020 à 18h00 et du mardi 8 décembre 2020 à 8h00 au vendredi 11 décembre 2020 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Maissant.

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue Priolo, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Maissant, **du lundi 30 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 et du lundi 7 décembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : Les véhicules appartenant à l'entreprise Maissant sont autorisés à stationner rue Priolo, **du lundi 30 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020, de 8h00 à 18h00 et du lundi 7 décembre au vendredi 11 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

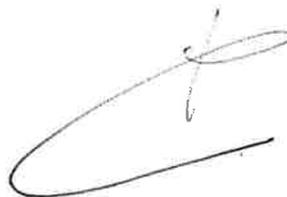
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Maissant (**48h00 avant la date du début des travaux pour le stationnement**), en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MAISSANT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 26 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8755 T****Intervention nacelle – Rue de Verdun – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL CZ Couverture Zinguerie, dont le siège social se situe 22 bis rue du Crigolet - 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 26 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue de Verdun afin de permettre l'installation d'une nacelle merlo roto au droit du n° 44 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CZ est autorisée à installer une nacelle au droit du n° 44 de la rue de Verdun, le **lundi 30 novembre 2020, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de Verdun, le **lundi 30 novembre 2020, de 8h00 à 17h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL CZ Couverture Zinguerie.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CZ Couverture Zinguerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 26 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8756 T**

Branchement sur le réseau aérien ou souterrain – Rue des Jacobins–
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 25 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue des Jacobins afin de permettre un branchement sur le réseau aérien ou souterrain en toute sécurité au droit du n° 32 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser un branchement sur le réseau aérien ou souterrain au droit du n° 32 de la rue des Jacobins, du **mercredi 6 janvier 2021 au vendredi 15 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue des Jacobins s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mercredi 6 janvier 2021 au vendredi 15 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 26 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8757 T**

**Branchement eau potable– Avenue du Général Leclerc–
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor, 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 25 novembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation avenue du Général Leclerc afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau Avenue du Général Leclerc, le **lundi 4 janvier 2021**, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation Avenue du Général Leclerc s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **lundi 4 janvier 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hotel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

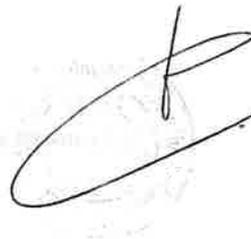
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'J' intertwined, positioned over a faint circular stamp.

Saint-Jean-d'Angély, le 26 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8758 T**

**Emménagement– Faubourg Taillebourg – Règlementation du
stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. ZELLER Paul, en date du 25 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 96 dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 92 au n° 94 du Faubourg Taillebourg, le mercredi 16 décembre 2020, de 8h00 à 20h00, à l'exception du véhicule de déménagement

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. ZELLER Paul, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MJ', written over a faint circular stamp or watermark.

Saint-Jean-d'Angély, le 26 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8759 T**

**Plantation de poteaux – Rue des Frères Dubois – Règlementation de la
circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. PROUX Thomas, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du Petit Bois – 17290 Thou, en date du 19 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue des Frères Dubois afin de permettre la plantation de poteaux en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à planter des poteaux rue des Frères Dubois, du **jeudi 3 décembre 2020 au mercredi 3 mars 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue des Frères Dubois s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **jeudi 3 décembre 2020 au mercredi 3 mars 2021, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

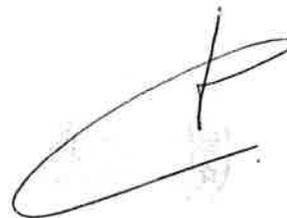
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**Branchement gaz – Chemin de la Cité Henri – Règlementation de la
circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort Sur Gironde, en date du 24 novembre 2020,

Vu la demande formulée par GRDF Saintes, dont le siège social se situe 6,6 rue Auguste Perret – ZA Grefferes – 17140 Lagord, en date du 24 novembre 2020

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de la Cité Henri afin de permettre la création d'un branchement gaz au droit du n° 28 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet de Saint-Fort Sur Gironde est autorisée à effectuer un branchement gaz au droit du n° 28 du Chemin de la Cité Henri la rue des Maréchaux, du **lundi 7 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Chemin de la Cité Henri s'effectuera par alternance, au moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 7 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

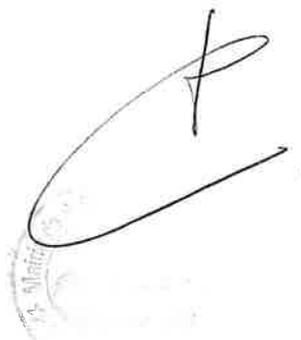
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 30 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8762 T****Isolation de planchers bas – Rue du Jeu de Billes – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ISO-INTER, dont le siège social se situe ZI de Bridal – 19130 OBJAT, en date du 25 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Jeu de Billes afin de permettre au véhicule appartenant à l'entreprise ISO INTER de se stationner au plus près du chantier et de permettre l'isolation de planchers bas en toute sécurité au droit du n° 8 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ISO-INTER est autorisée à réaliser l'isolation de planchers bas au droit du n° 8 de la rue du Jeu de Billes, le **jeudi 17 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Jeu de Billes, à partir de la Place André Lemoïne, le **jeudi 17 décembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER.

Article 3 : Le véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER est autorisé à stationner à l'angle de la rue du Château et l'angle de la rue du Jeu de Billes, le **jeudi 17 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.**



Saint-Jean-d'Angély, le 30 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8763 T**

**Branchement sur le réseau aérien ou souterrain – Rue Laurent Tourneur–
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 26 novembre 2020,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe boulevard Aristide Briand – 17300 Rochefort, en date du 25 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Lachevalle afin de permettre un branchement sur le réseau aérien ou souterrain en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser un branchement sur le réseau aérien ou souterrain rue Laurent Tourneur, du **lundi 11 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Laurent Tourneur s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 11 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

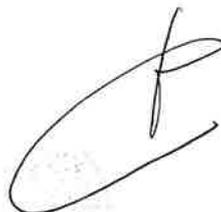
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 30 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8764 T**

**Création d'un branchement gaz – Rue Lachevalle –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par me VARENNE Laurence, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 30 novembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue Lachevalle afin de permettre la création d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer la création d'un branchement gaz au droit du n° 7 de la rue Lachevalle, du **mardi 12 janvier 2021 au vendredi 15 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue lachevalle est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre le Boulevard Joseph Lair et la rue des Maréchaux, du **mardi 12 janvier 2021 au vendredi 15 janvier 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à Aquitaine Réseaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

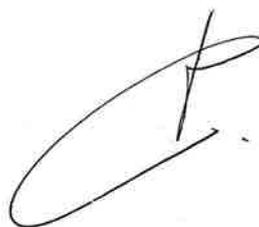
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 30 novembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8765 T

Déménagement - Rue Jélu – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SDCHESENEAU, dont le siège social se situe 54 rue de la Folie Méricourt – 75011 Paris, en date du 30 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue Jélu afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 15 de la rue Jélu,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Jélu, le mardi 15 décembre 2020, de 8h00 à 20h00, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le Service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

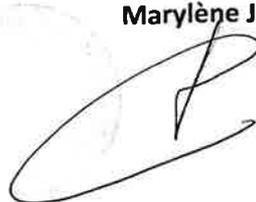
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SDCHESENEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} décembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8766 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur MILLET Patrick, agissant au nom de l'association « LIONS CLUB », en date du 1^{er} décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « LIONS CLUB » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Place du Marché », les **samedi 12, 19, 23 et 24 décembre 2020, de 8h00 à 13h00**, à l'occasion du marché hebdomadaire, pour la vente de vin chaud.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

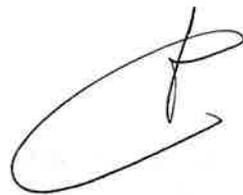
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « LIONS CLUB », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} décembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8767 T

**Alimentation du parc éolien – Avenue de Saintes – Avenue de Rochefort–
Rue du Petit Saint Nazaire - Règlementation de la circulation et du
stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES, dont le siège social se situe 1 rue du Champ du coq – ZAE de la Cadoue – 86240 Smarve – en date du 20 novembre 2020,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe 17 rue Roland Moreno – 17200 Saint Sulpice de Royan– 17300 Rochefort, en date du 20 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation Avenue de Saintes, Avenue de Rochefort et rue du Petit Saint Nazaire afin de permettre l'alimentation du parc éolien en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à effectuer l'alimentation du parc éolien Avenue de Saintes, Avenue de Rochefort et rue du Petit Saint Nazaire, du **mardi 1^{er} décembre 2020 au vendredi 8 janvier 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue de Saintes et Avenue de Rochefort s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mardi 1^{er} décembre 2020 au vendredi 8 janvier 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Petit Saint Nazaire, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à l'entreprise BOUYGUES, du **mardi 1^{er} décembre 2020 au vendredi 8 janvier 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise BOUYGUES.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 1^{er} décembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8768 T

Règlementation du stationnement – Parking de la Chapelle des Bénédictines

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Hassoun Geoffroy, régisseur général de la série « Voltaire Mixte », en date du 1^{er} décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation le stationnement sur le parking de la Chapelle des Bénédictines afin de permettre aux véhicules techniques d'être au plus près du lieu de la séance photo,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines, du **jeudi 3 décembre 2020 à 8h00 au samedi 5 décembre 2020 à 20h00**, à l'exception des véhicules techniques appartenant à la série « Voltaire Mixte ».

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. HASSOUN Geoffroy, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line extending from the top of the vertical stroke.

Saint-Jean-d'Angély, le 3 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8770 T****Isolation des combles – Boulevard Jacques Caillaud – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par France Menuisiers, dont le siège social se situe 68 rue de Québec - 17000 La Rochelle, en date du 2 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard Jacques Caillaud afin de permettre au véhicule appartenant à France Menuisiers d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 23 du boulevard Jacques Caillaud, le **lundi 4 janvier 2021, de 8h00 à 13h00.**

Article 2 : Le véhicule appartenant à France Menuisiers est autorisé à stationner au droit du n° 32 du boulevard Jacques Caillaud, le **lundi 4 janvier 2021, de 8h00 à 13h00.**

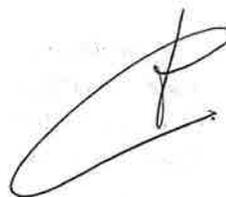
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, France Menuisiers, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal base.

Saint-Jean-d'Angély, le 3 décembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_ 8771 T

Occupation temporaire du domaine public du 5 décembre 2020 au 31 décembre 2020

La Maire,

Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1464 du 27 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir et d'accompagner l'activité des commerces du cœur de ville,

Considérant que la période de Noël est essentielle pour l'activité des commerces sur la commune de Saint-Jean- d'Angély,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **samedi 5 décembre 2020** jusqu'au **jeudi 31 décembre 2020**, les commerçants du cœur de ville sont autorisés à occuper le domaine public afin d'exposer leurs marchandises à la clientèle.

Article 2 : L'occupation de l'espace devra se faire au droit du commerce, sans gêner la circulation des véhicules et des piétons.

Article 3 : Chaque commerçant devra veiller au respect des distanciations sociales ainsi qu'au port du masque dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les commerçants concernés, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Saint-Jean-d'Angély, le 3 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8772 T**

**Branchement d'eau potable – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation
de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 2 décembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre la création d'un branchement d'eau potable en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'eau potable Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 11 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 11 janvier 2021 au vendredi 22 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.** La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 3 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_ST_07-AR****Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
MAGASIN LEADER PRICE**

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission de Sécurité d'arrondissement, le 27 novembre 2020, à l'établissement LEADER PRICE,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201203-
2020_ST_07-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le **3 décembre 2020**
Affiché le 3 décembre 2020

ARRETE

Article 1 : L'établissement Magasin LEADER PRICE de type M et de 3^{ème} catégorie sis 85 rue France III - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 567 (public : 557 ; personnel : 10).

Article 2 : les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité en date du 27 novembre 2020 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 6 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 2,

Article 4 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées,

Article 5 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,**

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSNIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201203-
2020_ST_07-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 3 décembre 2020

Affiché le ..3.décembre.2020..

**Tirage de la fibre optique – Rue Pascal Bourcy – Rue Rose – Place de l'Hôtel
de Ville – Règlementation du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SCOPELEC, dont le siège social se situe Chemin de la Charre – 17300 Rochefort, en date du 2 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Pascal Bourcy – Rue Rose – Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le tirage de la fibre optique en toute sécurité au droit desdites rues

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SCOPELEC est autorisée à effectuer le tirage de la fibre optique rue Pascal Bourcy, rue Rose et Place de l'Hôtel de Ville, du **jeudi 10 décembre 2020 au lundi 14 décembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules dans les rues ou portions de rues susnommées à l'article 1, du **jeudi 10 décembre 2020 à 8h00 au lundi 14 décembre 2020 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SCOPELEC.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SCOPELEC, 48h00 avant le début des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

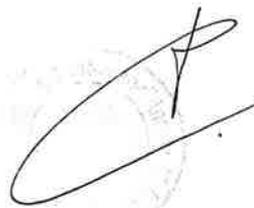
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SCOPELEC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 7 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8775 T****Carottage de la couche d'enrobé – Rue priolo – Rue du Jeu de Billes – Rue
du château – Rue des Fossés****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise GINGER CEBTP Sud-Ouest Niort, dont le siège social se situe 4 rue de la Pérouse – ZA de Baussais – 79260 La Crèche, en date du 1^{er} décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Priolo, rue du Jeu de Billes, rue du Château et rue des Fossés afin de permettre le carottage de la couche d'enrobé au droit desdites rues en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GINGER CEBTP Sud-Ouest Niort est autorisée à effectuer le carottage de la couche d'enrobés rue Priolo, rue du Jeu de Billes, rue des Fossés, rue du Château, du **lundi 14 décembre 2020 au lundi 28 décembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation dans les rues ou portions de rues susnommées à l'article 1 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 14 décembre 2020 au lundi 28 décembre 2020, de 8h00 à 19h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.** La circulation pourra être interdite à tous véhicules aux besoins des chantiers.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, au droit des chantiers, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise GINGER CEBTP Sud-Ouest Niort

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

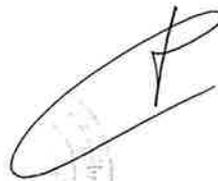
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise GINGER CEBTP Sud-Ouest Niort, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 7 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8776 T**

**Branchement eau potable et assainissement – Rue Lacoue –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 3 décembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Lacoue afin de permettre un branchement d'eau potable et un branchement assainissement en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : la SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et un branchement assainissement rue Lacoue, du jeudi 10 décembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation rue Lacoue s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du jeudi 10 décembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8777 T****Travaux– Rue Louis Claude Saudeau – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL Gentilhomme, dont le siège social se situe 10 rue Paul Daubigné – 17400 Essouvert, en date du 7 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Louis Claude Saudeau afin de permettre au véhicule appartenant à la SARL Gentilhomme d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Claude Saudeau, le vendredi **11 décembre 2020, de 8h00 à 13h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SARL Gentilhomme.

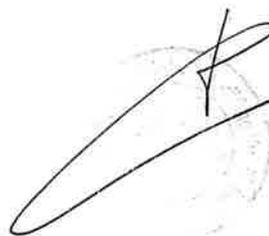
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Gentilhomme, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, positioned over a faint circular stamp.

**Foire mensuelle déplacée - Place du Champ de Foire – Règlementation de
la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant l'organisation de la Fête Foraine du 19 décembre 2020 au 3 janvier 2021 en lieu et place de la foire mensuelle habituelle,

Considérant que la foire mensuelle va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de la foire mensuelle déplacée du samedi 19 décembre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place du Champ de Foire, du **vendredi 18 décembre 2020 à 22h00** au **samedi 19 décembre 2020 à 15h00**.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des forains, ni les véhicules de secours, ambulances, pompiers, police, services divers de voirie.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8779 T**

**Marché hebdomadaire supplémentaire – Jeudi 24 décembre 2020 – Place
du Marché – règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Place du Marché en raison du marché supplémentaire au vue des fêtes de fin d'année,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place du Marché, le **jeudi 24 décembre 2020 à 1h00 au jeudi 24 décembre 2020 à 15h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8780 T**

Prises de vues drones – Canton des Forges – Rue du Minage – Rue des trois frères Gautreau – Rue Louis Audouin Dubreuil – Parking Chauvet – Parking de l'Aumônerie – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8, 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage,

Vu les récépissés de déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord, en date du 4 décembre 2020,

Vu la demande formulée par Messieurs VAYSSE Pierre et BOURDONCLE Cédric, régisseur principal et régisseur adjoint de la Société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS, en date du 8 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société Voltaire Mixte Productions est autorisée à réaliser des prises de vues drone le jeudi 10 décembre 2020, de 8h30 à 17h30, dans les rues ou portions de rues ci-après :

- Canton des Forges.
- Rue du Minage.
- Rue des trois frères Gautreau.
- Rue Louis Audouin Dubreuil.
- Parking de l'Aumônerie.
- Parking du Gymnase Chauvet

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Canton des Forges, le jeudi 10 décembre 2020, de 8h30 à 17h30.

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules rue des Trois Frères Gautreau, le **jeudi 10 décembre 2020, de 8h30 à 17h30.**

Article 4 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules rue Louis Audouin Dubreuil, le **jeudi 10 décembre 2020, de 8h30 à 17h30.**

Article 5 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules rue du Minage, le **jeudi 10 décembre 2020, de 8h30 à 17h30.**

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parking du Gymnase Chauvet, situé au droit du n° 6 de la rue du Gymnase, le **jeudi 10 décembre 2020, de 8h30 à 17h30.**

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules parking de l'Aumônerie, le **jeudi 10 décembre 2020, de 8h30 à 12h30.**

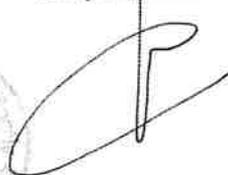
Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques municipaux, mise en place et entretenue par les régisseurs, en accord avec le Chef de Service de la Police municipale.

Article 9 : Les Services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs VAYSSE et BOURDONCLE, la société Voltaire Mixte Productions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 10 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8781 T**

**Mise en place d'un sanitaire public – Place de l'Archiprêtre Paillé –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. HARDOUIN Cédric, Technicien bureau d'études à la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 9 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue d'Aguesseau, place de l'Archiprêtre Paillé et parking de l'Abbaye afin de permettre la mise en place du sanitaire public automatique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAGELEC est autorisée à procéder à la livraison et à la mise en place d'un sanitaire public automatique, le **mardi 15 décembre 2020 à 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 21 de la rue d'Aguesseau, sur une longueur de 12 mètres, le **mardi 15 décembre 2020, de 7h30 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les cinq places de stationnement situées vis-à-vis du n° 7 de la rue d'Aguesseau, le **mardi 15 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux emplacements situés parking de l'Abbaye, devant les poubelles, au droit des travaux, le **mardi 15 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 5 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules parking de l'Abbaye, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue d'Aguesseau et l'angle de la Place de l'Archiprêtre Paillé, le **mardi 15 décembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme le Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SAGELEC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 14 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8773 T**

**Marché de Noël - Place de l'Hôtel de Ville – Place du Champ de Foire -
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville et Place du Champ de Foire afin de permettre le bon déroulement du Marché de Noël,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le Marché de Noël se tiendra du **samedi 19 décembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020**.

Article 2 : Une patinoire et deux manèges sont installés place de l'Hôtel de Ville, du **vendredi 18 décembre 2020 au dimanche 3 janvier 2021 inclus Place de l'Hôtel de Ville**.

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité de la Place de l'Hôtel de Ville, du **mercredi 16 décembre 2020 à 13h00 au lundi 4 janvier 2021 à 12h00**.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit sur la partie basse de la Place du Champ de Foire, du **lundi 14 décembre 2020 à 20h00 au mardi 5 janvier 2021 à 12h00, à l'exception des caravanes des forains**.

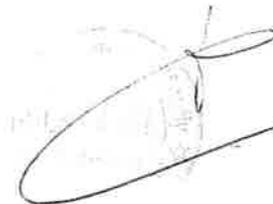
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établie et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Travaux de réfection – Rue de l'Echelle – Règlementation de la circulation**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Concept Construction, dont le siège social se situe 50 Route de Saintes – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue de l'échelle afin de permettre des travaux de rénovation en toute sécurité au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Concept Construction est autorisée à effectuer des travaux de rénovation au droit du n° 4 de la rue de l'Echelle, du **mardi 15 décembre 2020 au mardi 29 décembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Echelle, du **mardi 15 décembre 2020 au mardi 29 décembre 2020, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à Concept Construction.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Concept Construction, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

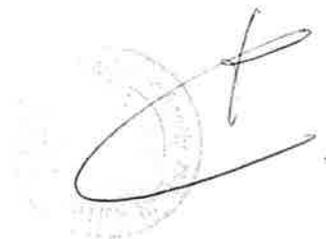
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Concept Construction, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 14 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8783 T**

**Branchement AEP – Route de l'aérodrome – Règlementation de la
circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 11 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Route de l'aérodrome afin de permettre un branchement AEP en toute sécurité au droit de ladite route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement AEP route de l'aérodrome, du **lundi 21 décembre 2020 au vendredi 8 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Route de l'aérodrome s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 21 décembre 2020 au vendredi 8 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les services Techniques Municipaux.

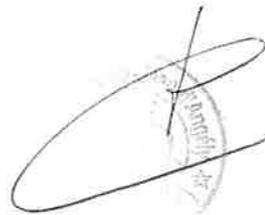
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 15 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8784 T**

**Renouvellement de la conduite AEP – Chaussée du Calvaire - Rue du Jeu
de Billes – Rue Priolo - Rue des Fossés**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARC – Société Armoricaine de Canalisations, dont le siège social se situe ZA les Fontaines – 1700 Saint-Julien de l'Escap, en date du 10 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Chaussée du Calvaire, rue du Jeu de Billes, rue Priolo et rue des Fossés, afin de permettre le renouvellement de la conduite AEP en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARC-Société Armoricaine de Canalisations est autorisée à effectuer le renouvellement des conduites AEP Chaussée du Calvaire, rue du Jeu de Billes, rue Priolo et rue des Fossés du **lundi 4 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Chaussée du Calvaire d'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 4 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation rue du Jeu de Billes est strictement interdite à tous véhicules, du **lundi 4 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SARC.

Article 4 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Priolo, du **lundi 4 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux à l'exception des véhicules appartenant à la SARC.

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les trois premières places situées rue Priolo, du **lundi 4 janvier 2021 à 8h00 au vendredi 12 février 2021 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les 3 premières places situées rue des Fossés, à l'angle de la rue des Fossés et la rue du Jeu de Billes, du **lundi 4 janvier 2021 à 8h00 au vendredi 12 février 2021 à 19h00**, selon l'avancement des travaux

Article 7 : La signalisation en vigueur et les déviations adéquates seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par la SARC, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

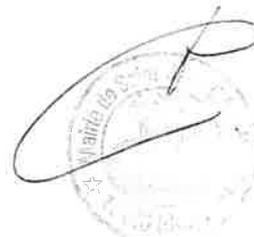
Article 8 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARC-Société Armoricaïne de Canalisations, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 15 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8785 T**

Création d'un branchement gaz – Rue du Manoir – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par me VARENNE Laurence, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit Bois – 17290 Thou, en date du 9 décembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue du Manoir afin de permettre la création d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer la création d'un branchement gaz au droit du n° 9 de la rue du Manoir, le **mardi 12 janvier 2021, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Manoir, le **mardi 12 janvier 2021, de 8h00 à 17h00**, à l'exception du véhicule appartenant à Aquitaine Réseaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n° 12 au n° 18 et du n° 7 au n° 13 de la rue du Manoir, le ², à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux (48h00 avant la date de commencement du chantier pour le stationnement), en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

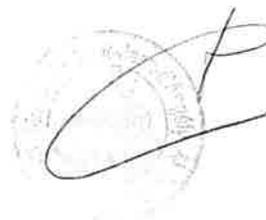
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 15 décembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8786 T

Journées de dépistage COVID-19 – réglementation de la circulation et du stationnement – Parking de la Chapelle des Bénédictines

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Delphine ETCHENIQUE, Directrice du Musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules parking de la Chapelle des Bénédictines afin de le réserver pour les patients qui viendront se faire tester,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines, les mercredis 6 et 20 janvier 2021, 3 et 17 février 2021, de 7h00 à 13h00, à l'*exception des véhicules des patients qui viendront se faire tester*.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is a stylized, cursive 'M' followed by 'J'. The stamp is faint and circular, with some illegible text around the perimeter.

Saint-Jean-d'Angély, le 16 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8787 T**

**Marché hebdomadaire supplémentaire – Jeudi 31 décembre 2020 – Place
du Marché – réglementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Place du Marché en raison du marché supplémentaire au vue des fêtes de fin d'année,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place du Marché, le **jeudi 31 décembre 2020 à 1h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 15h00.**

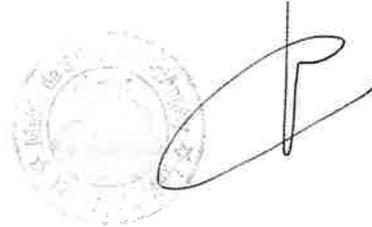
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A circular official stamp is partially visible, overlaid by a handwritten signature in black ink. The signature is a stylized, cursive representation of the name Marylène Jauneau.



Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_ST_08-AR****Arrêté d'ouverture de l'extension Etablissement Recevant du Public
Hangar de la salle de spectacle EDEN**

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 10 décembre 2020, à l'établissement Hangar salle de spectacle EDEN,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201217-
2020_ST_08-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le **17 décembre 2020**
Affiché le 17 décembre 2020

Vu le courrier de la Ville de Saint-Jean-d'Angély du 23 novembre 2020, demandant le passage de la commission de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'établissement Hangar de la salle de spectacle EDEN de type L et de 3^{ème} catégorie sis 45 à 49 Bbl. Lair - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à ouvrir au public. Effectif maximum autorisé 573 (public : 563 ; personnel : 10).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 10 décembre 2020 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 3 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : 1 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 2,

Article 4 : 12 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 3,

Article 5 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,**

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201217-
2020_ST_08-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17 décembre 2020
Affiché le17-décembre-2020

Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8788 T**

Branchement sur le réseau aérien ou souterrain – Rue de l'Etore–
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 16 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Etore afin de permettre un branchement sur le réseau aérien ou souterrain en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser un branchement sur le réseau aérien ou souterrain rue de l'Etore, du **mercredi 20 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue de l'Etore s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 du **mercredi 20 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8789 T**

Isolation des combles – Boulevard Jacques Caillaud – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par France Menuisiers, dont le siège social se situe 68 rue de Québec - 17000 La Rochelle, en date du 16 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard Jacques Caillaud afin de permettre au véhicule appartenant à France Menuisiers d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 23 du Boulevard Jacques Caillaud, le **lundi 4 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le véhicule appartenant à France Menuisiers est autorisé à stationner au droit du n° 32 du Boulevard Jacques Caillaud, le **lundi 4 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

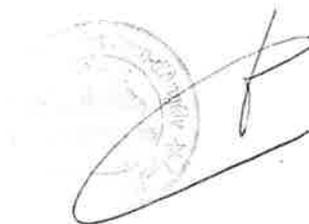
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, France Menuisiers, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but appears to contain text around its perimeter, likely identifying the official or the municipality.

Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8790 T**

**Réhabilitation du réseau assainissement – Rue Lachevalle –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – ZI ouest – 17700 Surgères, en date du 16 décembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement rue Lachevalle, afin de permettre la réhabilitation du réseau assainissement en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser la réhabilitation du réseau assainissement rue Lachevalle, du **lundi 4 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre le boulevard Joseph Lair et la rue des Remparts, selon l'avancement des travaux, du **lundi 4 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit de la rue Lachevalle, du **lundi 4 janvier 2021 à 8h00 au vendredi 29 janvier 2021 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur devra mettre en place une déviation pendant toute la durée des travaux.

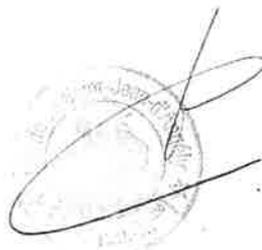
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8791 T

Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces d'alimentation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce d'alimentation en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, les dimanches 4 avril 2021, 29 août 2021, 5 et 26 septembre 2021, 3 et 31 octobre 2021, 7 et 28 novembre 2021, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité « Alimentaire » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat pour 5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après : les dimanches 4 avril 2021, 29 août 2021, 5 et 26 septembre 2021, 3 et 31 octobre 2021, 7 et 28 novembre 2021, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201217-
2020_PM_8791 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 21 décembre 2020

Affiché le 21 décembre 2020

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- aux commerces de la branche d'activité « Alimentaire » ;
- à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20191118-
2018_PM_7855 T-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le 21 décembre 2020

Affiché le 21 décembre 2020

Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8792

Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces d'esthétique

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce d'esthétique en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, les dimanches 14 février 2021, 28 mars 2021, 30 mai 2021, 20 et 27 juin 2021, 31 octobre 2021, 28 novembre 2021, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité « Esthétique » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat, pour 5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après : 14 février 2021, 28 mars 2021, 30 mai 2021, 20 et 27 juin 2021, 31 octobre 2021, 28 novembre 2021, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201217-
2020_PM_8792 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 21 décembre 2020
Affiché le 21 décembre 2020

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- aux commerces de la branche d'activité « Esthétique » ;
- à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201217-
2020_PM_8792 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 21 décembre 2020
Affiché le 21 décembre 2020

Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8793 T

Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces de discount

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce de discount en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021, 7, 14, 21 et 28 novembre 2021, 5, 12 et 19 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité « Discount » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat, pour 5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après : 3, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021, 7, 14, 21 et 28 novembre 2021, 5, 12 et 19 décembre 2021.

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

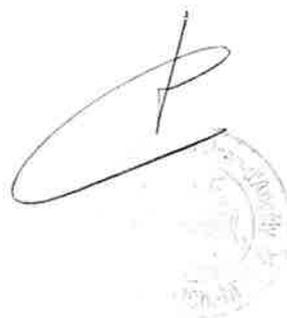
TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201217-
2020_PM_8793 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 21 décembre 2020
Affiché le 21 décembre 2020

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- aux commerces de la branche d'activité « Discount » ;
- à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201217-
2020_PM_8793 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 21 décembre 2020
Affiché le 21 décembre 2020

Saint-Jean-d'Angély, le 17 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8794 T**

Dérogation au régime du repos hebdomadaire commerces de Confection

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, et R.3132-21, L.3132-27, L.3132-27-1, et L.3132-25-4, 1^{er} alinéa, L.3132-26-1,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce de « Confection » en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, les dimanches 10 janvier 2021, 27 juin 2021, 28 novembre 2021, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité de « Confection » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat, pour **5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après : 10 janvier 2021, 27 juin 2021, 28 novembre 2021, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.**

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

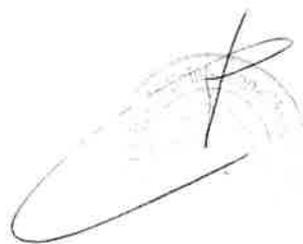
ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

ARTICLE 4 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- aux commerces de la branche d'activité de « Confection » ;
- à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la sécurité,
Marylène JAUNEAU.



TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ sous le n° 017-211703475-20201217- 2020_PM_8794 T-AR Accusé de réception Sous-préfecture le 21 décembre 2020 ----- Affiché le 21 décembre 2020
--

Saint-Jean-d'Angély, le 21 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8795 T****Elagage – Allées d'Aussy – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Sylvain TACHE, dont le siège social se situe 9 rue du four - Le Breuillat – 17470 PAILLE, en date du 21 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Allées d'Aussy afin de permettre l'élagage en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Sylvain TACHE est autorisée à réaliser l'élagage Allées d'Aussy, le **mardi 29 décembre 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation des piétons est strictement interdite sur les trottoirs des Allées d'Aussy, le **mardi 29 décembre 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de l'élagage demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

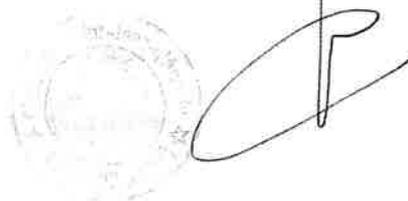
Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : L'entreprise chargée de l'élagage demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Sylvain TACHE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

The image shows a circular official seal on the left, which is partially faded and contains text around its perimeter. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'MJ'.

Saint-Jean-d'Angély, le 21 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8797 T**

**Tirage des câbles de fibre Optique – Commune de Saint-Jean-d'Angély –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame JEAN Angélique, agissant au nom de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, dont le siège social se situe 10 rue Louis Pasteur – 17180 Périgny, en date du 21 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le tirage des câbles de Fibre Optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 31 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes est autorisée à réaliser le tirage des câbles de Fibre Optique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, **du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 31 décembre 2021, entre 8h00 et 19h00.**

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du tirage des câbles de fibre Optique, le stationnement est strictement interdit aux lieux et places **selon l'évolution des travaux**, durant la période **du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 31 décembre 2021, entre 8h00 et 19h00.**

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation **selon le besoin du chantier**, pour la période **du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 31 décembre 2021, entre 8h00 et 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48h à l'avance**, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 22 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8796 T****Branchement eau potable et assainissement – chemin Goulbenèze –
Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 22 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre un branchement eau potable et assainissement en toute sécurité au droit dudit chemin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement eau potable et assainissement Chemin Goulbenèze, du **lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 8 février 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement Chemin Goulbenèze, s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 8 février 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



EXTENSION RESEAU BT ENEDIS- RUE DE L'HOTEL DE VILLE

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par EIFFAGE ENERGIE Poitou Charentes, sise 10 bis rue du commerce, ZI Le Graveau à Saint Jean d'Angély , en date du 21 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'une extension de réseau BT Enedis dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser un branchement électrique rue de l'Hôtel de Ville, **du lundi 04 janvier 2021 au vendredi 16 janvier 2021, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la banque LCL et la Place de l'Hôtel de Ville, **du lundi 04 janvier 2021 au vendredi 16 janvier 2021, de 8h00 à 18h30,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame la Commandante de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



ville de
**Saint Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 29 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_ST_09-AR****Arrêté poursuite d'activité avec reclassement en 5^{ème} catégorie d'un
Etablissement Recevant du Public
Magasin GITEM**

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-1 à 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

Vu l'arrêté préfectoral Charente-Maritime n° 176-82 du 17 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201229-
2020_ST_09-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le **29 décembre 2020**
Affiché le ...29 décembre 2020

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 8 décembre 2020, à l'établissement magasin GITEM,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Vu le Procès-Verbal du 8 décembre 2020 d'étude de reclassement de l'établissement recevant du public en 5^{ème} catégorie en application de l'arrêté du 13 juin 2017 relatif au type M,

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement du 8 décembre 2020, au reclassement de type M et de 3^{ème} catégorie en type M et de 5^{ème} catégorie l'établissement magasin GITEM,

ARRETE

Article 1 : L'établissement magasin GITEM de type M et de 5^{ème} catégorie sis rue René Cassin - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à ouvrir au public. Effectif maximum autorisé 173 (public : 166 ; personnel : 7).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 8 décembre 2020 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : 2 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 2,

Article 5 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,**

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSNIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201229-
2020_ST_09-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 décembre 2020
Affiché le 29 décembre 2020.

Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8744 P**

Création d'une place GIG-GIC – Avenue de Saintes

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'article 4 du décret n°78-1167 du 9 décembre 1978, prévoyant l'établissement d'un plan d'adaptation de la voirie publique à l'accessibilité dans chaque agglomération de 5 000 habitants ou plus,

Vu l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 prévoyant que « la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret »,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement pour les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Une place de stationnement est créée pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées vis-à-vis du n° 12 de l'Avenue de Saintes.

Article 2 : Une signalisation spécifique (marquage au sol et signalétique) est mise en place par les Services Techniques Municipaux fin de matérialiser cet emplacement réservé, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'J' intertwined, with a vertical line extending upwards from the top of the 'M'.

Saint-Jean-d'Angély, le 18 novembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8745 P**

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur MORAND, en date du 17 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin d'améliorer les conditions de stationnement des automobilistes et riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 1 et du n° 6 du Faubourg Saint-Eutrope.

Article 3 : Ces interdictions sont matérialisées par le marquage au sol d'une bande jaune d'environ six mètres.

Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'J' intertwined, with a vertical line extending downwards from the 'J'.

Saint-Jean-d'Angély, le 3 décembre 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8769 P**

Création d'un emplacement réservé « Bus » – Chaussée du Calvaire

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et suivants, L 2212 et 2, L 2213-1 à 4,

Vu le code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route, notamment les articles R. 417-10-2° et R.325-1 et suivants

Considérant que le bus communal s'arrête le temps de descentes et de montées des enfants et que l'arrêt réservé est utilisé par les véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Un emplacement réserve « bus » est créé au droit du n° 11 de la Chaussée du Calvaire, vis-à-vis du n° 14 de ladite rue.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, à l'exception des bus, sur l'emplacement réservé.

Article 3 : La signalisation en vigueur (panneau de type C6 : arrêt d'autobus) est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

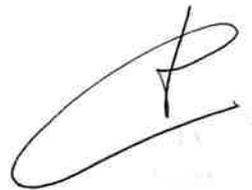
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, ending in a small dot.